

nouveau...
Lyon que veut introduire M.
d'archevêque.

1261
Juge par air
le 20 Mars 1777
de l'archevêque

M É M O I R E

DANS LA CAUSE

POUR les Comtes DE MONTJOUVENT, Doyen,
MONTMORILLON, ChamARRIER, & autres Comtes
Lyon, Appelants comme d'abus;

CONTRE M. DE MONTAZET, Archevêque & Co
de Lyon, Primat de France, Intimé;

ET encore contre les Comtes D'UZELLES, Archidiaque
DE POIX, Précenteur, DE CASTELAS, Chantre, DE CLUG
DE THÉMISEY, Prévôt, DE MAUBOURG, DE VILLAR
DE BELLEGARDE, DE MARNÉSIA, D'APREMONT,
CHABANNES, DE CASTELLAS DE NUZERGUE,
CORDON & DE POLIGNY, tous Comtes de Lyon, aussi Intimé

EN PRÉSENCE DU ROI, Fondateur du Chapitre primat
premier Chanoine de l'Eglise Comte de Lyon, & défense
spécial des droits & des libertés du Chapitre primatial;

ET encore en présence des Chapitres de Saint-Just, Saint-P
& Saint-Nizier.

2 262



nta audivimus & cognovimus ea, & Patres nostri narraverunt nobis ; non
nt occultata à filiis eorum. . . . Mandavit Patribus nostris nota facere ea
iis suis , ut cognoscat generatio altera. *Psalms. LXXVII.*

ερχαια εθη κρατειτω : Τα πρεσβεια σωζονται ταις Εκκλησιαις. Antiqui Ecclesiarum
ores obtineant : ipsarum libertates serventur. *Concil. Nicæn. Can. 6.*

cclesiasticis officiis inauditas priscis temporibus traditiones nolite recipere :
er apostolicæ doctrinæ publicam pergite stratam, nec per diverticula cujus-
bet novitatis in dexteram vel sinistram à viâ regiâdeclinate. *ALCUIN,*
Epist. 69, ad Fratres Lugdunenses, apud Duchesne.



T A B L E.

F A I T S.	Page 7
<i>Idée de l'Eglise de Lyon.</i>	ibid.
<i>Idée du Chapitre de Lyon.</i>	9
PREMIERE ÉPOQUE DES FAITS.	12
SECONDE ÉPOQUE.	46
MÔYENS.	64
§. I. PREMIER ABUS. <i>Défaut de Consentement du Chapitre & du Clergé du Diocèse.</i>	ibid.
§. II. DEUXIEME ABUS. <i>Défaut de Lettres-patentes.</i>	77
§. III. TROISIEME ABUS. <i>Inutilité des Livres liturgiques & des dépenses qu'ils entraînent.</i>	92
DEUXIEME PARTIE DE LA CAUSE. <i>Abus dans les Concordats, Délibérations capitulaires des 12 & 13 Novembre, 7 & 10 Décembre 1776, qui les adoptent, & dans les autres Actes qui y sont relatifs.</i>	99
§. I. PREMIER ABUS. <i>Le Roi n'a pas consenti les changements dans les Statuts & le Régime du Chapitre, arrêtés par le Concordat ou projet de Transaction.</i>	100
§. II. DEUXIEME ABUS. <i>Les changements arrêtés dans le Concordat portent une atteinte directe au serment des Chanoines-Comtes.</i>	104
§. III. TROISIEME ABUS. <i>Les Délibérations capitulaires qui adoptent le Concordat passé entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, n'ont point été faites dans les formes usitées de temps immémorial par le Chapitre, dans les affaires importantes.</i>	106
§. IV. QUATRIEME ABUS. <i>Nullités & Abus particuliers dans</i>	

On emprunte avec d'autant plus de confiance les propres expressions de M. l'avocat général Servin, portant la parole en 1603, dans la cause du Chapitre de l'Eglise collégiale de la Trinité d'Angers, qu'il ne s'agissoit alors que du Bréviaire d'une simple Eglise collégiale. La cause que l'on soutient aujourd'hui se présente d'une maniere plus avantageuse; c'est le Chapitre primatial de France; c'est une Eglise mere d'un vaste & nombreux diocese, qui défend une Liturgie qui lui est chere, qui combat pour ses libertés & pour des usages antiques, qui ont toujours fait sa gloire & son bonheur.

Ce qui servoit même en 1603 à faire connoître toute l'importance de la cause, n'annonce aujourd'hui qu'une partie de l'affaire sur laquelle le Parlement doit prononcer. Il n'est pas seulement question d'un nouveau Bréviaire substitué à l'ancien, d'un Missel nouveau; c'est de la Liturgie entiere dont il s'agit. M. l'Archevêque de Lyon veut l'anéantir; il veut détruire le culte extérieur de la Religion dans l'Eglise primatiale & dans toutes les Eglises de son diocese; il prétend même avoir seul le droit de consommer cette œuvre, & de leur donner un culte nouveau, une Liturgie nouvelle, de sa seule autorité, sans la permission du Roi, sans lettres-patentes enregistrées, contre le vœu connu de tout le Clergé du diocese, & nonobstant le refus motivé du Chapitre primatial.

Cela est abusif. On se propose, dans ce Mémoire, de démontrer les abus dont cette Liturgie nouvelle est infectée: on défendra en même tems l'ancienne Liturgie de l'Eglise de Lyon, les rits, les cérémonies & les usages anciens du Chapitre primatial.

L'Eglise de Lyon a reçu sa Liturgie des mains de ses premiers apôtres S. Pothin & S. Irénée; jusqu'ici sa possession n'a pas été attaquée, ni interrompue.

Il n'est pas besoin de montrer d'autres titres de ses rits, de ses usages, de ses cérémonies, que la seule possession; il ne faut pas même remonter à leur origine, ni chercher les raisons qui les ont fait établir: il seroit difficile & même impossible de les connoître toutes: ils sont passés en usage, ils sont très-anciens, cela suffit: ils se sont établis insensiblement, & ils ont force de loi (1). Tout ce qui se trouve appuyé sur une coutume ancienne, tout ce qui a été observé pendant une longue suite d'années, & reçu par un consentement tacite des parties intéressées, oblige comme loi (2).

L'exécution de la fondation du Chapitre primatial est le second objet de la cause.

L'état politique de ce Chapitre, ses droits, ses usages, ses libertés, dont la conservation lui a été promise dans les actes les plus augustes & les plus solennels, ne sont pas compromis seulement; on veut les changer, les anéantir par de prétendus concordats, de prétendues délibérations, à l'insçu & sans l'autorité du Roi, qui en est le fondateur.

Le Chapitre de Lyon ne s'est point, comme on s'est plu à le répandre, entêté mal-à-propos pour des usages surannés & minutieux, pour des droits chimériques, pour des privilèges sans fondement; il a défendu & il défend encore aujourd'hui ses droits les plus légitimes, & ses belles prérogatives qui le distinguent de toutes les Eglises de France & de la Chrétienté; il plaide même, en défendant

(1) *Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur.* Dig. de Leg. 32, §. 1.

(2) *Et ea quæ longâ consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, vel ut tacita civium conventio, non minùs quàm ea quæ scripta sunt, jura servantur.* Ibid. leg. 35 & 36.

ses droits , pour le maintien de nos précieuses libertés , auxquelles on porte une atteinte directe , d'autant plus à redouter , qu'elle est portée par M. l'Archevêque de Lyon lui-même , qui paroît combattre sous les mêmes armes que les François qui les défendent.

Chaque Eglise a ses droits , ses prérogatives , ses libertés , ses rits , ses usages , ses cérémonies particulières.

Les Conciles n'ont rien connu de plus important dans la discipline , que la conservation des coutumes anciennes & des privilèges des églises. Le grand concile de Nicée , les conciles généraux de Constantinople & d'Ephèse ordonnent que l'on respecte ces coutumes anciennes & ces libertés , qu'on les conserve , qu'on les maintienne aux Eglises qui les possèdent (1).

Libertés Gal-
licanes, art. 1^{er}.

L'Eglise de Lyon est par rapport à l'Eglise de France , ce que l'Eglise de France est par rapport à l'Eglise universelle ; & de même que nos libertés *ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitants , mais plutôt franchises naturelles , ingénuités ou droits communs , lesquels nos ancêtres se sont très-constamment maintenus , & desquels partant n'est besoin montrer autre titre que la retenue & naturelle jouissance ;* de même les usages , les droits , les prérogatives , les libertés du Chapitre & de l'Eglise primatiale de Lyon , ne font que des restes de la discipline ancienne que cette Eglise , *quæ nescit novitates antiquitatis tenacissima* , a conservés avec plus de soin qu'aucune autre.

(1) Τα αρχαία ἴδη κρατεῖται : Τα πρεσβία σωζεσθαι ταις Εκκλησιας. Con. Nic. c. 6. φυλακτομίων των εν ταις χανοσι κατα Νιχαιαν πρεσβιων. Concil. Const. prim. Ἐδοξε τῇ ἁγίᾳ καὶ οὐκνημῆνικῇ συνόδῳ, σάξινθαι ἰκάτη ἰσαρχία καθεστὰ καὶ ἀόριστα τὰ αὐτῇ πρεσβύτω δίκαια αὐτῇ ἐξαρχῆς ἀνωθιν, κατὰ τὸ παλᾶι κρατῆσαι ἔθος. Concilii Ephesini œcumenici iij.

Cette cause est très-importante & par la nature des objets qu'elle embrasse, & par les qualités des Parties. Mais plus les objets sont grands, plus les Parties sont constituées en dignité, plus aussi on mettra dans la défense d'honnêteté & d'égards: on sçaura distinguer M. l'Archevêque de Lyon de ses gens d'affaire, & les principes de ceux qu'on a fait plaider pour lui à l'Audience. Ce n'est pas dans des plaidoeries où, pour servir la cause, on crée des principes au besoin, c'est dans les ouvrages que le Prélat a donnés à son diocèse, c'est dans ses instructions, dans ses lettres pastorales, qu'il faut prendre ses véritables sentimens: c'est-là que M. l'Archevêque de Lyon reconnoît sans détour la nécessité du concours, non-seulement du Chapitre primatial, mais de tous les Curés de son diocèse, pour réformer les abus, renouveler les loix négligées, en un mot, faire le bien.

« Si nous prenions sur nous seuls, disoit-il en 1760, dans sa Lettre de convocation d'un synode, » les régle-
 » ments, les avis que l'intérêt de l'ordre & de la disci-
 » pline pourroit rendre nécessaires, peut-être seroit-on
 » tenté de les attribuer à un esprit de domination, à un
 » premier mouvement de zèle, à des vues trop arbitraires.
 » Et comment le cœur plieroit-il sous un joug que l'esprit
 » n'estimeroit pas? Nous sçavons qu'un Evêque, selon la
 » doctrine de S. Pierre, n'est point un chef impérieux qui
 » domine au gré de ses caprices: que si Dieu nous a élevés à
 » un plus haut degré de dignité & de puissance, nous n'en
 » sommes que plus obligés d'être au milieu de vous, comme
 » l'un de vous; que la justice, la sagesse & la douceur doi-
 » vent régler toutes nos démarches, & que nous avons infi-
 » niment plus de bien à attendre de notre confiance que
 » de notre autorité. La tenue des synodes vous persuadera
 » de plus en plus que tels sont nos véritables sentimens.

» Chacun y fera admis, invité à faire ses observations, à
 » proposer ses doutes. La prudence & la connoissance des
 » loix y corrigeront ce que le zele auroit de trop vif, de
 » moins régulier; tout s'y traitera de concert. Et quels pré-
 » textes pourroit-il rester à la désobéissance, lorsque l'au-
 » torité ne se montrera que pour donner plus de force à
 » ce que le vœu commun aura décidé? »

A ce langage on reconnoît un successeur des Apôtres. M. l'Archevêque de Lyon n'auroit pas parlé sans doute avec moins d'exactitude & de vérité s'il eût eu à traiter de l'autorité du Roi, & du concours de cette autorité dans le culte extérieur & dans la police des choses de la religion.

Une Transaction projetée détruit les droits du Chapitre, qui avoient été réglés par des concordats, par des transactions solennelles, dont l'exécution avoit été stipulée dans un acte qui fait partie du corps diplomatique de l'Europe, dans le Traité de cession de la souveraineté de la ville de Lyon au Roi. Ces droits, le Chapitre primatial les tient aujourd'hui du Roi lui-même qui est devenu son fondateur, qui a promis de les maintenir, & déclaré qu'ils étoient tellement unis à ceux de sa Couronne, que rien ne pourroit jamais les en séparer (1).

(1) *Capitulum prædictæ Ecclesiæ (Lugdunensis), tam in capite, quàm in membris, ac etiam jurisdictiones, possessiones & omnia alia bona . . . Capituli, sint in & de salvâ-gardiâ regiâ speciali ad causam coronæ Franciæ, & ad dictam causam & in immediato ressorto regio: eratque salva-gardia & ressortum hujusmodi taliter annexæ juribus dictæ coronæ, quòd à dominio regio ullo modo dividi & separari non debent nec possunt.* Déclaration de 1359, donnée sur la demande de M. le Procureur général, & adressée au bailli de Saint-Gengoux.

Le Roi représente aujourd'hui les anciens Rois de Bourgogne & de Provence, les Dauphins Viennois, les Comtes de Forès, de Nevers

Des Délibérations capitulaires, telles régulières qu'on les suppose, qui adopteroient un projet de tranfaction qui détruit ces droits, en tout ou en partie, à l'insçu & sans le consentement du Roi, ne peuvent être qu'abusives.

Exposons les faits de la cause avec le plus de clarté & de précision qu'il nous fera possible.

F A I T S.

Pour mettre de l'ordre dans leur exposition, on croit devoir les distribuer en deux époques.

La premiere renfermera ceux qui se sont passés depuis l'avènement de M. de Montazet sur le siege de Lyon, jusqu'au mois de Juillet 1776.

La seconde contiendra ce qui est arrivé depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Idee de l'Eglise de Lyon.

Rappelons d'abord, en raccourci, quelle est l'Eglise de Lyon, ce que c'est que le Chapitre primatial, & quelles sont les prérogatives qu'il défend avec tant de courage & de fermeté.

L'Eglise de Lyon, l'une des plus anciennes, & la plus

& de Poitiers, qui tous avoient contribué à la fondation & dotation du Chapitre de Lyon, & en étoient Chanoines d'honneur. Tous les droits de ces différens souverains sont unis à la Couronne. Depuis la réunion du Dauphiné sur-tout, le Roi a pris la qualité de *Fondateur du Chapitre primatial, & premier Chanoine de l'Eglise Comte de Lyon.* Toutes les bulles concernant la fondation nouvelle & la constitution du Chapitre, son régime, ses statuts & la conservation de ses usages, ont été demandées au pape par nos Rois en leur qualité de fondateurs: ils les ont ensuite revêtues du sceau de leur autorité, par des Lettres-patentes enregistrées.

célèbre de toutes celles des Gaules, est singulièrement recommandable par son attachement à ses rites, à ses antiques usages, à ses cérémonies. Tandis que la Liturgie des Eglises de la Chrétienté a éprouvé différentes révolutions, tandis qu'il s'est introduit de nouveaux usages dans le culte extérieur, l'Eglise de Lyon, toujours constante dans sa discipline & dans sa Liturgie, retrace encore aujourd'hui à nos yeux le modèle admirable, & l'unique en France, de cette auguste & respectable simplicité qui caractérisoit l'Eglise naissante. Son chant, ses rites, ses cérémonies, ses formules de prières, tout annonce le goût le plus pur de la vénérable antiquité; c'est par-là que, depuis une longue suite de siècles, elle a mérité les éloges & la vénération de tout ce qu'il y a de plus célèbre dans l'Eglise.

Veut-on se convaincre par soi-même du fondement de ces éloges, qu'on entre dans l'Eglise primatiale; qu'on y assiste à la célébration du Service divin: il est impossible de n'y être pas pénétré de respect & d'admiration à la vue de cette auguste & majestueuse simplicité qui regne & dans les cérémonies & dans la récitation des prières. La gravité du chant, la noble mais touchante simplicité des oraisons, l'ordre pompeux des cérémonies, l'habillement même des Ministres, tout imprime le respect, tout annonce la majesté du Dieu qu'on y adore; c'est pour un Chrétien vraiment pieux le spectacle le plus beau & le plus touchant, qui accroît la piété des Fidéles de Lyon qui l'ont en vénération, & celle des étrangers qui ne le voient jamais sans être ravis d'admiration.

C'est cependant l'ordre de ce culte extérieur que M. l'Archevêque de Lyon entreprend de renverser & de détruire, pour lui en substituer un autre qui soit plus analogue à son goût & aux Liturgies modernes. On

Idée du Chapitre de Lyon.

On croit pouvoir aussi rappeler ici les principales prérogatives qui distinguent le Chapitre primatial, parce que, comme la Liturgie, elles sont attaquées par M. l'Archevêque de Lyon, non pas d'une manière directe, comme elle, mais par des actes & des traités qui, s'ils avoient lieu, anéantiroient son état politique, & le réduiroient à une condition inférieure à celle du très-grand nombre de chapitres de simples églises collégiales.

Le Chapitre primatial possédoit, dès les premiers siècles de la monarchie, des droits éminents qui le distinguoient de toutes les autres églises du Royaume; depuis il est devenu souverain, & l'a été pendant près quatre cents ans: il n'a cessé de l'être que pour mettre sa souveraineté entre les mains du Roi, en se réservant par des clauses expresses dans le traité de cession, la plûpart des droits régaliens.

Les Rois de France, les anciens Rois de Bourgogne, & plusieurs Souverains avoient contribué aux fondations du Chapitre primatial; ils en étoient en conséquence Chanoines d'honneur. Le Roi, qui a réuni dans sa main les droits de ces différents Souverains, est devenu le véritable fondateur de ce Chapitre, dont il est aujourd'hui le premier Chanoine.

On pourroit dire, s'il étoit question de faire l'apologie de ce Chapitre, que plusieurs enfants de souverains ont été élevés dans son sein; qu'en 1245, c'est-à-dire, l'année que fut tenu le premier Concile général de Lyon, le Chapitre étoit composé de soixante-douze Chanoines, parmi lesquels on comptoit un fils d'Empereur, neuf fils de Roi, quatorze fils de Ducs, & trente fils de Comtes; qu'il a donné à l'Eglise trois Papes, quatorze Cardinaux, & une foule de

Prélats auffi distingués par leurs lumieres que par leur fainteté; que les membres qui le compofent, choisis parmi les noms les plus illuftres, forment l'un des corps les plus refpectables de l'Eglife entiere.

Mais oublions toutes ces prérogatives.

Il en eft une qui a toujours fingulièrement caractérisé l'Eglife de Lyon; c'eft fon attachement inébranlable à l'antiquité, qui jamais ne lui a permis, non de changer fon culte extérieur, mais même de l'altérer. On ne la vit jamais, dit S. Bernard, fe prêter aux révolutions brusques dans la célébration des faints offices, légéreté puérole, ajoute ce faint Docteur, qui n'a jamais terni la gloire de cette Eglife: auffi elle s'eft confervée jufqu'à nous dans toute fa splendeur; elle a mérité qu'on lui donnât pour emblème ces mots précieux qui caractérisent l'esprit de fageffe dont elle fut toujours remplie, *Antiquitatis tenaciffima. Tellement que, felon M. l'avocat général Servin, il a été dit d'elle par titre d'honneur: Ecclesia Lugdunensis nullas admittit novitates; ce que n'ont pas fait les autres fi foigneufement.*

M. l'Archevêque de Lyon étoit lui-même pénétré de cette vérité, lorsqu'il fut transféré d'Autun fur le fiege de Lyon en 1758; il annonçoit alors le même goût pour l'antiquité, dans le Mandement qu'il publia pour ordonner des prieres publiques, à l'effet de demander à Dieu les graces néceffaires pour bien conduire fon diocèse; il s'écrioit dans un transport de joie & d'admiration:

« Une Eglife qui joint à la gloire d'avoir enfanté les Prin-
 » ces des Gaules à Jefus-Christ, celle d'avoir confervé juf-
 » qu'à nous le dépôt de la foi dans toute fon intégrité; mere
 » fainte & féconde, à qui nous pouvons dire avec justice
 » ce que l'Apôtre difoit à la métropole de la Macédoine:

» C'est vous qui, ayant reçu la parole parmi de grandes af-
 » fictions avec la joie du Saint-Esprit, avez servi de modele
 » à tous ceux qui ont embrassé la foi; c'est par vous que
 » la parole du Seigneur s'est répandue avec éclat; & la foi
 » que vous avez en Dieu est devenue si célèbre, qu'il n'est
 » pas nécessaire que nous en parlions. Eglise heureuse tant
 » qu'elle se montrera digne du magnifique éloge qu'en fait
 » S. Bernard, en la distinguant entre toutes celles des Gau-
 » les, non-seulement par l'éminence de son siege, mais en-
 » core par la célébrité de son école, la vigueur de sa dis-
 » cipline, la gravité des mœurs, la sagesse des réglemens,
 » & l'amour de l'antiquité (1).

» Un Chapitre, ajoutoit-il, d'où l'on a vu passer sur les
 » premiers sieges du monde Chrétien des hommes saints en
 » œuvres & puissants en paroles; unique par son attention
 » à retracer dans ses usages invariables ceux de l'Eglise pri-

(1) Voici le passage en entier de S. Bernard; c'est le commence-
 ment de sa Lettre aux Chanoines de Lyon.

*Inter Ecclesias Galliarum constat profectum, Lugdunensem hæcenus præ-
 minuisse sicut dignitate sedis, sic honestis studiis & laudabilibus ins-
 titutis. Ubi enim æquè viguit disciplinæ censura, morum gravitas, ma-
 turitas conciliorum, auctoritatis pondus, antiquitatis insigne? Præ-
 fertim in officiis ecclesiasticis haud facile unquam repentinis visa est no-
 vitatibus acquiescere, nec se aliquando juvenili passa est decolorari levi-
 tate, ecclesia plena judicii. Undè miramur satis quid visum fuerit hoc
 tempore quibusdam vestrum voluisse mutare colorem optimum, novam
 inducendo celebritatem quam ritus ecclesie nescit; non probat ratio; non
 commendat antiqua traditio, numquid patribus doctiores aut devotiores
 sumus? Periculosè præsumimus quidquid ipsorum in talibus prudentia
 præterivit; nec verò id tale est; quod nisi prætereundum fuerit, patrum
 quiverit omninò diligentiam præterisse.*

» mitive; trop distingué par sa noblesse pour en estimer
 » d'autre que celle qui se perpétue avec le zèle de la reli-
 » gion & l'élévation des sentimens. »

Cependant, par une contradiction qui jusqu'ici n'a pas d'exemple, M. l'Archevêque de Lyon veut anéantir aujourd'hui ces mêmes usages qu'il reconnoît être invariables: il a persécuté & vexé le Chapitre primatial, uniquement parce que, persistant dans son attachement à ces usages, il lui a opposé une noble & ferme résistance.

PREMIERE ÉPOQUE DES FAITS.

M. le Cardinal de Tencin avoit préparé un Bréviaire qu'il se propoisoit de donner à son diocèse: il fut prévenu par la mort. M. de Montazet, son successeur immédiat, s'appropriâ ce Bréviaire, après avoir travaillé pendant deux ans à y faire différents changements & des augmentations.

Plein de vénération pour ces usages antiques qui de tout tems distinguèrent la Liturgie Lyonnaise, ce Prélat annonçoit à ses diocésains que peut-être il pourroit manquer quelque chose pour porter le Bréviaire qu'il leur donnoit à sa perfection: mais que l'usage ancien qui s'observe dans l'Eglise primatiale de réciter les offices par cœur, s'opposoit à des changements fréquents, incompatibles avec cette discipline: qu'au surplus, l'auguste majesté de nos mystères, ni la foi, ni la piété, ne recevoient aucun préjudice de cette légère imperfection (1).

(1) *Fatemur quidem in officiorum contextu desiderari non nihil ad perfectionem posse, sed crebras nimirum & perincommodas mutationes prohibuit, quæ viget in Ecclesiâ primatiali antiqua consuetudo horas canonicas memoriter ac sine codice recitandi; non prohibuit verò quominus*

M. l'Archevêque de Lyon avoit fait lui-même un choix de canons, tel qu'on peut l'attendre de son goût (1). Ce Bréviaire fut enfin publié de l'avis & avec le consentement du Chapitre primatial : *De venerabilium Fratrum nostrorum Decani & Ecclesiæ nostræ primatialis Canonorum-Comitum Lugduni, consilio & assensu.*

Telle étoit encore en 1760 la façon de penser de M. de Montazet, relativement au respect dû aux anciens usages de Lyon, & relativement au mérite de son Bréviaire. Cette Eglise avoit lieu de se flatter qu'il n'y auroit plus de changement dans ses Livres liturgiques, au moins pendant que ce Prélat occuperoit le siege : le contraire est arrivé.

En 1766, M. l'Archevêque de Lyon oublia tout-à-coup ce respect religieux dont il avoit paru jusques-là si vivement pénétré pour les rits anciens de son Eglise.

Parmi les usages de cette première Eglise des Gaules, il en est un qui la caractérise singulièrement ; usage respecté par tous les Archevêques de Lyon, cité avec éloge par tous les auteurs qui ont traité des cérémonies des différentes Eglises de la Chrétienté, notamment dans le siècle dernier par le célèbre cardinal Bona : c'est le chant par cœur, reste précieux des anciennes pratiques des Eglises d'Orient & d'Occident ; usage qui tient à la constitution même de cette Eglise primatiale, aux divers ordres de son clergé, & à la plupart de ses statuts, de ses réglemens.

M. l'Archevêque de Lyon tenta les moyens de le renver-

sua mysteriis majestas, religioni excellentia, integritas pietati incorrupta servaretur.

(1) *Facto à nobis diligentiori canonum delectu, undè veluti è certissimâ & purissimâ fonte, morum ac disciplinæ præcepta hauriretis.*

fer : le Mémoire qu'il dressa à cet effet annonçoit de vains prétextes, qui furent bientôt détruits par le Chapitre, qui répondit à ce Mémoire avec fermeté, & fit voir la nécessité de conserver ces rits & ces usages anciens.

M. l'Archevêque de Lyon vouloit-il, en détruisant l'usage du chant par cœur, se procurer d'avance la facilité de faire tels changements qu'il jugeroit à propos dans la Liturgie ; ou n'a-t-il essayé depuis de changer la Liturgie, que pour faire tomber & pour rendre impraticable l'usage du chant par cœur ? C'étoit un problème en mil sept cent soixante-six ; mais la conduite que ce Prélat a tenue depuis en a donné la solution.

En 1768, il proposa au Chapitre un nouveau Missel, prêt à être livré à l'impression, sans que la Compagnie en eût été prévenue. C'étoit-là une première entreprise sur le droit du Chapitre primatial, dont il n'y avoit point d'exemple. Jamais, en effet, les Archevêques de Lyon, les plus distingués par leur piété, leur sçavoir, leur naissance, leur dignité, n'avoient entrepris de donner une nouvelle édition, soit du Bréviaire, soit du Missel, ou de faire le moindre changement dans les Livres liturgiques, sans en prévenir le Chapitre, & sans lui demander d'y concourir & d'y coopérer : ici, au contraire, M. l'Archevêque commence par composer ou faire composer son nouveau Missel à l'insçu du Chapitre, de manière que cette Compagnie n'en auroit eu aucune connoissance, s'il avoit pu être imprimé & publié sans son consentement.

Cette nouvelle manière de procéder, inconnue aux Prélats les plus respectables, les plus instruits de la discipline des Eglises de France, & les plus attachés aux libertés gallicanes, dut surprendre le Chapitre ; il dissimula néanmoins

ce défaut de confiance. Personne, sans doute, ne lui fera l'injure de croire que cela fût capable de le déterminer dans le jugement qu'il porta sur cet ouvrage, quoiqu'on ait cherché à l'insinuer. Le Chapitre choisit des Commissaires pour examiner ce Missel, & il résulta de l'examen, que ce Missel n'étoit analogue ni au nouveau Breviaire publié en 1760, ni aux cérémonies usitées de temps immémorial dans l'Eglise de Lyon; qu'il introduisoit d'ailleurs des rits nouveaux, incompatibles avec les usages anciens.

En conséquence, il fut arrêté unanimement au Chapitre général du 13 Janvier 1769, que M. l'Archevêque feroit supplié de retirer son nouveau Missel, attendu que la Compagnie ne pouvoit l'adopter tel qu'il lui avoit été remis, & d'être néanmoins persuadé de son empressement à concourir à la correction qui pourra se faire dans l'ancien Missel, sans nuire à ses rits ni à ses usages anciens.

M. l'Archevêque, mécontent de la résistance d'un Chapitre inviolablement attaché à ses usages, essaya, non de répondre aux raisons qui lui avoient été opposées, mais de faire diversion par une très-longue lettre qu'il lui écrivit, le 29 Juin suivant: l'objet de cette lettre étoit la réforme de la discipline du Chapitre, relativement à des articles qui font partie même de sa fondation, & qui constituent son état politique.

Le Chapitre attaché aux bonnes règles, & plein de zèle pour le maintien de ses loix, crut pouvoir faire réponse à M. l'Archevêque, que la Compagnie s'occupoit elle-même du soin de recueillir tous les anciens réglemens de discipline, & qu'elle avoit chargé ses syndics de les rassembler, pour en former un corps de statuts.

Dans cette discussion étrangere & nouvelle, le Missel sembloit être oublié; mais le projet de M. l'Archevêque reparut à l'assemblée du Bureau diocésain, du 14 Novembre de la même année. Le Prélat y fit valoir la rareté des exemplaires du Missel : ce pouvoit être une raison pour réimprimer l'ancien, mais non pas d'en donner un nouveau; il observa qu'il y avoit déjà deux ans que le Bureau avoit nommé des Commissaires pour traiter avec un Imprimeur; c'est-à-dire, que M. l'Archevêque avoit voulu faire imprimer son Missel avant même d'avoir fait, à cet égard, la moindre proposition au Chapitre : enfin il pria l'assemblée de délibérer sur les moyens les plus convenables de pourvoir à l'impression de ce Missel, & de plusieurs autres Livres de liturgie également nécessaires.

Le Comte de Montjouvent, Doyen, qui étoit présent, forma opposition à toutes délibérations prises à ce sujet, qui pourroient nuire aux droits & prérogatives de son corps; on lui donna acte de son opposition, & il se retira. Au mépris de l'opposition, le Bureau nomma des Commissaires pour traiter avec l'Imprimeur, & arrêta, quatre jours après, que les frais de l'impression du Missel & du Graduel se prendroient sur les fonds qui se trouveroient dans la caisse du Clergé. Le Comte de Montjouvent réitéra son opposition au nom du Chapitre, & il lui en fut donné acte; le Mémoire du Syndic du Clergé nous apprend qu'après que le Comte de Montjouvent se fut retiré, la Chambre délibérant sur l'opposition, arrêta : « que n'étant pas plus compétente pour juger » du Missel & des autres Livres liturgiques que M. l'Archevêque vouloit donner à son diocèse, que pour discuter les » prétentions de l'Eglise primatiale; que, vu d'ailleurs la » nécessité

» nécessité urgente qu'il y avoit de faire imprimer un Missel,
 » on n'auroit aucun égard à l'opposition (1). »

Le 23 du même mois de Novembre il y eut un Chapitre extraordinaire, dans lequel le Comte de Montjouvent rendit compte de ce qui s'étoit passé dans les deux dernières assemblées du Bureau diocésain. La Compagnie ratifia les oppositions formées par son Doyen, pour ce qui pouvoit regarder l'impression d'un Missel nouveau & autres Livres liturgiques: persistant dans sa réponse à M. l'Archevêque, du 23 Janvier précédent, elle déclara qu'elle étoit opposante à l'impression d'un nouveau Missel; & qu'attendu l'intérêt de l'Eglise primatiale à la conservation de la caisse du Clergé, elle s'opposoit à ce que la Chambre diocésaine délivrât aucun mandat pour les frais d'impression d'un nouveau Missel, & autres nouveaux Livres liturgiques, à moins qu'il ne fût question de la réimpression du Missel actuel. Ces oppositions furent signifiées le lendemain à l'Imprimeur, au Syndic du Clergé, & au Receveur des décimes.

M. l'Archevêque, pour vaincre ces oppositions, eut recours aux moyens dont il avoit déjà fait usage: il étoit alors à Paris; & le 20 Janvier 1770, il écrivit au Chapitre une nouvelle lettre pour la réforme de la discipline, sans parler, non plus que dans celle du 29 Juin précédent, ni du Missel, ni d'autres Livres liturgiques. Il terminoit sa lettre en ces termes: » Je crois même devoir vous prévenir que si à mon
 » retour, qui est assez prochain, vous ne me donnez pas sur
 » cet objet la satisfaction que j'ai droit d'attendre de vous,

(1) Voilà, sans doute, une plaisante manière de reconnoître son incompétence, de passer outre, *sans avoir égard à une opposition* dont l'on convient que l'on n'est pas juge.

» je ne pourrai me dispenser d'y pourvoir par l'autorité que
 » Jefus-Christ a attachée à mon miniftre. »

Le Chapitre a fait voir dans un Mémoire imprimé en 1774 , que ces menaces du Prélat étoient d'autant plus injuftes & déplacées , qu'il n'ignoroit pas que le Chapitre travailloit alors à recueillir & à réunir en corps fes anciens ftatuts ; que par conféquent ce travail très-étendu ne pouvoit pas être fini à fon retour : mais le véritable objet du Prélat étoit d'arrêter les fuites qu'il redoutoit de l'opporition du Chapitre à fa nouvelle Liturgie ; car, dans le vrai, voilà quel étoit fon objet. Ce Prélat a dit en effet , & répété bien des fois que, pourvu que le Chapitre lui paffât la nouvelle Liturgie , il n'infifteroit plus fur la réforme de fa difcipline : on a vu avec furprife jufqu'où fon zele fur ce dernier articles'est porté.

Vers le même temps les Evêques de la province s'étant affemblés à Lyon pour nommer des Députés à l'afsemblée générale du Clergé, voulurent bien fe rendre médiateurs ; on convint que le Chapitre donneroit main-levée de fon opporition , fous certaines conditions : en attendant que ces conditions fuflent réglées & convenues, on donna une main-levée pure & fimple en apparence ; & l'on remit la tranfcription de ces actes & des conditions qui en faisoient partie fur les regiftres , aux Chapitres généraux de la Saint-Jean , pour y donner plus de folemnité. Dans l'une des délibérations de ces Chapitres généraux , le Chapitre s'engageoit à *prendre le nouveau Miffel dès qu'il le pourroit , & fans néanmoins qu'il pût nuire ni apporter aucun changement aux anciens rits & cérémonies pratiquées dans l'Eglife de Lyon , ni à fon chant par cœur , ainfi qu'il a été convenu dans les afsemblées tenues au Palais Archiépiſcopal , en préſence de M. l'Archevê-*

que de Lyon, & de MM. les Evêques d'Autun, Dijon, Mâcon & Châlons : ce font les expressions de la délibération capitulaire du 28 Juin 1770.

Cet acte, qui explique & détermine celui du 21 Février précédent, auquel il se rapporte, & dont on ne doit pas le séparer, étoit moins, comme on voit, une véritable acceptation qu'un refus honnête : cependant M. l'Archevêque faisit ce prétexte ; il se crut suffisamment autorisé à publier son nouveau Missel, & il le publia en effet en 1770 : ce Missel cependant n'a point encore été introduit dans l'Eglise primatiale, ni dans les autres Eglises du diocèse.

La déférence motivée que le Chapitre primatial avoit eue pour M. l'Archevêque de Lyon, relativement à son nouveau Missel, fut sans doute ce qui, bientôt après, porta ce Prélat à proposer aussi un nouveau Bréviaire.

Le Bréviaire & le Missel sont deux parties intégrantes de la Liturgie : l'une doit être par conséquent analogue à l'autre ; le Chapitre avoit différé de refuser nettement le Missel, parce qu'il n'avoit pas pu juger de l'ensemble de la Liturgie ; il s'étoit cependant assez clairement énoncé pour déterminer M. l'Archevêque de Lyon à retirer son nouveau Missel : au lieu de cela il a pris sur lui de proposer le Bréviaire qui étoit analogue.

On auroit toute la peine imaginable à se persuader de cette nouvelle entreprise, si les moyens employés pour la faire réussir, & les effets funestes qu'ont produits ces moyens, étoient moins connus. Qui auroit pu croire, en effet, que M. l'Archevêque de Lyon, qui avoit donné à son diocèse un Bréviaire en 1760, après avoir travaillé deux ans entiers à le perfectionner, ait tenté en 1772 de lui en donner un autre, & l'ait réellement publié en 1775, de sa seule autorité, sans la

permission du Roi, sans Lettres patentes, nonobstant le refus subsistant & motivé du Chapitre primatial? Tout cela est cependant arrivé.

Au mois de Janvier 1772 M. l'Archevêque de Lyon envoya donc au Chapitre primatial ce Bréviaire nouveau tout rédigé, avec une lettre où il marquoit que *le Chapitre en connoissoit déjà le Calendrier*; qu'il y avoit conservé les cérémonies & les rites de l'Eglise de Lyon; qu'il n'y avoit proprement de nouveau que le choix des leçons & des prières: il attendoit, disoit-il, les observations du Chapitre; & comme il présumoit qu'il n'y en auroit pas beaucoup à faire, il lui demandoit de ne pas perdre de temps à se mettre en état de les lui donner.

Il est inutile de remarquer que le choix des leçons & des prières, est ce qui caractérise principalement un nouveau Bréviaire; que le Calendrier n'est qu'une table ou Almanach qui contient l'ordre des jours, des semaines, des mois & des fêtes qui arrivent pendant l'année; & que le Calendrier d'un Bréviaire étant perpétuel, il n'est pas même ignoré des enfants, car il n'est personne à qui ces observations ne se représentent à l'esprit.

Il n'est pas douteux que M. l'Archevêque de Lyon avoit alors le projet arrêté de renverser, de détruire le culte extérieur de la Religion dans l'Eglise primatiale & dans son diocèse, pour lui en substituer un nouveau: ce projet étoit même connu de plusieurs membres du Chapitre primatial & du Clergé du diocèse. Etoit-ce pour rassurer à cet égard les esprits, & pour calmer les inquiétudes que ce projet de destruction n'alloit pas manquer de faire naître, qu'il annonce au Chapitre qu'il *connoissoit déjà le Calendrier de son nouveau*

Bréviaire? ou n'étoit-ce simplement que pour écarter l'injurieuse application du proverbe (1), que plusieurs personnes de Lyon avoient osé en faire ? Il n'en est pas moins vrai que cette annonce étoit une raillerie amère d'autant plus déplacée, que ce Prélat a réellement réformé le Calendrier en ce qui concerne l'ordre, le nombre & la mobilité des fêtes.

Le Chapitre, étonné de l'entreprise, s'assembla pour en délibérer. Il ferma les yeux sur tout ce que la lettre pouvoit renfermer de répréhensible, s'interdit toute espèce de plaintes auxquelles un pareil procédé pouvoit donner lieu, & nomma des commissaires pour examiner le projet du nouveau Bréviaire.

Ce travail, qui embrassoit par son étendue l'examen de toute la nouvelle Liturgie, méritoit la plus scrupuleuse attention, & pour cela il falloit un temps assez considérable. Dès le mois de Mai le Prélat écrivit de nouveau, il pressa même pour avoir une réponse définitive, & demanda ou qu'on lui remît actuellement son Bréviaire, ou qu'on lui mandât très-déterminément le temps auquel on pourroit le lui rendre.

Le Chapitre répondit, que les commissaires qu'il avoit choisis s'étoient livrés avec la plus grande assiduité à l'examen du Bréviaire, mais qu'il seroit essentiel qu'on leur envoyât aussi les rubriques. Il remit à lui faire une réponse définitive aux Chapitres généraux de la S. Jean.

Il la fit en effet cette réponse, le 11 Juillet suivant. Les commissaires avoient rendu compte, dans les précédents

(1) » On dit proverbialement *réformer le Calendrier*, pour se moquer de ceux qui veulent trouver à redire à ce qui est bien fait. » *Abrégé du Dict. de Trevoux*, au mot *Calendrier*.

Chapitres généraux, du travail qui leur avoit été confié; & il fut arrêté ce jour-là unanimement, que le Bréviaire proposé ne pouvoit être adopté. On reconnut qu'il étoit contraire aux rites de l'Eglise primatiale. Il différoit de l'ancien, par l'ordre, la division & la médiate des pseaumes; par des cantiques & hymnes pour chaque fête & chaque férie, qui jusqu'ici ne sont point en usage dans l'Eglise de Lyon; par le retranchement d'offices de Saints, dont quelques-uns étoient particuliers à cette Eglise; par la diminution des solemnités de plusieurs offices, par l'introduction d'offices de Saints pour lesquels cette Eglise n'en avoit point eu jusqu'ici de particuliers; par des changements dans les rubriques; qu'étant, en un mot, absolument différent de l'ancien pour la forme & le fonds, il nécessitoit l'abolition du chant par cœur, & le renversement total de l'ancienne Liturgie.

Tei est le précis des motifs du refus du Chapitre.

Il n'est pas besoin d'observer que, de toutes les Eglises de France, celle de Lyon doit être la plus difficile à laisser introduire de nouveaux livres liturgiques, à raison du chant par cœur qu'elle a toujours religieusement conservé. En effet, il faudroit faire apprendre de mémoire ces nouvelles formules de prières, & le chant qui les accompagne, à cent cinquante ecclésiastiques qui sont attachés à cette Eglise. On ne prétend pas exagérer rien. Outre la difficulté de faire apprendre une nouvelle Liturgie à ces ecclésiastiques, dont plusieurs sont très-âgés, & de former ainsi en un moment tout le clergé de l'Eglise à de nouveaux rites, une pareille entreprise tend à bouleverser la constitution même de cette Eglise, qui, comme le Chapitre primatial, est de fondation royale, composée de divers ordres, en-

sants de chœur, clercs, prêtres habitués, perpétuels, chevaliers, custodes : tout ce clergé est formé dans son sein, élevé dans un séminaire commun, entretenu de tout temps par le Chapitre. De-là résulte cette unité de principes, de maximes, de doctrine, qui s'est toujours soutenue dans l'Eglise de Lyon. Or, introduire un nouveau Bréviaire, ec seroit détruire nécessairement l'usage du chant par cœur ; & si l'on détruit cet usage, le séminaire devient inutile & sans objet. Aussi M. l'Archevêque de Lyon, qui paroît avoir formé le dessein de tout innover dans cette Eglise, va-t-il jusqu'à vouloir détruire le précieux établissement de ce séminaire, que le pieux archevêque Leydrade avoit pris soin de rétablir, selon l'ordre exprès qu'il en avoit reçu de Charlemagne, après les ravages des Visigoths & des Vandales dans le Lyonnais.

La lettre du Chapitre, qui contenoit sa réponse à M. l'Archevêque, & les motifs de son refus d'admettre la nouvelle Liturgie, est pleine de respect & de ménagements : on y voit clairement que, placé entre le devoir & les égards, le Chapitre prouvoit dans ce moment combien il lui coûtoit de résister aux vues d'un Prélat dont il croyoit mériter l'estime, & dont il auroit voulu obtenir la confiance. Cette lettre, loin de déterminer M. l'Archevêque de Lyon à retirer sa nouvelle Liturgie, ne servit au contraire qu'à exciter son courroux ; car elle a été le germe de toutes les tribulations dont il n'a cessé depuis d'affliger le Chapitre.

On a déjà remarqué que M. l'Archevêque, qui ne perdoit pas de vue son projet, prenoit des moyens couverts pour parvenir à le faire exécuter. Le Chapitre n'ignoroit pas ses démarches. Il arrêta en conséquence, par une déli-

bération du 31 Juillet suivant, qu'il seroit fait une opposition à toute délivrance de deniers au sieur de la Roche pour l'impression du Bréviaire. L'opposition fut signifiée le lendemain au Receveur des décimes & au Syndic du Clergé.

Il faut sçavoir, pour mieux entendre ceci, que M. l'Archevêque, sans faire le moindre état des difficultés fondées que le Chapitre oppoisoit à la publication du nouveau Bréviaire, avoit, dès le 16 Août mil sept cent soixante-onze, c'est-à-dire avant même d'annoncer son projet, fait prendre par le Bureau diocésain, une délibération qui chargeoit des commissaires de faire avec de la Roche, imprimeur, les conventions qui leur paroïtroient les plus avantageuses pour l'impression de ce nouveau Bréviaire & de l'Antiphonaire. Ces commissaires, dans l'assemblée du 19 Mai 1772, avoient présenté le traité convenu avec l'imprimeur: le Bureau l'approuva, le ratifia dans toutes ses parties, & en ordonna l'exécution. Ce fut pour arrêter les suites d'une entreprise aussi étrange, que le Chapitre fit signifier l'opposition dont on vient de parler. Peut-il en effet y avoir rien de plus étrange que la conduite du Bureau diocésain, qui n'étant établi que pour des objets purement économiques, s'ingere, sans pouvoirs, de faire imprimer aux frais du diocèse, contre l'opposition du Chapitre primatial, qui, étant seul représentant né de tout le Clergé, avoit refusé ce Bréviaire au nom de ce même Clergé?

M. l'Archevêque de Lyon ne pouvoit se dissimuler l'irrégularité de la conduite du Bureau diocésain, ni l'impossibilité de vaincre l'opposition du Chapitre, tant que les choses resteroient dans les termes où elles étoient. Alors il tenta de prévenir le feu Roi contre sa discipline; & le Chapitre

pitre reçut une lettre au nom du Roi, par laquelle il étoit annoncé qu'il avoit résolu de prendre connoissance par lui-même de cette affaire, & que son intention étoit que la Compagnie envoyât des Députés, avec toutes les instructions convenables, pour les premiers jours de Janvier 1773.

Le Chapitre, qui ne vouloit point plaider, fut ravi de voir porter directement au Roi, une affaire qui concernoit sa discipline & ses statuts, lesquels ayant été autorisés par l'une & l'autre puissance, étoient entrés dans le titre même de sa fondation; il s'empressa de montrer sa soumission aux ordres du Roi. Il envoya quatre Députés, qui rendirent compte à M. de la Roche-Aymon des motifs de la résistance du Chapitre contre le renversement de sa Liturgie, & dissipèrent les inculpations secrettes que M. l'Archevêque s'étoit permises. M. le Cardinal annonça aux Députés que le Roi l'avoit nommé, avec M. l'Archevêque de Toulouse, & MM. les Evêques d'Autun & de Mâcon, Commissaires pour examiner s'il pouvoit y avoir lieu à une conciliation entre les Parties. M. l'Archevêque de Lyon avoit présenté aux Prélats un état contenant vingt-six chefs de demandes contre le Chapitre; il y joignit des Mémoires particuliers, dont il ne fut pas possible au Chapitre d'obtenir la communication: cela rendit toute conciliation impossible.

Peu de temps après, le Chapitre apprit par M. Bertin, que le Roi avoit chargé ce Ministre de prendre connoissance de l'affaire, pour lui en rendre compte. M. Bertin demanda aux Parties des états respectifs de leurs prétentions, avec des mémoires, notamment sur l'article du Bréviaire. Ces états furent remis de part & d'autre entre les

mains du Ministre ; le Prélat donna des mémoires sur l'objet particulier du Bréviaire , & le Chapitre fournit les réponses.

Le Chapitre devoit s'attendre que , le Roi ne s'étant point encore expliqué , toute démarche ultérieure seroit suspendue de la part de M. l'Archevêque , & conséquemment de la part du Bureau diocésain.

Cependant on ne craignit point d'agiter la question du Bréviaire dans l'assemblée du Bureau du 13 Août 1773. M. l'Archevêque y présidoit : bien assuré de l'ascendant qu'il avoit sur les membres de cette assemblée , dont plusieurs étoient ses vicaires généraux , il mit lui-même la matière en délibération. Le Comte de Poix , Précenteur de l'Eglise primatiale , & Député du Chapitre , étoit le seul qui osât lui résister. Dès-lors on songea à l'écarter : ce fut M. l'Archevêque lui-même qui en fit la proposition , sous prétexte , dit-il , *qu'il étoit d'usage , pour la liberté des opinions , que les Parties intéressées se retirassent.* Il est inutile d'observer que la vraie partie intéressée étoit M. l'Archevêque lui-même. Le Comte de Poix soutint qu'il avoit droit d'assister à la délibération , & déclara que « le Roi s'étant réservé la connoissance des difficultés élevées entre M. l'Archevêque & le Chapitre , & notamment de l'introduction du nouveau Bréviaire , le Bureau ne pouvoit en connoître. » Ces raisons ne furent point écoutées : c'étoit un parti pris. Il fut obligé de céder ; mais , en se retirant , il renouvela les oppositions du Chapitre , protestant même de prendre à partie qui il appartiendroit.

Le Bureau , docile à l'empire de son Président , passa outre , nonobstant les oppositions & protestations. Il n'a pas été possible d'avoir dans le temps une copie de la

délibération qui fut prise : heureusement elle a été depuis transcrite dans un Mémoire imprimé pour le Syndic du Clergé. L'intérêt de la cause exige qu'on la fasse ici connoître, quelque peine qu'on ait à retenir son indignation, à la vue de cette étonnante piece.

« La Chambre, délibérant tant sur l'opposition du Chapitre que sur le dire de M. le Précenteur, s'est fait représenter l'acte du 21 Février 1770, signifié à la requête du Chapitre, & considérant qu'il étoit important, pour le bien du diocèse, de faire rentrer dans la caisse du Clergé les fonds considérables qu'il a déjà employés pour l'impression des nouveaux Missel & Graduel; que d'ailleurs M. le Précenteur n'avoit justifié par aucun acte que le Roi se fût réservé la connoissance d'aucune contestation entre M. l'Archevêque & son Chapitre; *M. l'Archevêque ayant au contraire assuré la Chambre qu'il n'y avoit aucune contestation formée entre lui & son Chapitre au sujet de l'impression du nouveau Bréviaire (1), que par conséquent Sa Majesté n'en étoit ni ne pouvoit en être saisie.* La Chambre a ordonné que, nonobstant l'opposition du Chapitre, & celle que M. le Précenteur a réitérée, & sans s'y arrêter, la délibération du 19 Mai 1772 aura son effet, & qu'il fera passé outre à l'exécution du traité fait le 21 Août 1771 avec le sieur de la Roche, pour l'impression du Bréviaire. »

(1) Lettre de M. Bertin au Chapitre, du 20 Juin 1773.

« Je vous envoie, Messieurs, un Mémoire que M. l'Archevêque de Lyon m'a remis au sujet du nouveau Bréviaire qu'il est dans le dessein de donner à son diocèse: lorsque vous en aurez pris communication, je vous prie de me le renvoyer, avec votre réponse. »

On s'interdit toute espece de réflexion. Il n'est personne qui ne voie que le Bureau diocésain, qui, suivant les regles les plus connues, auroit dû délibérer qu'il seroit surfis à l'impression du nouveau Bréviaire, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition du Chapitre par les Juges qui devoient en connoître, s'érigea en Juge de cette opposition pour la rendre sans effet.

A peine cette délibération eut-elle transpiré dans le public, que le Chapitre fit signifier au Syndic & au Receveur du Clergé, qu'il persistoit dans son opposition du 1^{er} Août 1772, avec déclaration que dans le cas où, au préjudice de cette opposition, l'on voudroit faire exécuter la délibération, le Chapitre s'en rendroit Appelant.

Le lendemain nouvelle assemblée en la chambre diocésaine. Le Comte de Poix s'y présenta comme Député du Chapitre, & remit son appel sur le bureau. Il falloit délibérer sur cet appel. M. l'Archevêque de Lyon, marchant toujours sur la même ligne, proposa au Comte de Poix de se retirer, comme Partie intéressée. Cette proposition déplacée fut accueillie de nouveau; le Comte de Poix fut obligé de se retirer, & de laisser M. l'Archevêque Président, après avoir fait toutes les réserves & protestations.

Le 1^{er} Septembre, le Comte de Poix rendit compte au Chapitre assemblé des procédés du Bureau; il fut arrêté à l'unanimité, qu'attendu que M. l'Archevêque étant dans cette affaire la Partie adverse du Chapitre, on n'avoit pu exiger que le député du Chapitre se retirât sans demander la même chose au Prélat, on signifieroit, tant au Syndic qu'au Receveur du Clergé, protestation de nullité tant de la délibération du 13, que de celle du 17 Août, prises en présence de M. l'Archevêque. Cette protestation étoit ap-

puyée sur deux motifs principaux ; 1^o sur la présence & présidence de M. l'Archevêque de Lyon, qui auroit dû se retirer en même temps que le Député du Chapitre, dont il étoit Partie adverse ; 2^o sur le défaut des pouvoirs du Bureau diocésain pour employer les deniers du Diocèse à la dépense extraordinaire de l'impression du nouveau Bréviaire.

L'appel que le Chapitre avoit interjetté de la délibération du Bureau du 13 Août, ne pouvoit pas être un appel simple, puisque le Bureau n'avoit point agi comme tribunal, mais comme Compagnie économique ; qu'il n'avoit point jugé, mais délibéré. De semblables délibérations ne sont susceptibles que d'appel comme d'abus. Mais il falloit nécessairement un certain nombre de jours pour obtenir des lettres de chancellerie ; il falloit au moins le temps d'envoyer à Paris, de consulter la question, & d'obtenir ensuite des lettres de relief. Quelque diligence qu'on y mît, elles ne furent expédiées que le 5 Septembre : ces délais donnerent lieu à de nouvelles entreprises.

Dès le 21 Août le Syndic du Clergé, comme s'il lui eût été possible de pénétrer les intentions du Chapitre, prit sur lui de qualifier l'appel d'appel simple, & fit anticiper le Chapitre en la Chambre souveraine du Clergé : on verra bientôt quelle étoit l'intention des moteurs de cette procédure absurde. Nous disons *absurde* : en effet, pour se convaincre de l'absurdité, il suffit de lire les lettres mêmes d'anticipation, délivrées par le fleur de la Goutte, Grand-Vicaire commensal de M. l'Archevêque. On y voit énoncer que le Chapitre est appellant de la *délibération* prise par le Bureau diocésain, & l'on permet d'assigner pour voir dire, *qu'il a été bien délibéré par ladite délibération.*

Comme le Syndic & le Receveur du Clergé poursuivoient vivement en la Chambre souveraine sur ce prétendu appel, on crut que pour arrêter cette fausse démarche, il suffiroit d'y faire attention. Le Chapitre fit donc signifier le 3 Décembre, à l'un & à l'autre, une protestation de nullité de tout ce qui seroit fait en la Chambre souveraine, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'appel comme d'abus. Le 7, pareille protestation fut réitérée. Cependant on avoit pris dès le 3 Décembre un défaut faute de présentation; le 13 le Chapitre crut devoir, pour arrêter les suites d'une méprise aussi grossière, constituer Procureur qui renouvela judiciairement la même protestation de nullité, & conclut à ce qu'on eût égard au déclinatoire proposé.

De tous les Membres qui composoient alors la Chambre souveraine, M. l'Archevêque de Lyon n'en conserva que trois; un sieur de Brosse, Conseiller laïc au Conseil supérieur d'alors, le sieur de la Goutte, Grand-Vicaire commensal & l'homme de confiance du Prélat, & un sieur Poissonneau, Chanoine de la Collégiale de S. Nizier. A l'égard des sept autres nommés *ad hoc*, il n'en étoit qu'un seul dont le choix pût sembler exempt de reproches. Quant aux autres choisis dans le moment même par M. l'Archevêque à qui ce choix n'appartenoit pas, ou qui devoit s'abstenir de le faire dans une pareille circonstance, on ne conçoit pas comment ils ont osé se présenter pour juges sur un tel choix, dans une affaire où tout se faisoit pour le Prélat, & à son instigation. Enfin, comme toutes les règles étoient méprisées dans cette affaire, il est intervenu un jugement qui ne pouvoit être que très-irrégulier. Il ne devoit prononcer que sur le déclinatoire; hé bien! il n'a rien dit à cet égard, & il a statué sur le fonds, sur lequel il étoit incompétent, & confirmé la délibération du Bureau diocésain.

Sur l'appel comme d'abus, le Chapitre avoit demandé des défenses: il fut renvoyé à cet égard à l'audience à jour indiqué, au 5 Janvier 1774. Le Syndic du Clergé, qui défendoit les intérêts de M. l'Archevêque plutôt que ceux du Clergé qui improuvoit sa conduite, demanda la remise de la cause. Le défenseur du Chapitre consentit qu'elle fût accordée, mais avec la clause, *toutes choses demeurant en état*, qui fut aussi accordée.

Les choses sont restées en cet état. Il n'y a rien eu jusqu'ici de statué ni sur la demande provisoire, ni sur l'appel comme d'abus dont la Cour est toujours saisie: le Comte de Montjouvent Doyen, & Consorts, n'ont point pris de conclusions dans la cause sur cet appel comme d'abus; ce n'est qu'au Chapitre en corps qu'il appartient de le faire.

M. l'Archevêque de Lyon, qui n'ignoroit pas que l'appel comme d'abus d'une délibération quelconque en suspend de droit l'effet & les suites, ne vouloit pas cependant perdre le fruit de celles qu'il avoit fait prendre, il eut recours aux moyens qu'il avoit annoncés, de faire repentir le Chapitre de sa résistance. Il fit donc faire à cet effet, au mois de Novembre, sous le nom de son Promoteur, une dénonciation des prétendus abus de la discipline du Chapitre; la difficulté étoit de trouver un homme qui voulût bien se charger de l'odieux de cette démarche. Il étoit naturel de la faire adopter au sieur Navarre, Promoteur; mais cet ecclésiastique étoit incapable de se prêter à un pareil projet; aussi il refusa fermement. Du même moment il fut destitué de son office de Promoteur. M. l'Archevêque nomma en sa place, Promoteur *ad hoc*, un sieur Merle de Casthillon, qui, dès le lendemain, docilement animé d'un saint zèle pour la réformation du Chapitre primatial, pré-

lenta un écrit qui avoit exigé plusieurs mois de travail.

Ce Promoteur d'hier s'exprimoit ainsi en s'adressant au Prélat, en vertu de la qualité qu'il venoit de lui conférer.

» Un objet très-important au bien du Diocèse, excite au-
» jourd'hui la vigilance de votre Promoteur.

» La discipline de votre Eglise cathédrale est défectueuse
» dans les points les plus essentiels. Plusieurs de ses usages
» ne se concilient ni avec les saints Décrets, ni avec les
» Maximes reçues dans le Royaume. Et tandis que le Cha-
» pitre d'une Eglise si vénérable donne l'exemple dangereux
» de l'inobservation presque totale des règles canoniques, il
» oublie encore la juste dépendance où il est de votre au-
» torité, soit en s'attribuant des droits qui sont réservés à
» la Jurisdiction épiscopale, soit en affectant de ne point
» recourir à elle dans les cas où il a un besoin indispen-
» sable de votre autorisation.»

Sur cette étonnante dénonciation, qualifiée mal-à-propos de réquisitoire, puisqu'elle n'en a pas la forme, laquelle on pourroit plutôt qualifier de libelle, puisque les termes injurieux en ont été supprimés par la Commission intermédiaire, M. l'Archevêque rend une Ordonnance dont l'objet étoit de décréter le Chapitre, & de le faire repentir de sa résistance : il la fit signifier avec éclat, la fit imprimer, la répandit avec profusion dans la ville de Lyon, & vint ensuite en faire autant dans la capitale.

Cette ordonnance contenoit un certain nombre d'articles de réformation de la discipline du Chapitre, dont plusieurs étoient entrés & font partie du titre même de fondation que le Chapitre tient du Roi, auxquels, par conséquent, il ne pouvoit être dérogé que par le Roi lui-même,

Le Chapitre primatial, outre le recours direct au Roi ; avoit deux voies à prendre pour attaquer l'ordonnance , au fonds & dans la forme. Au fonds, il avoit l'appel simple ; dans la forme , l'appel comme d'abus. Ces voies de droit sont toutes deux autorisées par les loix civiles & canoniques , & l'une ne nuit point à l'autre. En succombant dans le premier appel , il pouvoit reprendre le second ; il pouvoit même les suivre tous les deux en même temps , d'autant mieux que ce n'étoient pas les mêmes Juges qui devoient en connoître. Il est constant que l'appel simple a été interjetté. Le Pape a dû ou doit nommer des Commissaires pour juger de cet appel en France : ainsi , à cet égard , l'affaire est encore pendante.

L'appel comme d'abus , qui ne portoit que sur la forme de l'Ordonnance , a été suivi à la Commission intermédiaire. M. l'Archevêque avoit fait placer la cause au rôle de la S. Jean : le Chapitre fit les plus grands efforts pour l'en faire retirer , mais il ne put jamais y réussir ; M. l'Archevêque avoit sçu adroitement saisir l'instant où ce tribunal chancelant alloit être anéanti , pour presser le jugement , captiver le suffrage de Juges qui se croyoient assurés par-là de toute sa protection , & enchaîner en quelque sorte celui même du ministère public d'alors , au point de lui faire adopter aveuglément dans toute leur étendue les conclusions absurdes qu'il avoit osé prendre. Non , nous ne craignons pas de traiter d'absurdes des conclusions tendantes à faire déclarer abusives des Sentences arbitrales rendues entre des Souverains , (l'Archevêque & le Chapitre ,) ou plutôt des Traités de pacification sur leurs droits respectifs dans l'étendue de leur souveraineté , dont les arbitres étoient S. Louis

296

& le Pape, & des Commissaires nommés par eux. Mais comment qualifier le jugement de ce tribunal, qui, adoptant ces conclusions sans examen, déclare qu'il y a abus dans ces traités de pacification? La postérité qui l'apprendra sans doute, & qui le verra de ses yeux, aura de la peine encore à se persuader qu'il ait existé un tribunal assez aveuglement complaisant pour censurer les actions les plus justes, pour tenter d'infirmer des actes aussi sacrés, aussi solennels. On insiste sur cet objet, parce que ces Sentences arbitrales, ces Traités de pacification, ou au moins plusieurs des articles qu'ils contiennent, font une des parties intégrantes de la cause qui nous occupe aujourd'hui.

Le 2 Septembre 1774, M. l'Archevêque interjeta appel comme d'abus de ces différentes sentences arbitrales. Le 5, jour même du jugement, il refondit ses conclusions dans une dernière Requête, à laquelle on conçoit aisément que le Chapitre n'a pas pu répondre, & qui est devenue le modèle du jugement. Un moment d'audience fut accordé ce jour-là, non au Chapitre qui demandoit à être entendu sur ces prétendus appels comme d'abus, mais à M. l'Archevêque lui-même.

Si la Cour, lorsqu'elle a jugé en 1775 la Requête civile du Chapitre contre ce jugement, eût été instruite de ces faits, & d'une multitude d'autres qui y sont relatifs; si elle eût connu ces traités & leur importance, & les actes émanés de nos Rois qui les confirment ou y sont relatifs; si le Magistrat éloquent, M. l'Avocat général Seguier, qui porta la parole dans la cause, & défendit avec tant de zèle les droits du Roi en exposant ceux du Chapitre, d'après le petit nombre de pièces qui lui furent remises, avoit eu

fous les yeux ces titres & ces actes, avec le développement historique qu'ils exigent, avec quelle force n'auroit-il pas fait valoir la légitimité, la validité de ces actes, & les droits du Roi qu'ils établissent aussi authentiquement? si la Cour, disons-nous, avoit su que les droits, les prérogatives particulieres de l'Eglise & du Chapitre primatial de Lyon, sont tellement unis & incorporés à ceux du Roi & de la Couronne, que rien ne peut jamais les en détacher (1), elle ne se feroit très-certainement pas déterminée à rejeter la Requête civile du Chapitre.

Il faut que le public sache que le Chapitre n'est jamais succombé dans aucunes contestations que dans celles qu'il a eues avec M. l'Archevêque de Lyon, & qu'il n'y a succombé que parce que les gens d'affaires de ce Prélat ont mis tant d'adresse & tant d'artifice, que jusqu'ici il a été impossible au Chapitre de se faire entendre valablement, & d'exposer ses moyens de défenses dans le jour dont ils sont susceptibles.

M. l'Archevêque de Lyon a depuis poursuivi vivement en la Cour l'exécution de son Ordonnance, quoiqu'il n'ignorât point qu'elle fût attaquée par l'appel simple, & qu'elle étoit une entreprise formelle sur les droits du Roi, en ce que les

(1) *Capitulum prædictæ Ecclesiæ, tam in Capite quàm in membris, ac etiam jurisdictiones, possessiones & omnia alia bona . . . Capituli, sint in & de salvâ gardiâ Regiâ speciali, ad causam Coronæ Franciæ, & ad dictam causam in & immediato ressorto Regio, eratque salva gardiâ & ressortum hujusmodi taliter annexæ juribus dictæ Coronæ, quod à dominio Regio ullo modo dividi & separari non debent nec possunt.* Déclaration de 1359, adressée au baillif de Saint-Jean-Goux.

statuts & la discipline du Chapitre ont été confirmés par le Roi, qu'ils sont entrés dans le titre même de sa fondation que le Chapitre tient du Roi; M. l'Archevêque de Lyon veut néanmoins changer ces usages, donner un corps de nouveaux statuts, & revêtir du sceau de son autorité le petit nombre d'articles des anciens qui seront conservés.

Le 15 Février 1775, il obtint un premier Arrêt par défaut: sur l'opposition du Chapitre, formée à cet Arrêt, il en obtint un second le 29 Mai suivant, par lequel la Cour ordonna que, sans s'arrêter à l'opposition du Chapitre, formée au précédent Arrêt, il seroit exécuté: ce faisant, que dans trois mois pour toutes préfixions & délai, le Chapitre seroit tenu, *sous peine d'être saisi de son temporel* (1), *de rédiger le le corps de ses statuts, & de les mettre en état d'être présentés à*

(1) La saisie du temporel du Chapitre primatial, faite à la Requête de M. l'Archevêque de Lyon, est une atteinte à son serment (1), au Traité de cession de 1307, & aux déclarations de nos Rois concernant ce traité, & obtenues en conséquence relativement à la saisie du temporel, qui ne peut se faire par qui que ce soit, même pour faire exécuter les arrêts, si ce n'est pour des dettes claires & liquides, *Nisi apposita fuerit pro debitis liquidis*. Du 19 Février 1366, du 7 Juillet 1378, 20 Juin 1372, & 13 Juin 1439.

En 1383, Jean de Talaru, Archevêque de Lyon, ayant fait apposer les scellés & ensuite saisir les meubles d'un Chevalier de l'Eglise de Lyon, le Chapitre s'adressa au Parlement, par une Requête, à l'effet d'obliger le Prélat de donner main-levée de sa saisie, & de garder son serment. Par Arrêt du 5 Septembre 1383, le Parlement prononça conformément à la demande du Chapitre. Voyez *Mémoire du Chapitre*, page 389, l'Arrêt qui y est rapporté en entier.

(1) Voyez la formule de ce serment, *Mémoire du Chapitre*, page 300.

leur supérieur immédiat, pour être par lui approuvés & confirmés, si faire se doit; être ensuite présentés à la Cour & communiqués à M. le Procureur général, pour être homologués: ordonné, en outre, que pardevant le Lieutenant général de la Sénéchaussée de Lyon, il seroit dans deux mois procédé au partage des revenus de la messe du Chapitre, pour être la moitié desdits revenus, les charges prélevées, affectée & employée aux distributions qui seroient faites chaque jour & par chaque office à ceux qui y auroient assisté, les états, titres, baux & renseignements que le Chapitre seroit tenu de représenter; dans lequel partage seroient compris les revenus des biens de campagne, terres & héritages qui peuvent avoir été donnés & attribués aux prébendes, ou à aucuns du Chapitre.

M. l'Archevêque de Lyon auroit pu se contenter de cet Arrêt qu'il avoit obtenu, sans donner au Chapitre le temps de se défendre valablement, vu la multiplicité des objets qu'il avoit fait entrer dans ses conclusions; mais ce Prélat vouloit se préparer d'avance des moyens d'en imposer à la Cour & au Public, en disant de toutes les contestations pendantes entre lui & le Chapitre: *C'est chose jugée*. Il a réussi. On répète sans cesse aujourd'hui dans le public comme le refrain d'une chanson, *C'est chose jugée*, toutes les fois qu'on entend parler de l'affaire du Chapitre de Lyon. M. de Montazet cherchoit donc à obtenir arrêt sur arrêt sans nécessité, uniquement pour écraser ensuite le Chapitre du poids de leur autorité, & jeter dans l'esprit des Magistrats de la défaveur contre ce Chapitre.

A cet effet il obtint un troisième Arrêt le 10 Janvier 1776, par forclusion contre le Chapitre, qui ne cherchoit pas certainement à éluder par là l'autorité du Parlement, comme on

l'a fait plaider, mais qui attendoit des circonstances plus heureuses pour se faire relever par les voies de droit.

La multitude prodigieuse des dispositions de cet Arrêt met le Chapitre dans l'impossibilité morale de satisfaire jamais à la quatrième de ses dispositions dans un moindre délai que celui de dix ans, & avec des dépenses énormes qu'il est difficile d'apprécier : on ne craint pas de trop avancer, en disant qu'elles excéderaient un demi-million ; & ce qui paroît bien étonnant, c'est que M. l'Archevêque de Lyon brusquoit tellement ces délais, qu'il demandoit par ses conclusions qu'il n'en fût accordé que huit jours (1).

(1) Notredite Cour ayant aucunement égard aux Requêtez dud. Malvin de Montazet, ordonne encore que dans deux mois, à compter du jour du présent Arrêt, lesdits du Chapitre de Lyon seront tenus de rédiger le corps de leurs statuts, & de les mettre en état d'être présentés à leur supérieur immédiat, pour être par lui approuvés & confirmés, si faire se doit ; être ensuite présentés à notredite Cour & communiqués à notre Procureur général, pour être homologués, si faire se doit ; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre, ordonne que tous les revenus dudit Chapitre, sans exception quelconque, seront saisis à la Requête du Promoteur de l'Officialité de Lyon, que notredite Cour commet à cet effet, comme aussi au partage des revenus de la mensé dudit Chapitre ; en conséquence que dans un mois, à compter du jour du présent Arrêt, lesdits du Chapitre seront tenus de fournir & de présenter pardevant le Conseiller-Rapporteur, un nouvel état signé & certifié par eux véritable, dans lequel seront détaillés, article par article, les différents revenus du Chapitre, tant ceux qui sont communs auxdits du Chapitre, que ceux qui sont propres aux Dignitaires, & affectés à aucuns desdits du Chapitre par rapport à leurs prébendes, tels que loyers des maisons & autres revenus.

M. l'Archevêque de Lyon ne fit point mettre sur le champ ces arrêts à exécution: c'étoit une arme de réserve qu'il avoit

Ordonne pareillement que dans ledit état, seront distingués & spécifiés les différents produits des obéances & mansions, des directes affermées ou qui sont régies par les Préposés du Chapitre, des pensions, rentes foncières, seigneuriales & constituées, des dîmes, des biens des deux menfes de l'abbaye de l'Isle-Barbe, des locations de maisons ou boutiques, des péages, castelages, couponages & autres droits de cette nature, des droits casuels & éventuels, tels que lods & ventes, mi-lods & reliefs, & généralement tout ce qui compose les revenus dudit Chapitre, sans réserve ni exception.

Ordonne que lesdits du Chapitre porteront dans ledit état toutes les charges, tant ordinaires qu'extraordinaires, qu'ils ont à acquitter; détailleront & distingueront chaque espece de charges, telles que les réparations, fournitures de livres, ornements & vases sacrés dans les Eglises dont ils sont Décimateurs, l'entretien des trois Eglises qui composoient l'Eglise primatiale; ce qu'il en coûte auxdits du Chapitre pour les enfants de chœur & les maîtres préposés à leur instruction, pour les clercs, habitués & autres qui forment le Clergé inférieur de l'Eglise primatiale, la quotité des distributions qu'ils répartissent à leurs membres pour l'assistance au service divin; les dettes du Chapitre, tant viagères que perpétuelles, les arrérages qui peuvent en être dûs; l'objet de la constitution de chaque dette, & généralement toutes autres charges, même celles qui sont propres aux Dignitaires & aux obéances & mansions.

Ordonne que lesdits du Chapitre seront tenus, dans le même délai, de représenter pardevant le Conseiller-Rapporteur, en originaux ou en forme probante & non en simples extraits, tous les titres, contrats, transactions, obligations, contre-lettres, baux à ferme ou à loyer, généraux ou particuliers, les doubles des comptes généraux & particuliers qui leur ont été rendus depuis dix ans par leurs Receveurs, Agents ou Préposés, & des extraits authentiques des comptes antérieurs jus-

en ses mains pour faire fléchir le Chapitre devant ses volontés, & dont il feroit usage au premier acte de résistance qu'il éprouveroit.

L'occasion se présenta bientôt.

L'affaire du nouveau Bréviaire & de la Liturgie paroissoit assoupie ; le Bréviaire avoit été refusé par le Chapitre en connoissance de cause, le 11 Juillet 1772. On a vu que le feu Roi s'étoit même réservé la connoissance de toutes les contestations qui depuis s'étoient élevées à ce sujet : cependant malgré le refus du Chapitre, & nonobstant la réserve du feu Roi, M. l'Archevêque de Lyon crut qu'il pouvoit rendre public son nouveau Bréviaire. Il a donc pris sur lui de le publier, sans avoir préalablement demandé de Lettres patentes, pour être enregistrées à la Cour ; formalité indispensablement requise par les loix du royaume & par la jurisprudence de tous

ques à trente ans, pour ce qui concerne les droits casuels, dépendans de leur directe & seigneurie, & généralement tous les renseignements nécessaires & propres à constater le montant des revenus & charges, tant du Chapitre que des dignités, obéances & mansions ; & de se purger par serment, devant le Conseiller-Rapporteur, qu'ils ne cachent & ne retiennent directement ni indirectement aucuns des titres & pieces qui peuvent servir à la fixation des revenus & charges de la messe commune du Chapitre & de celles des dignitaires ou prébendes particulières. Ordonne que lesdits états, baux, titres, comptes & renseignements seront communiqués audit Antoine Malvin de Montazet, pour par lui faire, dire & requérir ce qu'il avisera bon être. Ordonne que faute par lesdits du Chapitre de Lyon de satisfaire, dans le délai ci-dessus fixé, aux dispositions du présent Arrêt, tous les revenus dudit Chapitre, sans aucune exception, seront pareillement saisis en vertu du présent Arrêt, à la Requête du Promoteur de l'Officialité de Lyon.

les

les tribunaux. L'Ordonnance qu'il donna pour la publication de ce Bréviaire est datée de Paris, de son Palais abbatial de Saint-Victor, le 2 Novembre 1775; il enjoint au Clergé féculier & régulier de son diocèse de se servir exclusivement de ce Bréviaire, à commencer du premier Avril, lors prochain.

Le Chapitre n'avoit point concouru à la confection du nouveau Bréviaire, ni consenti à sa publication; consentement indispensablement nécessaire selon toutes les loix: mais rien n'étoit capable d'arrêter M. l'Archevêque de Lyon. Il tenta d'établir un nouvel usage dont jusqu'ici il n'y a point eu d'exemple; c'est de regarder le concours & le consentement du Chapitre, qui est à cet égard le représentant né de tout le Clergé du diocèse, comme inutile; & comme une formalité suffisante, de prendre seulement son avis sans être tenu de le suivre: *Petito venerabilium fratrum nostrorum Decani & Ecclesie nostrae primatialis Canoniorum Comitum Lugduni consilio.*

Cette publication nécessita une démarche nouvelle du Chapitre. Le 16 Janvier 1776, le comte de Montjouvent, Doyen, rendit compte à la Compagnie de tout ce qui s'étoit passé relativement au nouveau Bréviaire & à la Liturgie. La matiere mise en délibération, l'arrêté du 11 Juillet 1772, portant refus du Bréviaire, fut confirmé, le nouveau Bréviaire & la Liturgie furent de nouveau rejettés unanimement.

Alors M. l'Archevêque de Lyon crut qu'il étoit temps de faire usage de l'arme qu'il avoit à la main pour répandre la terreur & l'effroi parmi les Chanoines-Comtes, en ne laissant entrevoir au Chapitre que sa ruine ou sa destruction,

s'il persistoit dans sa résistance : il fit donc exécuter les Arrêts de la Cour avec la dernière rigueur. On vit à sa requête, tous les revenus du Chapitre saisis à grands frais, par une multitude d'Huissiers, dans tous les lieux où ces biens étoient situés. Ces saisies commencerent le 1^{er} Avril : c'étoit le Lundi-Saint. Elles furent continuées pendant les autres jours de la même semaine & ceux de la suivante, à l'exception du lundi.

Cen'est pas tout; il falloit pourvoir au paiement des Habités & des Serviteurs de l'Eglise de Lyon, &c. & indiquer aux fermiers du Chapitre un séquestre entre les mains duquel ils pussent payer, & qui eût la confiance du Prélat; M. l'Archevêque obtint à cet effet un quatrième Arrêt sur requête, par lequel il lui est accordé tout ce qu'il lui a plu de demander : il nomme séquestre le régisseur général du temporel de l'Archevêché, auquel il attribue les pouvoirs les plus étendus touchant la régie & administration des revenus du Chapitre, & ordonne qu'il *sera payé annuellement & par quartier de trois mois en trois mois, à chacun desdits du Chapitre, la somme de cinq cents livres, pour leur nourriture & entretien, moitié de laquelle sera à imputer sur le gros, & l'autre moitié sur les distributions quotidiennes, pour l'assistance de l'Office divin.*

On observe que, depuis François I, la connoissance des contestations sur les statuts, le régime & la discipline particulière du Chapitre seulement, avoit été attribuée à un tribunal souverain, la Cour restant toujours saisie de toutes les autres contestations. Cette attribution est entrée dans le titre même de la nouvelle fondation du Chapitre, qui a été autorisé par l'une & l'autre puissance. La Bulle du pape

Clément VII n'a été donnée que sur la supplique même de François I, qui l'a revêtue ensuite de Lettres-patentes, dans lesquelles il a réglé cette attribution, en les adressant au tribunal qui les a enregistrées en 1535.

Le Chapitre, dans ces circonstances, a cru pouvoir s'adresser à ce tribunal pour lui demander d'ordonner l'exécution des traités, sentence arbitrale & statuts homologués, &c. Ce tribunal a ordonné, sans avoir égard au Jugement du 5 Septembre 1774, l'exécution des Lettres-patentes qu'il avoit enregistrées, & des Arrêts qu'il avoit rendus en conséquence. De la contrariété de ces Arrêts & de ceux de la Cour, que M. l'Archevêque a obtenus sur requête, sur les mêmes objets, s'est formée une instance actuellement pendante au Conseil du Roi.

Le Chapitre primatial a cru qu'il ne devoit point perdre l'espérance tant qu'il lui restoit des moyens de réparer le mal: on lui a fait appercevoir que la loi venoit à son secours, & lui présentoit une ressource contre les Arrêts qui le blessent; c'étoit d'en demander la cassation au Conseil du Roi. Il l'a demandée. M. le Garde des Sceaux a même répondu la requête, qui a, par ce moyen, une date certaine; de sorte que l'expiration des délais fixés pour les demandes en cassation par les réglemens du Conseil, n'est plus à craindre.

Voilà quel a été l'état de cette grande affaire jusqu'au mois de Juillet 1776.

Le but de M. l'Archevêque de Lyon est, comme on l'a vu, de renverser la Liturgie de l'Eglise primatiale. Remettons devant les yeux, en raccourci, l'ordre des moyens qu'il a employés.

D'abord M. l'Archevêque de Lyon, ne pouvant vaincre la résistance du Chapitre, imagine de le chicaner sur sa discipline intérieure : le Chapitre n'est pas ébranlé. On use de menaces : ces menaces n'effrayent point une Compagnie peu faite pour en essuyer de semblables. Que fait alors le Prélat ? Il porte des plaintes au feu Roi : il le saisit personnellement de la connoissance de cette affaire ; & , tandis qu'il s'occupe à présenter des mémoires sur l'objet du Bréviaire, tandis que le Chapitre attend dans une respectueuse inaction la décision du souverain, tandis qu'il eût regardé comme un crime de donner la moindre suite aux oppositions qu'il a formées, c'est alors que M. l'Archevêque de Lyon redouble d'efforts, oublie que le Roi est saisi de l'affaire sur ses propres instances, va même jusqu'à nier qu'elle soit soumise à sa décision, & fait arrêter par le Bureau diocésain, qui n'est qu'un instrument qu'il tient en sa main, que le Bréviaire sera imprimé, qu'il le sera aux frais du Clergé, tandis qu'il est encore indécis aujourd'hui, (au mois de Juillet 1777) si ce Bréviaire doit jamais avoir lieu dans l'Eglise de Lyon.

Un seul membre du Bureau pouvoit contredire le Prélat & ramener les esprits par la force de ses raisons : on l'écarte comme partie ; & c'est la vraie partie elle-même, M. l'Archevêque, qui l'oblige de se retirer, pour rester maître par là de la délibération. Des oppositions fondées & légitimes devoient suspendre au moins la délibération : on les méprise, on les outre-passe. Le respect pour l'autorité du Roi pouvoit faire impression sur les esprits ; & M. l'Archevêque de Lyon assure la Chambre qu'il n'y avoit point de contestations formées devant le Roi, relativement au nouveau Bréviaire.

Le Chapitre proteste de nullité contre tout ce qui se fait au Bureau diocésain ; & ce Bureau , docile à son Président , passe outre , & prononce définitivement. Le Chapitre appelle comme d'abus de la délibération ; & M. l'Archevêque fait anticiper sur cet appel , comme s'il eût été simple , en la Chambre souveraine , qui est incompétente. La Chambre souveraine , telle qu'elle étoit , pouvoit rejeter la délibération : M. l'Archevêque la décompose , ne conserve que trois des anciens membres qu'il connoît dévoués à ses ordres , & en nomme sept autres *ad hoc* , qu'il choisit dans le moment. Il ne pouvoit pas se dissimuler l'irrégularité de toute cette conduite : pour la faire perdre de vue , il veut réformer le Chapitre sur sa discipline , & attaquer sa juridiction , puis le décriser par la publicité du réquisitoire & de son Ordonnance. On plaide sur l'abus de cette Ordonnance ; & il saisit avec empressement cette occasion pour étendre même ses droits au préjudice de ceux du Chapitre , & ensuite se prépare d'avance plusieurs Arrêts pour l'écraser sous le poids de leur autorité.

Il croit pouvoir alors publier son nouveau Bréviaire ; mais le Chapitre persiste dans son refus. Pour l'en punir , il fait saisir tous ses revenus , à grands frais , se flattant peut-être qu'en lui coupant ainsi les vivres , & en réduisant chacun de ses membres à une modique somme de cinq cents livres par an , il le forcera à se départir de sa résistance , & à accepter enfin sa nouvelle Liturgie ; comme si les Comtes de Lyon pouvoient être capables d'abandonner lâchement leurs droits , & la gloire du Chapitre & de l'Eglise de Lyon , par d'aussi viles considérations ! Et il résulte de toute cette conduite , que le Chapitre qui aima toujours la paix , & qui , jusqu'à M.

l'Archevêque de Lyon, n'a succombé dans aucun procès, se trouve chargé à la fois de deux appels comme d'abus au Parlement ; au Conseil du Roi, d'une instance en contrariété d'Arrêts de différens tribunaux, d'une seconde en cassation, & enfin d'un appel *ad Apostolos*.

SECONDE ÉPOQUE.

Il étoit difficile que les choses restassent long-temps dans une crise aussi violente ; les revenus du Chapitre n'étoient saisis que parce qu'il persistoit dans son refus d'admettre la nouvelle Liturgie, & M. l'Archevêque de Lyon ne laissoit pas ignorer qu'il donneroit la main-levée, si sa Liturgie nouvelle étoit reçue.

Dans ces circonstances une voie de conciliation s'est ouverte au mois de Juin 1776 : le Chapitre ne l'avoit ni suscitée ni recherchée ; il l'a saisie néanmoins avec empressement, se flattant qu'elle pouvoit opérer enfin une paix durable. Rien certainement ne pouvoit la mieux cimenter qu'un accommodement ; mais la difficulté, le point vraiment embarrassant, étoit d'y amener les esprits, & de le faire consentir par tous ceux qui y avoient intérêt. Malheureusement les moyens employés pour y parvenir n'étoient ni convenables, ni réguliers, ni même suffisants.

M. l'Archevêque d'Embrun crut pouvoir, de lui-même, se présenter pour être médiateur entre M. l'Archevêque de Lyon & le Chapitre primatial : dans sa lettre qu'il écrivit au Chapitre, pour lui offrir ses bons offices à cet effet, il lui marque que *le hasard l'a conduit dans cette négociation*, & qu'il y voit assuré un succès qu'il n'osoit espérer ; il

lui envoie en même temps un certain nombre d'articles qui devoient former, disoit-il, la transaction qu'il projettoit.

Il est bon d'observer que M. l'Archevêque d'Embrun n'étant instruit des contestations que par M. l'Archevêque de Lyon, ne connoissant pas d'ailleurs la constitution politique ni les droits du Chapitre primatial, puisqu'il ne craint pas de lui marquer qu'il resteroit tel qu'il étoit auparavant, d'après le projet de conciliation qu'il avoit conçu, tandis que d'après ce même projet l'état du Chapitre est réellement & véritablement changé, les articles du projet d'accommodement ne peuvent avoir été dressés que par M. l'Archevêque de Lyon lui-même ; ils sont, en effet, entièrement à son avantage.

M. l'Archevêque d'Embrun, dans sa lettre, disoit aux membres du Chapitre : *Ayez la bonté, Messieurs, de peser & d'examiner les articles qui ont été dressés de concert ; supposez que vous les approuviez, comme je l'espère, il ne sera plus question que de dresser une transaction, qu'on fera revêtir de Lettres patentes, pour lui donner la sanction de la loi.*

M. l'Archevêque d'Embrun est dans l'erreur ; la formalité des Lettres patentes ne suffit pas : le Chapitre de Lyon étant de fondation royale, on ne peut en aucune manière transiger sur son état, ni procéder à sa réformation, ni modifier sa constitution politique, qu'en vertu d'une volonté expresse du Roi, & d'une autorisation spéciale préalablement accordée.

L'on vous présentera, ajoute-t-il, le modele d'une procuration illimitée ; il est décent qu'elle paroisse telle aux yeux du public : mais j'y vais mettre des restrictions qui dissiperont toute espece de crainte. . . .

Il ajoute : *Je donne ma parole d'honneur que je ne signerai*

rien qui ne soit absolument conforme aux articles que MM. vos Députés vous mettront sous les yeux , & que votre régime , relativement à la distribution de vos revenus , ne reste tel qu'il est ; je consens même que la procuration soit nulle & de nul effet , supposé que je ne remplisse pas mes promesses : tous mes pouvoirs se réduiront donc à signer ce que vous aurez approuvé , & rien de plus.

L'on fera bientôt informé qu'aucune de ces conditions ; aucune de ces promesses n'a été remplie.

Que n'est-il permis de dissimuler ici , de livrer à un éternel oubli le germe & les fuites funestes des divisions qui déchirent maintenant le Chapitre primatial ; divisions occasionnées uniquement par cette fatale négociation ? L'intérêt de la cause ne le permet pas ; il exige impérieusement qu'elles soient connues , puisque ce sont ces mêmes divisions qui y donnent lieu. Mais en les faisant connoître , en faisant valoir les moyens qui les détruisent , le Comte de Montjouvant & les autres Appellants comme d'abus ont devant les yeux , & la franchise , & la loyauté , & la noblesse qui les distinguent : ils ne s'écarteront pas du cercle étroit que l'honneur leur a tracé. Ils plaident contre des adversaires estimables qui sont dans l'erreur : ils ont d'autant plus ménagé les personnes , qu'ils ne cherchent qu'à dévoiler cette erreur funeste , & à faire des efforts pour les amener à la reconnoître & à l'abjurer efficacement. Le véritable honneur consiste , lorsqu'on a fait une fausse démarche , à la reconnoître & à revenir sur ses pas.

Le Chapitre primatial desiroit sincèrement la conciliation projetée. Il est composé de trente-deux membres ; mais de ces membres , les uns vouloient y arriver de quelque manière que ce fût , les autres ne vouloient employer que des
moyens

moyens réguliers & dignes du Chapitre. Le germe de la division paroît s'être formé à Paris : six Chanoines-Comtes partirent exprès de cette ville en poste, pour former la pluralité, & parvenir à une conciliation quelconque. Deux d'entr'eux, qui depuis ont reconnu l'imprudence de cette démarché, ont cru devoir se séparer, pour ne point influencer dans ce qui pourroit en résulter : ils ne sont point en cause ; ils n'ont pris, ainsi que plusieurs Chanoines-Comtes, aucun parti dans la contestation présente.

Le 10 Juillet 1776, le Chapitre assemblé pour délibérer sur la lettre de M. l'Archevêque d'Embrun, s'est trouvé divisé sur l'étendue des pouvoirs demandés : de vingt capitulants, onze ont été d'avis de les donner illimités, avec une procuration *cum libera* ; les neuf autres ont protesté contre cette étendue illimitée, appuyant leur protestation sur les délibérations antérieures, dont il n'étoit plus au pouvoir du Chapitre de se départir, *sans manquer à tout ce qu'il y a pour lui de plus cher & de plus respectable.*

La conclusion capitulaire, formée à la pluralité de deux voix seulement, a été de *prier le Prélat de vouloir bien agréer les pouvoirs du Chapitre, à l'effet de traiter & terminer, ainsi qu'il aviseroit bon être, avec M. l'Archevêque de Lyon, toutes les difficultés & contestations nées & à naître entre ledit seigneur Archevêque de Lyon & ledit Chapitre, tant sur le spirituel, que sur le temporel, circonstances & dépendances, & sans aucune exception ni réserve ; promettant d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait, arrêté & conclu par M. l'Archevêque d'Embrun ; de l'approuver, ratifier & exécuter, comme s'il avoit été fait, arrêté & conclu par ledit Chapitre, sans qu'il soit besoin d'autre pouvoir spécial, voulant que ces présentes en tiennent lieu.*

Les neuf capitulants qui ont limité l'étendue des pouvoirs

donnés, ont excepté expressement ceux qui concernoient les nouveaux Livres liturgiques : *Ils pensent*, est-il dit dans cet avis, *que le Chapitre ne peut en aucune maniere les recevoir, par les raisons expliquées dans son acte capitulaire du 11 Juillet 1772*, ainsi que dans sa lettre du même jour à M. l'Archevêque de Lyon, & dans un second acte capitulaire du 16 Janvier dernier: ils ont lieu de croire que M. l'Archevêque d'Embrun ayant sous les yeux ces trois pieces qui lui seront présentées, jugera que de toute façon il est convenable que le Chapitre se conforme à ce qu'il a mûrement délibéré à deux différentes reprises d'une voix unanime, & ne s'écarte pas des devoirs imposés par la religion; il est bien certain qu'avant ces deux délibérations, le Chapitre n'auroit rien pu faire de mieux, s'il en eût été à même, que de s'en rapporter à la décision de M. l'Archevêque d'Embrun, sur les objets qui y sont discutés & arrêtés; mais dans la circonstance présente il ne peut revenir sur ses pas, sans manquer à tout ce qu'il a de plus cher, & ce qu'il y a pour lui de plus respectable.

Par délibération du même jour 10 Juillet, le Chapitre continua la députation des Comtes d'Uzelles, grand-Archidiacre, & de Montmorillon, Chamarié, & les autorisa à signer les articles qui auroient été arrêtés entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, pour être ensuite envoyés au Chapitre, à l'effet d'être approuvés & consentis.

Le Chapitre, qui vouloit sincèrement la paix, avoit eu l'attention de choisir ces deux Députés dans les deux partis opposés : ces Députés ont continué d'être chargés jusqu'à ce jour des intérêts du Chapitre, qui les a tenus l'un & l'autre pour présents, comme stipulant ses droits à Paris.

Par les délibérations du 10 Juillet 1776, le Chapitre primatial a donné à M. l'Archevêque d'Embrun des pouvoirs

en apparence illimités , mais , dans le vrai, circonscrits par lui dans son acceptation & même par le Chapitre : ils se réduisent à signer les articles du projet de transaction, qui auroient été préalablement signés des deux Députés du Chapitre à Paris , & ensuite approuvés & consentis par le Chapitre.

Sans examiner ici la régularité & la validité de ces pouvoirs, il suffira d'observer que M. l'Archevêque d'Embrun les a outre-passés de toute maniere, qu'il n'a pas même suivi la route qu'il avoit tracée, ni rempli les conditions qu'il y avoit apposées lui-même ; car il a traité seul, sans la participation des Députés , avec M. l'Archevêque de Lyon ; il a signé seul le projet & les articles de transaction, sans que les Députés y aient eu aucune part ; ils n'ont pas même été informés de ce qui se passoit entre les deux Prélats.

Il paroît que le 26 Août suivant, M. l'Archevêque de Lyon promet trois choses dans un écrit signé de lui : il est important de le faire connoître.

Je promets , dit ce Prélat , 1° , de ne point m'opposer à ce que le Chapitre de Lyon obtienne au Parlement la conservation de ses usages sur la maniere de partager & distribuer ses gros fruits ; pareillement de ne point m'opposer à ce que ledit Chapitre obtienne du même Tribunal tous les adoucissements qu'il pourra demander par rapport à l'acquit de ses dettes , & même que j'emploierai mes bons offices en sa faveur sur l'un & l'autre objet.

2° De solliciter auprès de Sa Majesté pour tous les Chanoines-Comtes , la permission de porter une plaque assortie à leur cordon , & de plus , l'habit long en violet dans le lieu de leur résidence.

3° De m'employer à l'effet de procurer au Chapitre des ressources pour la décoration de l'Eglise primatiale.

On s'abstient de faire aucune réflexion sur ces promesses

de M. l'Archevêque de Lyon; personne n'ignore que des promesses de cette espece ne peuvent jamais être la matiere d'une tranfaction, ni un motif déterminant pour le Chapitre, d'accepter une nouvelle Liturgie.

Il paroît encore que le même jour 26 Août les deux Pré-lats souscrivirent en outre un projet de tranfaction, rédigé en dix-sept articles; & ce qui est bien singulier, c'est que la premiere des promesses de M. l'Archevêque de Lyon qu'on vient de lire, est entièrement contradictoire avec le troisieme de ces articles, qui porte, *Que dans le délai de trois mois le Chapitre sera tenu de faire prononcer définitivement par Arrêt du Parlement le partage des revenus dudit Chapitre, pour la moitié, toutes charges déduites, être affectée aux distributions quotidiennes & l'autre moitié aux gros fruits: auquel effet ledit Chapitre fournira incessamment tous les tableaux & états de ses biens & charges, ainsi que les pieces & renseignements nécessaires pour parvenir audit partage.*

Dans ce projet de tranfaction, M. l'Archevêque de Lyon parle en maître, qui veut être obéi: il y donne la loi au Chapitre, il le force d'accéder à ses volontés, d'accepter ses nouveaux livres liturgiques, & l'oblige à fixer déterminément dans une délibération le temps où il commencera à en faire usage. Il faut lire sur-tout l'article 4 qui contient ces dispositions: *Que le Chapitre sera tenu de prendre les nouveaux livres liturgiques publiés par M. l'Archevêque de Lyon, sçavoir, le Missel, le Bréviaire, le Processionnal, & qu'en même temps il introduira pour l'avenir l'usage des livres de chant dans le chœur; que néanmoins, avant l'exécution dudit engagement, le Chapitre remettra à M. l'Archevêque de Lyon les observations qu'il croira avoir à faire sur le nouveau Bréviaire, à la charge 1° que les observations dudit Chapitre*

seront remises dans le courant d'un mois au plus tard, & ne pourront tomber sur rien de ce qui est tiré des Bréviaires de Lyon & de Paris; 2^o qu'il sera statué irrévocablement sur lesdites observations par MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun; 3^o que les changements & retranchements qui pourroient être convenus entre les deux Prélats n'auront lieu que dans une nouvelle édition du Bréviaire déjà publié, sauf audit Chapitre, à les insérer dès à présent par des cartons dans les exemplaires de l'édition actuelle dont il se servira.

Cet article, rapproché des articles 5 & 12, fait voir que ce n'est qu'en recevant la Liturgie nouvelle que la main-levée de la saisie du revenu du Chapitre sera donnée.

Article 5. Que tout de suite le Chapitre formera une délibération par laquelle, en acceptant les nouveaux livres liturgiques, il fixera l'Avent de la présente année pour commencer à en faire usage, & que ladite délibération ne contiendra que les clauses & articles convenus entre les deux Prélats.

Article 12. Que dès que le Chapitre aura nommé des Commissaires pour la confection des statuts, qu'il aura produit les états & pièces nécessaires pour procéder au partage de ses revenus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & qu'il aura fait remettre à M. l'Archevêque copie de sa délibération pour l'acceptation des livres liturgiques, M. l'Archevêque de Lyon consentira à ce que main-levée de la saisie faite sur les biens dudit Chapitre lui soit accordée sur la requête que ledit Chapitre présentera à cet effet au Parlement, en, par ledit Chapitre de son côté, faisant signifier à M. l'Archevêque de Lyon son désistement de l'opposition par lui formée à l'Arrêt du Conseil qui a cassé l'Arrêt du Grand-Conseil du 9 Février dernier.

Personne n'ignore qu'un acte sous signature privée doit, pour être valable, être fait double; que chaque double doit

être tellement conforme, que la moindre différence qu'on y découvre vicié l'acte, le rend nul & sans effet. Or les deux doubles de la prétendue transaction signée de MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, ne sont point conformes. Dans le double déposé au secrétariat du Chapitre de Lyon, l'article deuxième est rayé d'un trait de plume, & en marge est une disposition toute différente du contenu en cet article; & il paroît que dans celui resté entre les mains de M. l'Archevêque de Lyon il n'y a aucune radiation, ni aucune correction marginale.

Voici l'article deuxième, avec la correction marginale pris sur du procès-verbal de compulsoire, fait en vertu d'un Arrêt de la Cour du 25 Février dernier.

Sur l'article de la résidence, il a été convenu entre M. l'Archevêque de Lyon & M. l'Archevêque d'Embrun, que le Chapitre s'adresseroit au souverain Pontife; qu'on le suppleroit de confirmer par une Bulle, à l'exemple de ses prédécesseurs, l'usage où le Chapitre a toujours été de résider six mois; & que M. l'Archevêque de Lyon concourra, de tout son pouvoir, pour obtenir cette Bulle.

» A côté dudit article porté en marge, se trouve un paraphe antérieur, & ensuite ces mots : *J'approuve le changement ci à côté.* † *P. L. Arch. Prin. d'Embrun.*

2°. Que par l'un des articles desd. Statuts, la résidence fera fixée à neuf mois, suivant la jurisprudence canonique du royaume; & que, conformément aux anciens usages du Chapitre, les Chanoines-Comtes qui n'auront pas résidé six mois, & dont la résidence n'aura pas été constatée par l'assistance à un grand office au moins par chacun jour desd. six mois, seront la première année privés de la moitié de leurs gros fruits, de la totalité la seconde année; & qu'en cas de défaut de résidence une troisième année, il sera libre d'y procéder contre eux par les formes de droit.

» On observe que cet art. 2 est barré dans toute son étendue d'un seul trait de plume; & qu'en marge dudit arrêté, vis-à-vis ledit art. 2, se trouve en petit caractère ce qui est ci-dessus : *Sur l'article, &c.* »

On a vu que M. l'Archevêque d'Embrun n'avoit point communiqué les articles du projet de tranfaction aux députés du Chapitre à Paris, lesquels, par conséquent, n'avoient pu les signer, ni les faire passer au Chapitre. On vouloit cependant qu'il les approuvât, qu'il les acceptât; mais la difficulté étoit d'arriver jusques-là.

Aux Chapitres généraux de la Touffaints 1776, M. l'Archevêque d'Embrun étoit à Lyon: il crut pouvoir, sans se compromettre, solliciter auprès de chacun des membres du Chapitre pour les déterminer à approuver & à ratifier son travail, à leur tracer même la route qu'ils devoient suivre, pour donner enfin à M. l'Archevêque de Lyon toute la satisfaction qu'il demandoit. On ne craint pas de dire que les discours de ce Prélat servirent à déterminer plusieurs Chanoines-Comtes qui, jusqu'à ce moment, avoient été inébranlables dans leur attachement à l'ancienne Liturgie, aux Rits & usages anciens de l'Eglise primatiale.

Le 12 Novembre, le Chapitre assemblé se trouva composé de vingt-trois Capitulants: treize contre dix arrêterent d'accepter les nouveaux livres liturgiques, ajoutant néanmoins à leur acceptation la condition de ne les introduire dans l'Eglise primatiale que quand l'ancien régime du Chapitre, notamment sur la juridiction & l'inégale division des revenus, sera rétablie & confirmée par des lettres-patentes dûement homologuées.

Il n'est personne qui ne voie que les treize Chanoines-Comtes qui ont fait & arrêté cette délibération, n'ont eu pour objet que leurs intérêts propres; qu'ils ont délibéré, non comme Chapitre primatial représentant l'universalité du Clergé du Diocèse & stipulant ses droits, mais comme simples particuliers qui traitent des objets particuliers qui ne concernent qu'eux seuls.

En effet, s'ils eussent agi comme Chapitre représentant l'universalité du Clergé du Diocèse de Lyon, ils auroient commencé par annoncer leur changement de volonté, & les motifs de ce changement; par déclarer en termes exprès nulles & comme non avenues les délibérations des 11 Juillet 1772 & 16 Janvier 1776. Car il étoit indispensablement nécessaire de justifier leur conduite aux yeux de tout le Diocèse qui avoit été informé des refus multipliés du Chapitre, & qui les avoit approuvés; mais ils ne l'ont pas fait, parce que, dans le vrai, ils n'ont pas prétendu représenter le Chapitre: aussi les délibérations antérieures subsistent dans toutes leur force; elles ne sont pas même attaquées.

On fera peut-être étonné que, de ces treize Chanoines-Comtes délibérants, dix, dont quelques-uns avoient été chargés par le Chapitre d'examiner la nouvelle Liturgie, avoient opiné fortement, & en grande connoissance de cause, pour la rejeter, lors des délibérations des 11 Juillet 1772 & 16 Janvier 1776. On ne peut se dissimuler que c'est la main-levée de la saisie des revenus du Chapitre, promise par M. l'Archevêque, qui a été le véritable motif déterminant, qui seul a opéré ce changement.

Mais qui pourra croire sur-tout que cette même délibération du 12 Novembre 1776, a été depuis tout autrement conçue & inscrite sur le registre qu'elle ne l'avoit été à l'assemblée? Cela est cependant: en voici la preuve.

Plumitif.

Les Seigneurs capitulants ont délibéré & arrêté à la pluralité des voix, d'accepter les nouveaux livres liturgiques

Registre.

Les Seigneurs capitulants, pénétrés de reconnoissance envers M. l'Archevêque & Prince d'Embrun, pour le service im-

propofés par M. l'Archevêque de Lyon, ainfi que les conditions du traité paflé entre ledit feigneur Archevêque & M. l'Archevêque d'Embrun, enfuite des pouvoirs accordés à ce dernier par la Compagnie; fe réfervant néanmoins le Chapitre de n'introduire les livres liturgiques dans fon Eglife que quand fon ancien régime, notamment fur la juridiction & l'inégalé divifion des revenus, fera rétabli & confirmé par des lettres-patentes duement homologuées au Parlement, & que M. l'Archevêque de Lyon aura obtenu, concurrentement avec le Chapitre, de N. T. S. P. le Pape, une bulle confirmative du droit qu'ont MM. les Comtes de ne réfider que fix mois.

portant qu'il a rendu à la Compagnie en fe portant médiateur entre M. l'Archevêque & le Chapitre de Lyon; convaincus également que M. l'Archevêque de Lyon fera jouir le plutôt qu'il fera poffible le Chapitre des prérogatives qu'il lui assure par les engagements qu'il a contractés par écrit avec M. l'Archevêque d'Embrun, & que, conformément à fes promeffes, il emploiera fes bons offices pour lui obtenir les avantages & privileges qui dépendent de la bonté du Roi, comme auffi la confervation de fes ufages fur le régime & le partage des gros fruits, lefdits Seigneurs acceptent les nouveaux livres liturgiques publiés par M. l'Archevêque, & s'obligent à en introduire l'ufage dans leurs Eglifes dans fix mois à compter du jour de la préfente Délibération, & qu'expéditions d'icelle feront remifes dans le jour, tant à M. l'Archevêque d'Embrun, qu'à M. l'Archevêque de Lyon.

On s'abstient, pour ne pas interrompre le récit des faits, de faire aucune réflexion, quoiqu'elles se présentent en foule sur la forme, sur le fonds, & sur les motifs de cet acte étrange.

Le Comte de Monjouvent & les autres Appellants comme d'abus, étoient présents à la prétendue délibération : ils se font opposés à l'admission des livres liturgiques & au changement des usages du Chapitre. Ils ont tous demandé que leur avis fût inscrit, selon l'usage, sur les registres, à la suite de la délibération. Quelques instances qu'ils aient faites, cela leur a été opiniâtrément refusé. Ils ont fait signifier au Comte d'Uzelles, & autres acceptants, leur délibération, & protesté contre le refus d'inscrire leur avis sur le registre. La signification a été faite à chacun d'eux ; les motifs de l'opposition font les plus forts & les plus puissants : c'étoit 1^o, *parce qu'on n'y a pas attendu ni requis le consentement du Roi, premier protecteur spécial, & représentant les fondateurs du Chapitre ; 2^o parce que la délibération déroge ouvertement à des Arrêts rendus avec le Ministère public, & contenant règlement pour le Chapitre, & qu'il ne convenoit pas d'anéantir ces Arrêts par une délibération capitulaire, quoique le Chapitre espere qu'ils seront réformés ; 3^o parce que la délibération contredit formellement les délibérations antérieures, & sur-tout celles des 11 Juillet 1772, & 16 Janvier dernier, & autres sur les objets y énoncés, & notamment les livres liturgiques, rites & usages de l'Eglise de Lyon.* Les Requerants se référoient à ces délibérations, se réservant de faire valoir rous autres moyens, motifs & raisons de droit.

Le lendemain 13 Novembre, la délibération arrêtée par les treize acceptants fut apportée à l'assemblée. Il étoit naturel qu'on la lût, & que l'on prît de nouveau le suffrage

de tous les membres du Chapitre présents; mais on ne voulut prendre que le suffrage de ceux du consentement desquels l'on étoit assuré, sans daigner même demander l'avis des opposants: *Avis*, disent-ils dans leur protestation, *que la religion, la fermeté dans les choses saintes, & l'honneur étant un juste & puissant motif, auroient dicté comme dans la précédente délibération, & qui auroit pu même ramener les acceptants, ou plusieurs d'entr'eux.*

Cette délibération, outre plusieurs faussetés qu'elle renferme, est différemment conçue sur le Plumitif & sur le Registre.

DÉLIBÉRATION du 13 Novembre 1776.

Plumitif.

Le Chapitre approuve le projet de délibération rapporté par MM. les Commissaires relativement à l'acceptation des livres liturgiques & du traité passé entre M. l'Archevêque de Lyon & celui d'Embrun, lequel projet a été vu par le conseil du Chapitre.

La Compagnie a député M. l'Archidiacre, M. le Précenteur, MM. les Comtes de Marnezia & de Chabanne, pour faire part à M. l'Archevêque de Lyon & à M. d'Embrun de la délibération arrê-

Registre.

MM. les Commissaires choisis pour rédiger la délibération arrêtée au précédent Chapitre, relativement à l'acceptation des nouveaux livres liturgiques, & du traité passé entre M. l'Archevêque de Lyon & M. l'Archevêque d'Embrun, ont remis sur le Bureau le projet de ladite délibération. Les Seigneurs capitulants, après en avoir pris lecture, l'ont approuvée, & ont ordonné aux Secrétaires de l'enregistrer. La Compagnie a ensuite député MM. les Archidiacre, Précent-

tée par le Chapitre, & agir ensuite pour lui procurer son entière exécution, & faire ici tout ce qui conviendra.

teur, & MM. les Comtes de Marnezia & de Chabanne, pour faire part à M. l'Archevêque de Lyon & à celui d'Embrun de ladite délibération, en leur en remettant à chacun une expédition; donnant au surplus auxdits Seigneurs députés tous pouvoirs requis & nécessaires pour son exécution. Ensuite des représentations faites à la Compagnie sur le nombre & l'importance des affaires que le Chapitre a à Paris, & sur les démarches & sollicitations à faire dans ces circonstances présentes, les Seigneurs capitulants ont en conséquence choisi & nommé M. le Comte d'Uzelles, Archidiacre, pour leur député à Paris, lui donnant à cet effet tous pouvoirs requis & nécessaires.

Cette délibération étoit d'abord conditionnelle; & dans l'espace de vingt-quatre heures elle est devenue en quelque sorte pure & simple. Ce changement n'étoit pas connu des Appellants, ont le leur a tenu secret, ainsi que tout ce qui a été fait depuis. Le Comte d'Uzelles & Conforts acceptants n'avoient point nommé de Commissaires pour rédiger la délibération, & néanmoins des Commissaires se disant choisis

à cet effet, rapportent le lendemain au Chapitre un projet de délibération relativement à l'acceptation des livres liturgiques. Dans le Plumitif, les Comtes d'Uzelles & Conforts n'acceptent pas ce projet, & néanmoins ils nomment des députés pour agir & faire à Lyon ce qui conviendra pour lui procurer son entière exécution.

On ne sçait si l'on doit s'en rapporter à ses yeux en comparant le registre au plumitif; sur l'un c'est un projet de délibération, sur l'autre c'est une délibération arrêtée; & cependant les objets du projet & de la délibération n'ont été arrêtés qu'aux assemblées des 7 & 10 Décembre suivant. Quoi qu'il en soit, le Comte de Montjouvent & Conforts ont formé opposition à la délibération du 13, comme ils l'avoient formée à celle du 12, parce qu'elles sont l'une & l'autre également irrégulières, également abusives; & toutes deux sont attaquées par l'appel comme d'abus.

Le Comte d'Uzelles & Conforts, impatients sans doute de consommer l'œuvre commencée, ont pris sur eux de convoquer une assemblée extraordinaire le 7 Décembre suivant, pour délibérer sur le projet de délibération, & en conséquence sur les nouveaux statuts. Cette convocation a été faite sans la participation du Doyen qui étoit sur les lieux, & à qui cependant le droit de la faire appartient exclusivement, lorsqu'il est présent.

Il est difficile de concevoir la surprise des Appellants comme d'abus, lorsqu'ils ont vu approuver un corps de statuts rédigés par des Commissaires prétendus nommés à cet effet, & autoriser le Comte d'Uzelles, Archidiacre, pour les communiquer à M. l'Archevêque, & agir ensuite pour les faire approuver. On lit dans le plumitif, *qu'en n'ayant pas le temps d'en faire part aux malades, & pour donner le*

temps à un chacun de faire ses réflexions, la Compagnie a délibéré & arrêté qu'il y auroit assemblée demain pour cet objet. Cette délibération est portée sur le registre, avec une clause dont il n'est point parlé sur le plumitif.

Cette assemblée extraordinaire en avoit convoqué une seconde pour le 10 du même mois; on y remit de nouveau en délibération l'affaire concernant les statuts présentés la surveillance. L'approbation qui y avoit été donnée fut ratifiée.

On observe qu'aux assemblées extraordinaires des 7 & 10 Décembre, il ne se trouva que quinze Chanoines-Comtes, sur trente-deux qui composent le Chapitre : neuf furent de l'avis de l'acceptation : on ne crut pas même devoir prendre l'avis de six des Appellants, qui étoit contraire, & bien moins de l'inscrire sur le registre, selon l'usage.

Il est sur-tout à remarquer que dans les Statuts mêmes, à l'article 8 du tit. *des Assemblées capitulaires*, il est dit que les délibérations seront formées par la pluralité des suffrages, si ce n'est lorsqu'il s'agira de quelque aliénation, auquel cas les deux tiers des voix seront nécessaires.

Mais si en pareil cas il faut les deux tiers des voix, à plus forte raison sont-elles nécessaires dans le cas où il est question de prendre une nouvelle Liturgie, pour abandonner celle que l'Église possède de tout temps, & pour faire ou accepter de nouveaux statuts. Ce qui intéresse particulièrement & essentiellement chacun des membres du Chapitre n'exige-t-il pas un consentement unanime, ou au moins les deux tiers des suffrages pour toutes les affaires majeures? N'est-ce pas-là une loi nouvelle à laquelle chaque intéressé doit consentir?

Si les Comtes d'Uzelles & Consorts avoient fait atten-

tion que le Chapitre de Lyon est de fondation royale, que ses statuts, ses usages & son régime sont entrés dans le titre même de sa fondation, lequel a été revêtu de toutes les formalités légales, ils ne se feroient pas portés à dresser & arrêter ensuite dans des assemblées illégales & précipitées des statuts nouveaux, à l'insçu & sans le concours de l'autorité du Roi : ils auroient vu que la formalité de lettres-patentes enregistrées n'est pas suffisante, lorsqu'il s'agit de traiter des conditions de la loi d'un Chapitre de fondation royale, ou d'y déroger; que le Roi doit être préalablement informé des changements à faire, & y consentir. Toutes ces délibérations, tous les actes & traités qui en sont l'objet, ou qui y sont relatifs, sont donc infectés d'abus de toutes especes; c'est comme tels, que le Comte de Montjouvent & Consorts les ont déferés à la Cour; mais leur appel n'a pas seulement pour objet tous ces actes, il embrasse l'introduction de la nouvelle Liturgie, & les Ordonnances de M. l'Archevêque de Lyon pour la publier.

La Cour, en recevant l'appel comme d'abus, avoient renvoyé les Parties à l'audience sur la demande provisoire.

Au jour indiqué, l'Avocat des Appellants s'est présenté. Il est à observer que chacun des treize Chanoines-Comtes acceptants avoit été intimé séparément, & en son nom propre; & leur Avocat s'est présenté *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise du Lyon*. Il s'est élevé une contestation sur les qualités : la cause sur la demande provisoire a été renvoyée au premier jour, sans approbation des qualités, sur lesquelles il a été dit qu'elles seroient réglées par MM. les Gens du Roi.

C'est en cet état que la cause se présente aujourd'hui.

M O Y E N S.

Si l'on vouloit donner à cette défense une juste étendue & tout le développement dont elle est susceptible, il faudroit un volume entier ; les bornes qu'on s'est prescrites ne le permettent pas.

Cette cause a deux objets : la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon, & les délibérations prétendues capitulaires & autres actes qui tendent à changer l'état politique du Chapitre primatial.

Trois abus principaux militent contre la nouvelle Liturgie ; 1° le défaut de consentement du Clergé du Diocèse, & du Chapitre primatial qui le représente ; 2° le défaut de Lettres-patentes ; 3° l'inutilité des dépenses qu'elle occasionne.

§. I. P R E M I E R A B U S.

Défaut de consentement du Chapitre & du Clergé du Diocèse.

On a prouvé, dans les Mémoires & Consultations imprimés, par les Canons des Conciles, par les Bulles des Papes, par les Loix du Royaume, par la jurisprudence des Tribunaux, & par des autorités de toute espèce, qu'il ne pouvoit être fait aucun changement dans le culte extérieur de la Religion, sans le consentement exprès du Chapitre cathédral, qui représente l'universalité du Clergé du Diocèse : on ne reviendra plus sur cet objet.

De la part de M. l'Archevêque de Lyon, on a fait plaider qu'il n'y avoit aucune loi qui imposât cette nécessité, qui en fit un devoir aux Evêques ; que si, dans les affaires importantes,

portantes, le Chapitre cathédral étoit consulté, l'Evêque n'étoit point obligé de suivre son avis; que ce n'étoit que par une pure déférence d'honnêteté qu'il le lui demandoit, mais qu'il n'en a aucun besoin : puis, opposant à ce principe hétérodoxe une exception contradictoire, on a dit que l'avis du Chapitre n'étoit indispensablement requis que dans les choses où il pouvoit avoir intérêt.

Ecartons ces maximes étranges, qui sont contraires aux sentiments de M. l'Archevêque de Lyon, pour faire reparoître, dans toute leur pureté, les véritables principes de ce Prélat.

M. l'Archevêque de Lyon sçait parfaitement que l'Eglise est une; que toutes les Eglises particulieres sont les membres de ce corps mystique, & forment le Royaume spirituel que Jesus-Christ a établi sur la terre; que chacun de ces membres s'intéresse à tout le corps, que tous concourent à lui donner la vie, à contribuer chacun selon son pouvoir au bien commun, dans la place qu'il occupe, à écarter tout ce qui pourroit altérer la paix, ou troubler l'harmonie entr'eux; & que ces maximes sont le fondement de toute l'économie de l'administration ecclésiastique, & la base du gouvernement de l'Eglise en commun.

Dès l'origine, l'Eglise étoit gouvernée en commun par l'Evêque & les anciens, c'est-à-dire, par les prêtres qui composoient le sénat de l'Eglise, ce vénérable presbytere que représentent aujourd'hui les Eglises cathédrales : tout se faisoit de concert par le corps entier de l'Eglise, par l'Evêque comme chef, & par les prêtres ses principaux membres. Cette union étoit non-seulement fondée sur la doctrine même de Jesus-Christ; elle étoit encore, dit un auteur estimé, autant l'effet de la modestie, du zele & de la charité

des Evêques, que des lumieres du Clergé, & de son empressement à concourir avec le chef au bien commun (1).

Comme il est de l'ordre qu'un Evêque consulte particulièrement le Clergé de son Eglise, il y a aussi dans chaque Eglise des personnes qui sont plus spécialement destinées par leur état à lui donner conseil, & qui doivent principalement être écoutées.

Le presbytere de chaque Eglise a toujours formé un même corps avec l'Evêque, & partagé avec lui les soins & le gouvernement du Diocèse, ou plutôt il l'a gouverné avec lui sans division & sans partage, avec une concorde véritable entr'eux, & une autorité entière sur les fideles (2).

Depuis les Apôtres jusqu'à ce jour, ces principes d'administration & de gouvernement ecclésiastique forment une tradition suivie de siècle en siècle, une chaîne non interrompue, dont M. l'Archevêque de Lyon tient en main le dernier anneau. Il faut entendre ce Prélat parler lui-même & de la nécessité du concours du Clergé de son Diocèse dans l'administration des choses de la Religion, & des beaux effets que produisent ce concours & l'unanimité des volontés, dans la Lettre qu'il écrivit au Clergé en 1760 pour la convocation d'un Synode.

» Nous lisons, dit-il, dans les Actes des Apôtres, que S. Paul
 » assembla *les anciens de l'Eglise* pour leur confier les trans-
 » ports de son zèle & les desseins de son apostolat. Nous
 » ne vous dirons pas seulement avec lui: *Veillez sur votre*
 » *conduite, veillez sur votre troupeau; gouvernez avec sagesse*
 » *des Eglises qui sont le prix du sang même d'un Dieu.* Nous

(1) *Recueil de Jurisprudence canon.* au mot *Chap.* sect. 3, art. 1, §. 7, n° 3.

(2) THOMASSIN, *Discip. ecclés.* part. 1, ch. 42, n° 2.

» vous conjurons encore de seconder les vues du Pasteur
 » commun, que ce Dieu a daigné mettre à votre tête, &
 » qui vous appelle à son secours comme ses coopérateurs
 » & ses enfants.

» Dans les plus beaux siècles de l'Eglise, on voyoit l'E-
 » vêque entouré de son presbytere, suivre le détail des fonc-
 » tions de chaque ministre, partager les sollicitudes de tous,
 » travailler au milieu d'eux comme leur semblable, les di-
 » riger comme leur chef, les consulter comme ses égaux.
 » Cette heureuse intelligence faisoit la gloire de l'Eglise,
 » & la rendit bientôt féconde en fruits précieux de sainteté.
 » Elle ne cessa point; on ne fit qu'en sentir davantage la
 » nécessité, à mesure que les églises se multiplièrent.

» L'uniformité des principes & de conduite n'est pas
 » moins essentielle au succès de notre ministère, que l'union
 » de nos cœurs. S'il étoit permis à chacun de suivre ses idées
 » particulières, d'être à soi-même son guide dans l'exercice
 » de ses fonctions, combien de bizarreries, de contradic-
 » tions & de maux ne naîtroient pas de cette funeste li-
 » berté ! L'un renverseroit ce que l'autre auroit édifié; la
 » contrariété des opinions, la diversité des pratiques, pro-
 » duiroient le trouble & le scandale : les fideles, au milieu
 » de cette confusion, demeureroient sans regles certaines;
 » ils suivroient peut être encore Apollo, ou Céphas; ils ne
 » seroient plus à Jesus-Christ. Il n'y a pas d'autre moyen,
 » pour prévenir tous ces désordres, que de connoître &
 » de suivre fidèlement les maximes invariables des saintes
 » regles de l'Eglise. A Dieu ne plaise que nous prétendions
 » y ajouter, dans ces assemblées auxquelles nous vous in-
 » vitons; mais nous en rappellerons la mémoire, nous en
 » reconnoîtrons l'autorité; nous les comparerons avec notre

» pratique présente ; nous travaillerons à les rétablir ou à
» les conferver.

» Il est difficile que dans un aussi vaste Diocese il n'y
» ait des loix négligées, des abus à réformer , de grands
» biens à faire ou à renouveler. Si nous prenions sur nous
» seuls les réglemens, les avis que l'intérêt de l'ordre &
» de la discipline pourroient rendre nécessaires, peut-être
» seroit-on tenté de les attribuer à un esprit de domina-
» tion, à un premier mouvement de zele, à des vues trop
» arbitraires. Et comment le cœur plieroit-il sous un joug
» que l'esprit n'estimeroit pas? Nous sçavons qu'un Evêque,
» selon la doctrine de S. Pierre, n'est point un chef impé-
» rieux *qui domine au gré de ses caprices* ; que si Dieu nous
» a élevés à un plus haut degré de dignité & de puissance,
» nous n'en sommes que plus obligés *d'être au milieu de*
» *vous, comme l'un de vous* ; que la justice, la sagesse & la
» douceur doivent régler toutes nos démarches ; & que
» nous avons infiniment plus de bien à attendre de votre
» confiance que de notre autorité. La tenue des Synodes
» vous persuadera de plus en plus que tels sont nos véri-
» tables sentimens : chacun y fera admis, invité à faire ses
» observations, à proposer ses doutes : la prudence & la
» connoissance des loix y corrigeront ce que le zele auroit
» de trop vif, de moins régulier : tout s'y traitera de con-
» cert. Et quels prétextes pourroit-il rester à la défobéissance,
» lorsque l'autorité ne se montrera que pour donner plus de
» force à ce que le vœu commun aura décidé? »

Les bons effets de la pratique de ces maximes seront bien plus sensibles par le contraste des effets produits par un usage contraire. Un auteur qui connoissoit parfaitement l'esprit du gouvernement de l'Eglise, & qui a travaillé pour

la défense des libertés gallicanes, après avoir établi que chaque Evêque régloit tout avec son Clergé, & les Evêques des grands sièges avec ceux de leurs provinces ou de leur patriarcat, ajoute que leurs jugemens étoient fort respectés, parce que les Pasteurs qui avoient concouru à les former avec tant de maturité, en attestoient la sagesse & la justice, & avoient soin de les faire exécuter. « Malheureusement, dit-il ensuite, l'esprit de domination & d'indépendance s'est répandu presque par-tout; chaque Evêque fait des statuts & des mandemens comme il l'entend, sans synode, sans concile, sans conseil: un Grand-Vicaire règle tout à son gré dans l'exercice de la juridiction volontaire, un Official dans la contentieuse; ils décident seuls de ce qui devoit être porté à l'assemblée du presbytere, ou au concile provincial. Qu'arrive-t-il de-là? la division entre les Evêques, l'abus de l'autorité dans les supérieurs, l'indocilité dans les inférieurs. Le Clergé murmure: les peuples apprennent à mépriser les ordonnances d'un Prélat qui méprise celles de son prédecesseur. »

Aussi rien n'est mieux établi dans la discipline ecclésiastique, que la nécessité imposée aux Evêques de prendre l'avis de leur Clergé & le consentement du Chapitre de leur cathédrale, dans le gouvernement de leur diocèse, dans toutes les affaires importantes qui intéressent ses membres.

Ce seroit ici le lieu de répondre à l'affertion étrange avancée dans les plaidoiries pour M. l'Archevêque de Lyon, avec un ton affirmatif & une sécurité qui tiennent vraiment du prodige, *qu'il n'y a aucune loi qui oblige les Evêques de prendre le consentement ni l'avis du Chapitre cathédral, ni du Clergé de leur Diocèse.* On ne s'arrêtera pas à y ré-

pondre ; il ne faut que des yeux, & vouloir lire, pour se convaincre de sa fausseté : les différentes collections des anciens Conciles en contiennent une multitude de preuves.

Allons plus loin : quand même il n'y auroit aucune loi, quand ce ne feroit là qu'un usage particulier au Chapitre de Lyon, le mépris seul de cet usage feroit un abus caractérisé, parce que depuis long-temps cet usage auroit acquis force de loi.

En général les usages anciens qui, comme ceux du Chapitre de Lyon, ont leur source dans l'essence des choses, ou qui viennent des mœurs anciennes, étant devenus ensuite des loix, empruntent leur force de l'autorité, laquelle dépend elle-même de la raison, qui est la première source des loix. On ne présumera pas que les regles suivies depuis un aussi long temps, par des hommes doués d'intelligence, ne soient pas raisonnables : si elles s'écartoient de l'équité, le Chapitre de Lyon ne s'y feroit pas soumis; elles n'auroient pas mérité les éloges d'une foule de grands hommes, dans le cours des siècles; les Rois ne les auroient pas confirmées, ils n'auroient pas promis de les maintenir; des Conciles généraux & particuliers ne les auroient pas autorisées; cent vingt-huit Archevêques de Lyon, M. de Montazet lui-même, ne les auroient pas louées; & enfin, le Chapitre ne montreroit pas un attachement aussi persévérant.

L'usage qui défend aux Evêques de faire rien d'important dans les affaires générales de leurs diocèses, dans l'administration du culte extérieur, sans le consentement du Chapitre cathédrale, est une de ces maximes qui ont été mises au rang des libertés gallicanes, dont le Roi est le protecteur & le défenseur. Ces maximes ont été maintenues, singulièrement en matière de liturgie, par les Magistrats, dans les différents tri-

bunaux du royaume : on connoît les Arrêts du Parlement de Paris, rendus en faveur des Chapitres de la Trinité d'Angers, de Saint-Même, de Chinon, de Roye, de Saint-Quentin, de Saint-Martin de Tours, &c. Les dispositions de ces Arrêts forment bien nettement à cet égard la véritable jurisprudence de ce tribunal.

L'auteur du *Traité des Droits des Chapitres, section 3*, enseigne que quand il y a lieu de faire quelques changements dans le service divin, lorsqu'il s'agit de l'augmenter ou de le réduire, l'Evêque n'y procède qu'avec le consentement du Chapitre. Il ajoute qu'on peut réduire à deux chefs les choses où l'Evêque est obligé de consulter les Chanoines de son Eglise: dans les unes, l'Evêque n'est tenu que de prendre l'avis du Chapitre: dans les autres, il est obligé d'avoir son consentement pour y procéder, sur-tout en ce qui concerne directement la Cathédrale, l'ordre de l'office divin, l'usage des prières & des cérémonies.

L'auteur du *Recueil de Jurisprudence Canonique*, qui a vécu de nos jours, dit aussi que, quoique suivant l'usage présent du royaume les Chapitres des Eglises cathédrales n'ont presque plus de part dans le gouvernement des diocèses, les Evêques sont néanmoins tenus d'avoir leur consentement pour ce qui regarde l'intérêt commun ou particulier de ces Chapitres: par exemple, s'il s'agit de la discipline de l'Eglise cathédrale, comme de changer l'ordre de l'office ou le service divin, de réformer le Bréviaire, d'instituer ou de supprimer des fêtes, ou autres choses qui ne peuvent, ajoute-t-il, s'exécuter qu'avec le concours & par le ministère des Chanoines.

On ne rappellera pas ce qu'on a dit ailleurs, que c'est la discipline & l'usage particulier de l'Eglise Lyon; que le Cha-

pitte primatial a toujours concouru & coopéré dans tous les temps, sous M. de Montazet lui-même en 1760, comme on le voit dans le Mandement pour la publication du Bréviaire, aux corrections, additions & retranchements dans la Liturgie: reste précieux de cet esprit de concert & d'union dans la police ecclésiastique, établi par Jesus-Christ, recommandé par les Apôtres, & suivi dans toute la Chrétienté, que le Chapitre a conservé plus soigneusement que toutes les autres Eglises.

A ces regles pratiquées constamment dans l'Eglise de Lyon, il faut ajouter une réflexion bien propre à faire sentir la nécessité de ne pas s'en écarter aujourd'hui: c'est qu'elles doivent être suivies d'autant plus strictement, que l'Evêque n'est plus choisi, comme autrefois, dans le Clergé qu'il doit gouverner; qu'il n'a point sucé dès l'enfance l'attachement aux rits de l'Eglise dont il devient le Chef, & qu'il les ignore même, s'il ne réside pas; que, prévenu par son éducation en faveur des rits d'une autre Eglise, il est disposé à les répandre, à les introduire dans son diocèse: & voilà la porte ouverte aux révolutions dans le culte; de-là la nécessité qu'il y ait un Corps chargé spécialement de conserver les traditions cérémoniales. Ajoutez, que cet Evêque pris dans une autre Eglise, ne choisit pas communément dans l'Eglise dont il est Evêque, des Vicaires Généraux auxquels il donne sa confiance; il en appelle de différents diocèses. Ces grands-Vicaires sont également imbus des usages particuliers dans lesquels ils ont été élevés. Si l'Evêque veut donner à son Eglise un nouveau Bréviaire, un nouveau Missel, une nouvelle Liturgie, chacun des Coopérateurs du Prélat s'empresera de lui faire admettre tels ou tels rits qui lui plairont le plus. Si le rédacteur a d'ailleurs ses opinions particulières & ses

fes préjugés, l'ouvrage en portera l'empreinte; il sera nécessairement informe & inadmissible.

Voilà, à la lettre, ce qui est arrivé à la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon: ce Prélat l'a envoyée de Paris à deux différentes fois toute rédigée au Chapitre primatial, avec une lettre où il lui marquoit, en Janvier 1772, qu'il en connoissoit déjà le Calendrier. Le Chapitre nomma des Commissaires pour examiner ce projet nouveau: le travail étoit d'une vaste étendue; on s'y livra sans relâche: le Bréviaire & la Liturgie furent donc examinés avec la plus scrupuleuse attention. Les Commissaires ayant achevé leur travail, en mirent sur le bureau le résultat, avec les observations qu'ils crurent devoir y ajouter. Elles faisoient entrevoir que l'entreprise de M. l'Archevêque de Lyon ne tendoit à rien moins, en introduisant un Bréviaire & une Liturgie nouvelle, qu'à bouleverser la constitution même de l'Eglise & du Chapitre primatial. C'est d'après ces préalables, que le Chapitre, aux assemblées générales des 22 Janvier & 29 Juin 1769, 11 Juillet 1772 & 16 Janvier 1776, a refusé, à l'unanimité des suffrages, de recevoir les nouveaux Livres liturgiques.

On n'a pas craint néanmoins de faire plaider pour M. l'Archevêque de Lyon, que le Chapitre avoit reçu la nouvelle Liturgie en 1769; voici quel a été le raisonnement qu'on a proposé: la Liturgie est composée du Missel & d'un Bréviaire; ces deux livres sont tellement analogues, qu'on ne peut recevoir l'un sans recevoir pareillement l'autre. Or, le Chapitre a accepté le Missel en 1769; il faut donc aussi qu'il accepte le nouveau Bréviaire, comme en effet il l'a accepté au 12 Novembre 1776.

Laissons pour le moment à l'écart cette prétendue acceptation du 12 Novembre 1776, nous la discuterons ailleurs.

On convient que le Missel & le Bréviaire d'une Liturgie sont relatifs entr'eux, & qu'ils embrassent des prières communes; mais la Liturgie n'est pas composée du Missel & du Bréviaire seulement: considérée par rapport aux prières qu'elle embrasse dans son étendue, elle comprend 1^o le Missel dont on se sert à l'Eglise; 2^o le Livre des épîtres & évangiles qui se chantent; 3^o le Graduel, qui est le livre noté pour le chant des messes; 4^o le Processionnal ou livre noté pour chanter aux processions; 5^o le Psautier; 6^o l'Antiphonaire; 7^o le Livre des leçons; 8^o le Rituel; 9^o le Bréviaire, qui est le Manuel à l'usage des Ecclésiastiques qui le récitent en particulier. Tous ces livres, qui sont la partie d'un seul tout, de la Liturgie, doivent être nécessairement analogues entr'eux; on ne peut faire usage des uns sans en même temps faire usage des autres, autrement il résulteroit une cacophonie, un trouble, & de la confusion dans le culte extérieur.

Le Chapitre qui en étoit persuadé, ne pouvoit point recevoir la Liturgie nouvelle de M. l'Archevêque de Lyon par lambeaux; il ne pouvoit juger de la compatibilité de ses usages anciens avec cette Liturgie, qu'après en avoir connu l'ensemble & examiné toutes les parties qui la composent. Est-ce là ce qu'a fait le Chapitre en 1769? Non sans doute. M. l'Archevêque de Lyon ne lui avoit présenté que son Missel. Le Chapitre n'a examiné que le nouveau Missel; il n'a parlé en 1769 que du nouveau Missel, mais il ne l'a pas accepté, parce qu'il lui étoit impossible de l'accepter, sans un examen préalable de toute la Liturgie, qu'il ne connoissoit pas alors; il suffit de lire la Délibération capitulaire pour en être convaincu: « Les seigneurs capitulants ont arrêté de » prendre le nouveau Missel dès qu'ils le pourront; sans néanmoins qu'il puisse nuire aux anciens rits & cérémonies pra-

» tiquées dans l'Eglise de Lyon , ni à son chant par cœur. »

Une telle réserve suppose évidemment, d'une part, l'envie que le Chapitre avoit de ne pas déplaire à M. l'Archevêque de Lyon; & de l'autre, la crainte de donner atteinte à ses usages anciens : à chaque mot de la Délibération perce l'embarras du Chapitre, & le desir qu'il a de gagner du temps, en faisant espérer une acceptation sans la donner: ils prendront le nouveau Missel dès qu'ils le pourront; ce qui suppose qu'ils ne le peuvent pas actuellement, sans expliquer si ces obstacles viennent des défauts du Missel ou d'ailleurs. On ne fait pas même s'il peut sympathiser avec les anciens rits, auxquels on ne veut faire aucun changement; & l'on se réserve toujours la liberté de le refuser, s'il y est contraire.

Cet acte, loin d'être une acceptation pure & simple, est au contraire, un véritable refus, qui s'explique par la conduite postérieure du Chapitre.

Eten effet, convaincu que la nouvelle Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon est inadmissible, le Chapitre assemblé le 11 Juillet 1772, a rejeté unanimement le nouveau Bréviaire: « Après avoir vu les observations, relevés & notes » faits dans une Assemblée préparatoire indiquée à cet effet, » & reconnu que ce Bréviaire étoit absolument différent du » Bréviaire actuel, par l'ordre & la division des psaumes, par » des cantiques & hymnes pour chaque fête & chaque série, » qui n'étoient point jusqu'ici en usage, par des retranchie- » ments d'office de Saints, dont quelques-uns étoient, pour » ainsi dire, particuliers à cette Eglise; par la diminution des » solemnités de plusieurs offices; par l'introduction de l'office » de Saints dont jusqu'ici on n'avoit point fait l'office; » par des changements dans les rubriques, en un mot, abso- » lument différent pour la forme & le fonds. »

M. l'Archevêque de Lyon ayant publié son Bréviaire le 2 Novembre 1775, nécessita une nouvelle démarche du Chapitre, d'autant plus que le Prélat avoit inféré dans son Ordonnance une clause insolite, qui tend à priver le Chapitre d'un droit qui lui appartient, & qu'il avoit reconnu lui-même lui appartenir, à l'Assemblée générale du 16 Janvier 1776. Le Chapitre rejetta, après un nouvel examen, la Liturgie nouvelle, dans toute son étendue.

Voilà donc cette Liturgie rejetée par le Chapitre en grande connoissance de cause, dans la ferme persuasion que l'honneur de l'Eglise primatiale, son intérêt, l'intérêt de tout le Clergé du diocèse & celui des gros-décimateurs, exigeoient qu'il s'opposât à un changement de cette nature.

En refusant la Liturgie, le Chapitre n'a pas prononcé seulement comme partie intéressée; il a prononcé comme représentant né, comme mandataire de tout le Clergé du diocèse. C'est pour cette raison, & c'est en cette qualité qu'il a ordonné que la Délibération du 16 Janvier 1776 seroit communiquée aux Syndics des Collégiales; elle a été connue & approuvée de tout le Clergé du diocèse.

Dès ce moment les pouvoirs du Chapitre sont consommés; & le rejet de la Liturgie nouvelle, qui en est l'effet, est un droit acquis à tous les membres du Clergé, & même aux gros-décimateurs. Il est impossible, après cela, qu'elle soit suivie dans les différentes Eglises du diocèse, en vertu de la seule Ordonnance de M. l'Archevêque de Lyon, sans un abus manifeste, contre lequel réclament toutes les Loix canoniques & civiles: on l'a démontré.

§. II. DEUXIEME ABUS.

Défaut de Lettres patentes.

Les loix concernant la Liturgie des Eglises, les regles anciennes de l'office divin & celles du chant de chaque Eglise, doivent être maintenues par l'autorité royale. On a vu que si les Evêques y mettent quelquefois la main, ils n'y peuvent faire de changements que du consentement du Chapitre cathédral, ou du Synode diocésain, lequel ne peut être convoqué sans la permission du Roi : ce, qui y a été arrêté par le vœu commun, ne peut même obliger les diocésains qu'après que le Roi a mis aux réglemens le sceau de son approbation, par des Lettres patentes enregistrées.

Telles sont les véritables regles de la discipline de France.

Pour nous convaincre de plus en plus de la vérité & du fondement de ces regles, établissons quelques principes.

Personne n'ignore que l'Eglise en général est l'assemblée des fideles qui, sous la conduite des pasteurs légitimes, sont un même corps dont est J. C. le chef. On considère l'Eglise comme corps politique & comme corps mystique : comme corps politique, c'est une assemblée de peuples unis par les mêmes loix, sous la conduite du même Chef temporel : comme corps mystique, c'est une assemblée de fideles unis par une même foi, sous un Chef spirituel, pour travailler ensemble à la gloire de Dieu, & chacun à son salut particuliers. Ainsi deux puissances souveraines sont associées au gouvernement de l'Eglise : la temporelle, qui est la première dans l'ordre naturel, car l'Eglise a été reçue dans l'Etat ; & la spirituelle, qui est la première dans l'ordre surnaturel.

L'autorité propre & essentielle à l'Eglise, est celle que Jesus-Christ lui a confiée; elle est toute spirituelle, & ne s'étend que sur les ames : les pouvoirs qu'il a donnés à ses Ministres se bornent à instruire les fideles, à administrer les sacrements, à conserver la saine doctrine, & à régler les mœurs : tout ce que l'Eglise a de plus vient de la concession des Princes.

En recevant l'Eglise dans leurs Etats, les Princes ont ajouté des accessoires à son autorité, qu'il ne faut pas étendre au-delà des bornes prescrites; ils ont concouru avec elle à faire les réglemens pour le maintien de son culte extérieur; ils restent chargés du soin de maintenir ces réglemens & de les faire exécuter.

Dieu (1) a confié son Eglise aux Souverains, dit un concile de Paris, assemblé en 829 par le commandement des Empereurs Louis & Lothaire, qui en ont confirmé & fait exécuter les réglemens : si leur zele affermit la paix & la discipline de l'Eglise; si leur négligence les laisse altérer, ils en rendront compte à Dieu. C'est aux Princes, & à maintenir l'exécution des réglemens sages & légitimes de la discipline ecclésiastique, & à remettre dans l'ordre & l'harmonie d'une paix véritable, ce qui y cause du trouble. (2)

(1) Sive augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles principes, sive solvatur, ille ab eis rationem exigit qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Sixieme concile de Paris, liv. 2, cap. 2. CONC. LABB. T. VII. Col. 1640.*

(2) Debes incunstanter advertere regiam potestatem non solum ad mundi regimen, sed maxime ad præsidium esse collatam ut & quæ bene sunt statuta deffendas, & veram pacem iis quæ sunt turbata restituas. *S. Leo. Epist. 125. ad Leon. Impera.*

Ainsi le Roi est le protecteur & le défenseur de l'Eglise ; en cette double qualité, il a le droit d'inspection générale & de vigilance sur toutes les Eglises de son royaume. L'Eglise a fait les regles ; elles ont été reçues dans l'Etat qui les a approuvées ; le Prince régnant ne fait que les suivre, soit en défendant de les enfreindre, soit en ordonnant de s'y conformer, soit en réprimant l'infraction qu'on en fait : tout cela suppose nécessairement son droit & sa compétence. Or, dès que la puissance royale est compétente pour faire exécuter ces loix anciennes, elle est compétente aussi pour l'exécution d'un nouveau Règlement, loi arbitraire d'un Evêque, qui pourroit occasionner des abus & causer du trouble : cette compétence ne peut lui être contestée sans une espece d'*attentat*.

Nous avons pour maximes d'observer les statuts synodaux, quand il n'y a point de dispositions qui soient contraires aux loix générales de la discipline ecclésiastique, aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux Ordonnances de nos Rois & aux usages de l'ancien droit, mais lors seulement qu'ils ont été revêtus de Lettres patentes ; car rien n'est considéré en France comme loi de l'Eglise, quant à sa discipline, s'il n'est publié de l'autorité du Roi.

En général tout règlement ecclésiastique, pour être mis en vigueur, doit être adressé au Roi, qui enjoint à son Parlement d'en prendre connoissance & d'en faire le rapport : si la loi de discipline est admise, alors le Roi y donne son approbation ; l'enregistrement le rend authentique, & le règlement est considéré comme une regle de conduite dans le diocèse : sans cette formalité essentielle, il ne sauroit avoir son exécution.

Un rituel ecclésiastique, par exemple, est un code de la

discipline diocésaine. Un Evêque qui jugeroit nécessaire d'y inférer un nouveau règlement, seroit dans l'obligation, avant de le notifier à ses diocésains, & après en être convenu avec ses coopérateurs dans le sacré ministere, témoins irréfragables, fideles dépositaires & légitimes interprètes de la doctrine diocésaine, d'avoir l'agrément du Roi, & d'obtenir l'enregistrement dans le Parlement dont le diocèse ressortiroit : sans ces préliminaires indispensables, les fideles sont censés ignorer la nouvelle loi; le nouveau statut doit être rendu public par un acte public, muni de Lettres patentes enregistrées.

Dira-t-on que la Liturgie, qui est un composé de prières, n'a rien que de spirituel; qu'ainsi, s'il y a quelque conseil ou commandement à nous donner touchant le choix des termes les plus propres à honorer Dieu & à lui demander ses graces, cela est du ressort de la puissance spirituelle? Mais pourquoi donc, répond à cela M. le Vayer de Boutigny, parmi les preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, y a-t-il un Chapitre entier où il paroît que, selon notre usage, les changements de prières, savoir, des Bréviaires & des Missels, ne se peuvent faire sans la permission du Roi? Est-ce une entreprise sur la puissance spirituelle? Nullement: c'est un des droits légitimes de la protection que nos Rois donnent à l'Eglise; parce que, comme protecteurs de l'Eglise Gallicane, ils sont obligés de maintenir la discipline quand elle est attaquée. Or, c'est l'attaquer que d'y vouloir innover; donc on ne peut changer celle qui a été légitimement établie dans le royaume, sans les ordres des Souverains: il est vrai qu'ils ne doivent point la refuser sans raison; mais ils en sont juges, & il n'y a que Dieu

* Traité de l'autorité du Roi. Discert. 3^e.

seul qui puisse leur en demander compte*.
On a été étonné à l'audience d'entendre, de la part de
M.

M. l'Archevêque de Lyon, avancer, avec autant de force que de témérité, qu'il n'y avoit aucune Loi, ni aucun Arrêt de réglemeut qui exigeât le concours de l'autorité du Roi pour la publication d'une Liturgie nouvelle, ou prescrivît aux Evêques la formalité de Lettres patentes; que par conséquent la Liturgie de M. l'Archevêque de Lyon, qui n'est point revêtue de ces formalités, n'est à cet égard, ni ne peut être abusive.

On répond de deux manieres à cette assertion scandaleuse, digne même d'être flétrie par la censure publique.

1^o Il n'est pas nécessaire de violer une loi reçue pour commettre un abus; l'abus à une acception bien plus étendue: tout ce qui est contraire à nos mœurs est abus.

Nous tenons pour maxime en général, qu'il y a même abus dans tout ce qui tend à troubler l'ordre & la tranquillité du royaume ou qui contrevient aux maximes & usages reçus, aux droits, libertés, & privilèges des Eglises: c'est-là surtout ce qui constitue les Libertés de l'Eglise Gallicane, qui, comme l'on fait, ne sont autre chose que l'observation des anciens canons, lesquels forment parmi nous le droit commun.

« Ce que nos peres ont appellé Libertés de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont été si fort jaloux, ne sont point passe-droit, ou privilèges exorbitants, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droit commun: *quibus* (comme parlent les Prélats du grand concile d'Afrique, écrivant sur pareil sujet au Pape Célestin) *nullâ patrum definitione derogatum est Ecclesiæ Gallicanæ*; êsquels nos ancêtres se sont très-constamment maintenus; & desquels partant, n'est besoin montrer autre titre que la retenue & naturelle jouissance d'iceux. »

Or qu'y-a-t-il de plus capable d'altérer la paix & de troubler l'ordre & l'harmonie dans un vaste & nombreux diocèse, que de renverser d'un seul coup l'ancien culte extérieur de la Religion que tous les fideles qui le pratiquent ont en vénération; que de leur enlever une Liturgie qui leur est chère, pour leur en donner une nouvelle qui leur est étrangere, qu'ils ne connoissent même pas? Si le simple changement de l'usage de ce diocèse dans la célébration d'une fête; si la translation de cette fête, faite contre cet usage, a été capable de causer du trouble & d'exciter du scandale parmi le peuple, quelle précaution ne doit-on pas prendre pour empêcher que le renversement total de la Liturgie ancienne n'excite aussi des troubles & des contestations entre les fideles? Dira-t-on qu'il n'appartient pas au Roi d'empêcher ces troubles, & de prévenir ces contestations? Il faut pourtant aller jusques-là, si l'on veut être conséquent de la part de M. l'Archevêque de Lyon.

On n'osera pas nier qu'il ne peut se faire d'assemblée dans le royaume sans la permission du Roi, & que les réglemens qui y seroient faits n'obligent, on ne dit pas des tiers qui n'y auroient eu aucune part, mais même ceux qui les auroient arrêtés, qu'en vertu de l'autorité royale, que par une autorisation expresse, légalement notifiée.

Si donc une assemblée quelconque n'a pas le pouvoir de rendre obligatoires les réglemens qu'elle a faits, comment sera-t-il possible qu'un Evêque ait le droit de faire seul des loix, & d'obliger, en vertu de son autorité pontificale, tous les fideles de son diocèse à les suivre aveuglément?

On soutient avec confiance, qu'un Evêque ne peut pas, en vertu de son autorité épiscopale seulement, faire observer ses loix touchant le culte extérieur & la police des choses de la Religion, sans l'autorité du Roi: ce ne peut être qu'au Roi

& au Roi seul, qu'il appartient de les faire exécuter. Mais comment feront-elles exécutées, si le Roi ne les connoît pas, si elles n'ont pas été revêtues du sceau de son autorité? Car le Roi a seul la force exécutrice dans son royaume: c'est à lui seul de les faire recevoir, & aux Magistrats qui le représentent d'en ordonner ensuite l'observation.

2^o Il n'est pas vrai qu'il n'y ait ni Loi ni Arrêt qui impose aux Evêques la nécessité de prendre l'autorisation du Roi. On auroit au moins dû prévoir combien il est facile de fermer là dessus la bouche au défenseur de M l'Archevêque de Lyon; il ne faut en effet pour cela qu'ouvrir les Capitulaires, & en parcourir les différents réglemens: on y voit une foule de loix touchant le culte extérieur & la célébration de l'office divin; & même sans se donner cette peine, il suffit de lire le premier Appendice qui se trouve à la fin du 4^e livre dans l'édition de Pitou, ou simplement le Plaidoyer de M. Servin dans la cause du Chapitre de la Trinité d'Angers.

On ne s'arrêtera pas à citer les Capitulaires ni les Loix & Réglemens de nos Rois, touchant la discipline ecclésiastique & le culte extérieur de la Religion, ni les Canons des conciles, qui reconnoissent à cet égard la compétence & l'autorité du Roi pour la publication des réglemens ecclésiastiques dans les Eglises de son royaume; cela nous meneroit trop loin: on les trouve dans les Capitulaires de l'édition de Baluze, dans les Décrets de l'Eglise Gallicane, recueillis par Bochel, & dans les Preuves des Libertés. Ils forment, depuis le premier concile d'Orléans sous Clovis, jusqu'à nos jours, une suite non interrompue & un corps complet de loix émanées de la puissance civile, suivies par le Clergé, & de réglemens ecclésiastiques autorisés par nos Rois, pour être ensuite exécutés dans le royaume.

Telle est la doctrine de tous les tribunaux du royaume, & la jurisprudence du Parlement de Paris en particulier. Ce tribunal a toujours fait exécuter les loix qui exigent le concours & l'autorité du Roi pour faire des changements dans le culte extérieur, & la formalité des Lettres patentes dans toutes les contestations qui ont été portées devant lui pour raison de changement ou d'introduction de Liturgie nouvelle. On a regardé le célèbre Arrêt du 27 Février 1603, rendu en faveur du Chapitre de l'Eglise Collégiale & paroissiale de la Trinité d'Angers, comme devant servir de règlement dans toute l'étendue du ressort. Ce fut pour se conformer à cet Arrêt, que l'Evêque de Poitiers obtint des Lettres patentes du Roi, pour confirmer les décisions du concile de Bordeaux, lesquelles ordonnoient l'usage du Bréviaire romain dans les diocèses dépendants de l'Archevêque de Bordeaux. Ces Lettres patentes ont été enregistrées le 27 Juillet 1706.

M. l'Avocat général Servin, portant la parole dans la cause du Chapitre de l'Eglise de Saint-Même de Chinon, en 1611, n'hésita point à présenter à la Cour l'Arrêt du 27 Février 1603, comme un règlement : la Cour ne le vit pas non plus d'un autre œil ; c'étoit la doctrine générale.

Mornac, qui fréquentoit alors le barreau, & dont les ouvrages ont été imprimés en 1624 par les soins de Pinson, écrit sur la Loi 2, *des Constit.* Que le Parlement avoit fait défenses aux Prélats de rien changer dans les rits & cérémonies de leurs Eglises, sans l'autorité du Roi, & sans en avoir préalablement conféré avec le Métropolitain, & avoir tout examiné & discuté avec leur Clergé : *Vetuisse senatum Parisiensem Prælati mutare quidpiam licere ritu formæ suæ Ecclesiæ citrà autoritatem Regiam, & nisi re priùs disceptatâ cum Metropolitanò & Clericis.*

Cette jurisprudence a été confirmée par les Arrêts rendus en faveur des Chapitres de Roye, de Saint-Quentin, de S. Martin de Tours; elle est pareillement suivie au Parlement de Normandie, comme on le voit par les Arrêts des 9 Août & 20 Décembre 1630, rapportés dans l'Apologie des jugemens rendus contre le Schisme, tom. 3, seconde partie, pag. 351 & suivantes. C'est enfin la jurisprudence actuelle que le Parlement a toujours regardée comme faisant partie des Libertés Gallicanes. Le chapitre 31 des Preuves n'a pour objet que d'établir la nécessité du concours de l'autorité du Roi dans la publication des nouvelles Liturgies; il a pour titre : *Que le changement des Missels & Bréviaires des Eglises particulieres de France, ne se peut faire sans ordre & permission du Roi.*

On fait les difficultés qu'éprouva Pitou de la part du Clergé de France, lorsqu'il voulut donner au public son Traité des Libertés. Le Parlement prit cet ouvrage, dès qu'il le connut, sous sa protection, & en permit l'impression par son Arrêt du 3 Septembre 1594.

Un second Arrêt du 13 Mars 1609 en ordonna une nouvelle édition.

Pierre Dupuis fit un Commentaire sur ce Traité; il voulut le faire imprimer vers 1629, avec un recueil de Preuves: il fallut un nouvel Arrêt pour en autoriser l'impression. Le Clergé s'avisa de vouloir condamner le Traité des Libertés & les Preuves, comme on le voit dans une lettre adressée aux Evêques de France, au mois de Février 1639. Un nouvel Arrêt du 23 Mars 1640 réprima cette entreprise. La Cour reçut par cet Arrêt M. le Procureur général appellant comme d'abus des censures, *si aucunes étoient intervenues contre le livre des Libertés Gallicanes, & Preuves d'icelles, cassa & ré-*

voqua comme attentat toutes censures faites par Ecclésiastiques sur ce sujet.

Dupuis donna une nouvelle édition des Libertés & des Preuves en 1651. Cette édition n'a été publiée qu'en vertu de Lettres patentes adressées à tous les Parlements, Prévôts, Baillis, & à tous les autres officiers du royaume. Ces Lettres patentes ont été enregistrées à la requisiion de M. le Procureur général.

Qu'on ne dise pas que ce n'est là qu'un privilège que l'Imprimeur a cru devoir, pour plus grande précaution, faire enregistrer au Parlement. Ce n'est pas un simple privilège; ce sont de véritables Lettres patentes, qui n'ont ni le style, ni la forme d'un privilège. D'ailleurs, il y avoit un privilège du Roi en la forme ordinaire, donné cette même année là pour l'impression du même ouvrage: ce qui prouve que le Roi, indépendamment de ce privilège, a voulu revêtir la publication *des Preuves des Libertés*, du sceau de son autorité dans les formes légales. Les différents Arrêts qu'on vient de citer prouvent pareillement que la Cour a vu dans ces Preuves la véritable doctrine sur les droits du Roi dans les matieres ecclésiastiques; & dans le chapitre 3^e la nécessité des Lettres patentes pour la publication d'un nouveau Bréviaire, d'un nouveau Missel, & en un mot d'une nouvelle Liturgie.

On alléguera sans doute que l'Edit de 1695 a changé l'état des choses; que depuis cet Edit les Evêques peuvent faire des Réglements, rendre des Ordonnances & les faire exécuter, notamment dans ce qui concerne le culte divin, sans que ces Réglements soient revêtus du sceau de l'autorité royale.

On répond premièrement que depuis 1695 on n'en a pas moins regardé qu'auparavant, la nécessité du concours de

L'autorité royale pour la publication d'une nouvelle Liturgie. L'Arrêt du 13 Avril 1709, rendu en faveur du Chapitre de Saint-Martin de Tours, en est la preuve; & s'il n'y en a pas eu depuis, c'est qu'il ne s'est point élevé de contestations juridiques sur l'introduction des Liturgies nouvelles établies dans quelques diocèses.

On répond en second lieu, sans vouloir entrer dans l'examen des conditions & des formalités qui manquent à cette loi pour lui imprimer le caractère d'un Edit, ni dans la discussion des clauses insolites qu'elle renferme, & qui la rangent dans la classe de simples Lettres patentes, que ces Lettres patentes n'ont pas dépouillé le Roi du droit de revêtir de son autorité les réglemens ecclésiastiques, pour obliger efficacement les fideles de son royaume. Le Roi ne s'est pas lié par cette loi jusqu'au point de ne pouvoir plus faire usage de son autorité; auroit-il voulu renoncer à un droit inhérent à sa Couronne, qui fait partie de son Domaine royal, lequel, selon tous les Jurisconsultes, est inaliénable? Non sans doute.

Il y a plus, c'est qu'il résulte de l'article 28 des Lettres patentes même, que les Ordonnances des Evêques touchant le culte extérieur dans leur diocèse, ne peuvent obliger les fideles qu'après qu'elles ont été revêtues de Lettres patentes: le Roi seul a la puissance exécutive dans son royaume; les Ordonnances des Evêques ne peuvent dans nos mœurs contenir de sanction obligatoire, qu'elles ne soient revêtues du sceau de l'autorité royale. Une Ordonnance épiscopale qui supprime un Liturgie, qui en introduit une nouvelle, ne renferme & ne doit renfermer par elle-même aucune sanction; elle n'inflige aucune peine contre ceux qui ne voudront pas y obéir. Or, comme un changement tel que celui d'une Li-

turgie nouvelle, se fait rarement sans contradiction, quel sera donc le moyen de forcer les refusants ? Il n'y en a aucun : il faudra donc recourir à l'autorité du Roi ; & ce seroit à commencer autant de fois qu'il se trouvera des refusants dans un diocèse.

Nous disons donc, & l'on ne peut trop le répéter : le Roi seul & ceux qui le représentent, ont l'autorité nécessaire pour faire exécuter les loix dans son royaume ; les Evêques n'ont rien qui leur en tienne lieu. L'autorité publique est une en France ; elle est impartageable, indivisible ; elle réside toute entière dans la main du Roi, où l'on ne peut l'exercer partiellement qu'en vertu d'une concession expresse faite en forme légale ; concession dont il faut justifier authentiquement à tous ses sujets, pour la leur faire reconnoître : jusqu'à ce qu'ils l'aient connue légalement, on ne peut pas les obliger de s'y soumettre.

Ce sont là de ces *maximes* qui, selon l'expression de M. Talon, Avocat général, *se soutiennent assez par leur propre poids, & qui n'ont pas besoin de mendier les suffrages*. S'il en étoit besoin, il suffiroit d'ouvrir l'Histoire de l'Eglise & ses Conciles, pour y voir ce droit reconnu dans les Empereurs & dans les Rois par des Conciles pléniers, par les Papes eux-mêmes, & par les plus grands Docteurs de l'Eglise.

Dira-t-on que les Lettres patentes de 1695 concèdent aux Evêques la portion d'autorité royale dont il s'agit ? Non. Ces Lettres patentes ont été accordées à la très - pressante sollicitation du Clergé : elles contiennent à la vérité une extension des droits accordés par nos Rois en différents temps au Clergé ; mais comme cette extension n'a pu se faire sans se départir en quelque sorte des droits qui appartiennent essentiellement à l'autorité royale : il faut la restreindre dans les limites qui lui sont prescrites & dans les cas énoncés. Car
 enfin

enfin ces Lettres patentes n'accordent qu'une espece de privilège, qui ne doit jamais être étendue au-delà des bornes prescrites.

On ne trouvera dans les Lettres-patentes de 1695, ni implicitement, ni explicitement, que le Roi ait permis aux évêques de changer la Liturgie de leur diocese, sans y être autorisés par des Lettres-patentes. D'ordinaire, les loix ne défendent nommément que les choses qui se pratiquent lorsqu'on les établit. Les Lettres-patentes de 1695, par exemple, ont défendu aux évêques d'ajouter ou de supprimer des fêtes, sans y être autorisés par Lettres du Roi; & pourquoi ce cas se trouve-il si disertement énoncé? C'est parce qu'il y avoit alors des évêques qui s'étoient avisés de supprimer plusieurs fêtes chôquées, & que d'autres avoient tenté d'en établir, sans avoir préalablement pris l'autorisation du Roi.

Ces Evêques ne s'occupoient pas encore alors à donner chaque jour de nouvelles Liturgies; ils se bornoient à corriger, à perfectionner les anciennes. Comme ils n'établissoient rien de nouveau dans le culte extérieur, il n'étoit pas absolument nécessaire que l'autorité royale autorisât ces changements, ces corrections, qui d'ailleurs n'étoient pas considérables. C'est donc parce que les évêques ne faisoient alors rien de nouveau, qu'ils ne prétendoient pas donner des Liturgies entièrement différentes des anciennes, que les Lettres-patentes de 1695 n'ont pas exprimé ce cas: or, dès qu'il n'y est pas exprimé, il faut dire que le Roi n'a point voulu dispenser les évêques de la nécessité de prendre son autorisation: c'est faire injure au Législateur que de lui supposer une intention qu'il n'a pas eue, parce qu'en effet il n'a pas dû l'avoir.

On a fait plaider qu'au moins ce n'est plus l'usage de demander au Roi des Lettres-patentes pour la publication d'une nouvelle Liturgie; que le Bréviaire de Paris, que l'on cite continuellement pour exemple, n'a pas été revêtu de cette formalité: mais a-t-on fait attention, en proposant ce principe étrange, aux conséquences funestes qu'il entraîne? Quoi! parce que le Roi n'auroit pas fait une, deux, plusieurs fois usage d'un droit qui lui appartient essentiellement, qui fait partie de son domaine royal, & qui est inaliénable, on prétend qu'il ne pourra jamais en faire usage en pareille circonstance, qu'on ne fera plus reçu à l'invoquer! & c'est au parlement de Paris, au dix-huitième siècle, en la Grand'-Chambre, en présence de MM. les Gens du Roi, que l'on ose avancer ce paradoxe ultramontain, qui méconnoît & défavoue ainsi une portion de l'autorité royale!

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Clergé cherche à étendre sa puissance au préjudice des droits du Roi; mais les gens d'affaires de M. l'Archevêque de Lyon peuvent se glorifier d'avoir porté à cet égard les prétentions pontificales, plus loin qu'aucun évêque de France ne les a jamais portées. Jamais en effet, aucun évêque n'a fait plaider au Parlement (parce qu'il ne s'est pas encore trouvé des défenseurs aussi docilement complaisants) que les ordonnances des évêques n'avoient pas besoin d'être revêtues du sceau de l'autorité publique, pour obliger des sujets du Roi à les exécuter. Il y aura donc dans le Royaume une puissance publique, autre que celle du Roi, qui pourra imposer des loix aux sujets du Roi, & les contraindre à les suivre? Oui, il y en aura une, si l'on en croit les gens d'affaires de M. l'Archevêque de Lyon. C'est-là ce qui suit naturellement du

principe qu'ils ont fait avancer à l'Audience, & qui est la base de tout le systême des défenseurs du Prêlat.

Les Appellants comme d'abus sçavent quelles sont à cet égard les saines maximes du gouvernement François : ils connoissent les loix & les usages fondamentaux du Royaume; & c'est parce qu'ils les connoissent, qu'ils redoublent de courage & de zèle dans cette défense. Ce n'est pas leur cause seulement qu'ils soutiennent aujourd'hui; c'est celle du Roi, celle des Magistrats qui le représentent, celle de toute la nation. S'il étoit possible que le systême de M. l'Archevêque de Lyon fût adopté, ce triomphe de l'autorité pontificale dans sa personne produiroit à l'avenir les plus funestes effets. Un Arrêt qui rejetteroit les principes qu'on vient d'établir, (ils reçoivent tous leur application dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une ordonnance ecclésiastique qui doit obliger non-seulement les Chapitres, les Curés, les Gros-Décimateurs, mais encore tous les fideles d'un grand & nombreux diocèse,) & canoniseroit les principes contraires, romproit visiblement les barrières que le Roi & tous les Parlements ont opposées jusqu'ici aux prétentions pontificales; ce seroit un prétexte pour le Clergé de reprendre plus de terrain que le Roi & tous les Parlements du Royaume n'en ont recouvré depuis plus d'un siècle.

On recommence à méconnoître aujourd'hui parmi nous les Libertés de l'Eglise Gallicane; il faut donc les défendre avec d'autant plus de soin & de vigilance, qu'elles ne sont plus attaquées seulement par une puissance étrangere. Depuis long-temps on leur porte, dans le sein même du royaume, des atteintes mortelles d'autant plus à redouter, qu'on ne présume pas que des François puissent avoir d'autres maximes que celles qu'elles contiennent.

Nous ne craignons pas d'avancer que M. l'Archevêque de Lyon est le premier évêque de France qui ait porté à-la-fois aussi loin les prétentions pontificales, au préjudice des droits du Roi & de ceux du Clergé du second ordre. Quelques évêques ont bien donné à leur diocèse de nouveaux Bréviaires qu'ils n'avoient pas fait revêtir de Lettres-patentes, mais ils ne contestoient pas les droits du Roi. M. l'Archevêque de Lyon est le premier évêque qui ait fait plaider, qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir des Lettres-patentes pour la publication d'une Liturgie nouvelle ; il est le premier évêque qui soutient dans une défense juridique, que, pour changer le culte extérieur de son diocèse, il n'a pas besoin du consentement du Chapitre cathédral, & qui ait consigné dans une ordonnance l'inutilité de ce consentement, par une clause nouvelle & insolite, *peito consilio*, au lieu de la formule ordinaire & usitée, *de consensu* ou celle *de consilio & assensu*. Cette formule au moins réclame en faveur du droit des Chapitres, qui a été maintenu jusqu'ici par une jurisprudence constante & uniforme. Elle a déplu à M. l'Archevêque de Lyon ; elle formoit une entrave aux prétentions despotiques qu'on lui suggere. Il la retranche ; il lui en substitue une qui dépouille entièrement le Chapitre primordial de son droit. Cela seul est un abus caractérisé.

§. III. TROISIEME ABUS.

Inutilité des Livres liturgiques & des dépenses qu'ils entraînent.

Répondons ici à une objection qui a été faite aux Appellants : le développement d'une partie de cette réponse exposera le troisième moyen d'abus.

M. L'Archevêque de Lyon déclare dans son Mémoire ; page 35 , qu'il borne sa défense à *cette seule réflexion* : « Les » Evêques chargés par état de veiller à la priere publique , » sont les juges des réformes & des changements que les » circonstances & l'utilité du Diocèse exigent dans des Livres » liturgiques. Et quand le Chapitre , qui forme le sénat & » le conseil du Prélat, les agrée , & qu'il s'est soumis à les » introduire dans l'Eglise cathédrale , des Chanoines parti- » culiers ne sont pas recevables à vouloir décliner cette » double autorité. »

Tout ce qu'on fait dire de plus à M. l'Archevêque n'est que pour *instruire & désabuser les Adversaires*.

Cette réflexion a deux parties ; l'une concerne M. l'Archevêque de Lyon , & l'autre le Chapitre. La première s'écarte d'un seul mot. M. l'Archevêque de Lyon reconnoît qu'il n'est *judge des réformes & des changements que lorsque les circonstances & l'utilité du Diocèse les exigent dans les Livres liturgiques*. Or aucune de ces conditions ne se trouve dans l'espece ; il n'y a point de *réformes* à faire dans les Livres liturgiques, de l'aveu de M. l'Archevêque lui-même, puisqu'il reconnoît qu'il n'en avoit point paru jusqu'ici de plus parfaits : *Nihil adhuc fortè prodierat in hoc genere perfectius*. Il n'y a aucune *utilité* de faire une telle dépense ; les Eglises du Diocèse sont fournies de Livres liturgiques ; l'édition du Bréviaire de 1760, donnée par M. l'Archevêque de Lyon lui-même , n'est pas épuisée : d'ailleurs il ne s'agit pas ici de *réformes & de changements dans les Livres liturgiques* , il s'agit d'un renversement total du culte extérieur dans les Eglises du Diocèse de Lyon , & de l'établissement d'une Liturgie entièrement nouvelle.

La seconde partie de la *Réflexion* se détruit avec autant

de facilité ; elle l'a même été d'avance, page 73 & suivantes. On ne se répétera pas.

On a entendu des voix s'élever, & dire : Pourquoi le Chapitre s'oppose-t-il à l'introduction d'une Liturgie ? Que lui importe que Dieu soit prié, qu'on chante ses louanges de cette manière-ci ou de cette manière-là, qu'on se serve d'une ancienne Liturgie ou d'une nouvelle ? L'ancienne étoit bonne, soit ; mais la nouvelle l'est aussi.

Qu'il soit permis de rétorquer l'argument contre M. l'Archevêque de Lyon, & de demander quelle raison valable il peut avoir de renverser la constitution d'une Eglise aussi admirable que celle de Lyon ? de lui enlever son antique & vénérable Liturgie, qu'il tient des mains de ses premiers Apôtres, qui a été épurée & embellie par cent vingt-huit Archevêques, qui a mérité les éloges des saints les plus célèbres & les plus illustres, d'un S. Bernard, & dans les derniers siècles du Cardinal Bona, de M. l'Avocat général Servin, qui disoit en 1603, qu'il a été dit de l'Eglise de Lyon, par titre d'honneur : *Ecclesia Lugdunensis nullas admittit novitates*, ce que n'ont pas fait les autres si soigneusement ?

M. l'Archevêque de Lyon auroit-il donc trouvé des défauts essentiels, des erreurs ? non. Il n'y a rien trouvé de semblable ; elle est même, de son aveu, la plus parfaite & la plus épurée qui ait paru jusqu'ici, *Nihil adhuc fortè prodierat in hoc genere perfectius*. Il ne lui manquoit qu'une main correctrice pour achever de perfectionner cette partie du culte divin, afin que l'Eglise de Lyon n'eût rien à envier aux autres : *Emendatricem igitur in eo capite manum quasi postulare videbatur : ut nihil esset quod celeberrima hæc Ecclesia aliis invideret, quas antiquitate vincit & dignitate.*

Il ne manquoit à la Liturgie de Lyon, selon M. de Montazet, que l'élégance & le poli des Liturgies postérieures. Mais l'élégance & le poli ne sont pas des qualités essentielles à la prière, elles en énervent bien plutôt la noble simplicité & en affoiblissent l'onction. Pourquoi frapper d'un bras destructeur un ouvrage à qui il ne manque qu'un peu d'élégance, & qui étoit le plus parfait en son genre en 1737, époque où la Liturgie de Paris étoit déjà connue? Elle parut en 1736. Quels phénomènes liturgiques ont donc paru depuis? L'esprit de piété & le goût de la prière ont-ils fait des progrès? Avons-nous plus de saints? ils sont les véritables maîtres dans l'art de prier, si prier est un art. C'est donc le desir du mieux qui détermine M. l'Archevêque à publier une nouvelle Liturgie: motif très-incertain, qui ne peut être pesé que dans la balance du goût, & qui occasionneroit des disputes auxquelles il ne convient pas de se livrer; motif toujours prêt à renaître, & qui ne permettra pas d'avoir jamais rien de fixe & de certain; motif, en un mot, qui peut servir de prétexte à des innovations dangereuses, qui se renouvellera à perpétuité, & qui, dépendant du caprice non moins que du goût, pourroit même opérer plusieurs révolutions liturgiques sous un même Archevêque. Et qui répondra que ce que M. l'Archevêque de Lyon a fait, chacun de ses successeurs ne le fera pas? Il a donné en dix ans deux Bréviaires à son Diocèse, différents de l'ancien, & le second absolument différent du premier. Voilà le premier pas fait; la porte est ouverte à qui voudra désormais y entrer.

Il y a plus; les Appellants comme d'abus soutiennent que dans une matière comme celle-là où il est défendu d'innover, la loi s'oppose à tous les changements qu'elle ne permet pas.

Il faudroit une loi bien précife pour autorifer un Evêque à compofer un Bréviaire, un Miffel, en un mot, une nouvelle Liturgie : or les Appellants comme d'abus ne craignent pas d'avancer qu'il n'en existe aucune. Le pouvoir de M. l'Archevêque de Lyon, en ce genre comme en tous les autres, eft limité par les Canons, par les Loix du Royaume, par la Jurifprudence qui lui ordonne de corriger, & rien de plus : M. l'Archevêque de Lyon a outre-paffé toutes ces Loix. Il ne veut pas corriger feulement la Liturgie de l'Eglife de Lyon, mais l'anéantir de fa feule autorité, contre la volonté connue du Clergé de tout le Diocefe, malgré la réfiftance du Chapitre primatial, contre fon refus d'y confentir, & enfin fans la permission & l'autorité du Roi.

Une autre confidération mérite encore attention ; ce font les dépenses qu'exigent néceffairement les révolutions liturgiques : en voici le calcul fans exagération. Un nouveau corps de Liturgie coûtera bien pour l'impreffion, frais de reliure, d'entrepôt, &c. au moins cent cinquante mille francs.

Or le Diocefe de Lyon n'a pas befoin de cette dépense : les anciens Livres existent, les frais en font faits. Il refte pour environ 40000 livres de Graduels, Antiphonaires, & autres Livres de chant ; le Diocefe en a fait les avances, qui lui rentreront avec le temps. Si la révolution a lieu, voilà 40000 liv. de perte fêche.

Il refte auffi un nombre affez confidérable de Bréviaires. La dernière édition, donnée en 1760, ne peut être épuifée. Depuis cette édition, les ordinations ont été moins nombreuses qu'auparavant ; il eft mort beaucoup d'eccléfiastiques fujets à l'office : leurs Bréviaires n'ont pas été enfevelis avec eux, ils ont paffé en d'autres mains. Ne refât-il que

que trois cents exemplaires du Bréviaire de 1760, ce feroit encore une perte d'environ 3000 liv. qu'il faudroit joindre à la précédente.

Pour juger si le Diocèse de Lyon a besoin de dépenser 150000 liv. en Livres liturgiques, il faut examiner ce qui lui manque. Il a des Livres de chant & des Bréviaires pour vingt ans au moins; il n'a besoin que d'une nouvelle édition du Missel, qu'on pourroit faire pour 20000 livres. Le Chapitre primatial a offert d'en faire l'impression à ses frais. La nouvelle Liturgie coûtera quatre fois plus: voilà par conséquent 80000 livres avancées mal-à-propos vingt ans avant qu'on en eût besoin.

Mais cette somme, dira-t-on, étoit dans les coffres du Receveur, & elle ne coûtera rien au Clergé qui n'a pas fait d'emprun. Si cela est, voilà un abus énorme dans la perception des deniers: cent cinquante mille francs dans les coffres du Receveur, après la quote du Diocèse payée, ne peuvent provenir que des furcharges imposées sur les contribuables. La taxe du Diocèse pour les décimes anciennes & nouvelles, don gratuit, frais de régie ou autres accessoires, n'est-elle pas assez forte? De quel droit impose-t-on sur les bénéficiers plus qu'il ne faut pour acquitter les charges? C'est donc une taxe imposée sur le Diocèse, & une vraie vexation.

Or la Déclaration du 20 Janvier 1590, art. 10, défend aux Evêques d'imposer aucune taxe sur leur Clergé, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, sans la permission du Roi. Un Arrêt du 6 Juillet 1620, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Servin, a maintenu l'exécution de cette disposition.

Ainsi, sous ce point-de-vue, voilà un nouvel abus dont

la publication de la nouvelle Liturgie est infectée ; c'est un impôt que M. l'Archevêque de Lyon établit sur son diocèse, sans permission du Souverain, contre la disposition expresse d'une loi.

Ces dépenses sont énormes. Comme les particuliers payeront tout cela sous le nom de *Décimes*, ils sentiront moins le dommage que la nouvelle Liturgie leur cause ; mais ils n'en seront pas quittes pour les surcharges que chacun supportera dans sa quote ; la révolution les affujettira tous en outre à quelques dépenses, au moins à celle d'un Bréviaire nouveau, puisque l'ancien, qui pouvoit leur servir toute la vie, fera proscrire : première Capitation, que les plus pauvres supporteront comme les plus riches.

Cette dépense excédera trente mille francs pour le Chapitre primatial. Il est tenu de fournir de livres près de cent églises. Ces églises sont fournies ; il en a fait acheter en outre, il y a quelques années, pour les remplacer, pour deux mille écus. Ces livres seront inutiles ; il en faudra de nouveaux. Ajoutez la dépense de tous ceux qu'il faudra mettre dans l'Eglise primatiale, qui montera au moins à dix-huit ou vingt mille francs.

Les autres Chapitres ont beaucoup de livres de chant dans le chœur, & de Missels dans la Sacristie ; tous ces livres se trouveront donc hors d'usage en un instant : première perte réelle. Il coûtera des sommes considérables pour se fournir de nouveau, & autant que si la flamme eût tout dévoré. Les paroisses des villes & des campagnes seront dans le même cas ; le fléau frappe du même coup sur toutes ces églises ; les fabriques, ordinairement très-pauvres, s'épuiseront ou s'endetteront pour acheter des livres, & laisseront dépérir tout le reste. Les livres seront neufs, & les

ornemens en lambeaux. Où il n'y a point de fabriques, il faudra s'en prendre aux Décimateurs, qui se plaignent déjà d'être fort chargés : s'ils résistent, il y aura des procès & des dépens : tels sont les fruits les plus certains de la révolution.

Il en coûtera donc 150000 livres au Clergé de ce diocèse pour renoncer à une Liturgie vénérable, que l'habitude a rendue familière & d'une exécution facile, pour renoncer à la gloire que son immutabilité lui a procurée jusqu'à ce jour, pour se soumettre à un apprentissage pénible, pendant lequel la célébration distraira ou scandalisera les fidèles, au lieu de les édifier. C'est-là certainement un grand abus : on l'a démontré.

II^e. PARTIE DE LA CAUSE.

Abus dans les Concordats, Délibérations capitulaires des 12 & 13 Novembre, 7 & 10 Décembre 1776, qui les adoptent, & dans les autres Actes qui y sont relatifs.

Les Délibérations des 10 Juillet, 12 & 13 Novembre, 7 & 10 Décembre 1776, ne sont pas seulement irrégulières, elles sont encore abusives ; le Concordat ou projet de Transaction soucrit par MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, qui a été adopté par les Délibérations des 12 & 13 Novembre, 7 & 10 Décembre 1776, est d'ailleurs nul & abusif. On n'exposera pas tous les abus qui se présentent dans ces différents Actes ; la discussion nous conduiroit trop loin : on se bornera à quelques-uns.

§. I. PREMIER ABUS.

Le Roi n'a pas consenti les changements dans les Statuts & le Régime du Chapitre, arrêtés par le Concordat ou projet de Transaction.

Le Roi devoit être informé des changements que M. l'Archevêque prétend faire dans les Statuts & dans la discipline particulière du Chapitre primatial de Lyon ; il devoit coopérer au changement, ou au moins y consentir. Il est certain qu'on ne peut point changer la constitution du Chapitre, sans le consentement exprès du Roi, pour deux raisons. La première, le Roi s'est engagé dans un acte solennel, dans le Traité de cession de la souveraineté de l'Eglise de Lyon, en 1307, à maintenir les Usages, les Statuts, les Droits & les Prérogatives particulières du Chapitre de Lyon ; c'est l'une des conditions de la cession. La seconde, le Roi est fondateur du Chapitre primatial. Développons ces deux points.

Le Chapitre de Lyon possédoit la souveraineté de la ville par indivis avec les Archevêques, depuis la cession d'une portion de cette souveraineté & du Comté de Lyon, faite au Chapitre en 1173, par Gui, Comte de Forès. Cette cession avoit été faite au Chapitre pour mettre fin à toutes les contestations qui s'étoient élevées entre les Archevêques de Lyon & les Comtes de Forès. Depuis la cession, quoique la souveraineté de la ville fût possédée par indivis, les Droits & prérogatives particulières, spirituelles & temporelles de l'Archevêque & du Chapitre, ont été réglées par un grand nombre de Jugemens d'arbitres, de Concordats, de Transactions, depuis 1226 jusqu'à 1294.

Le Chapitre avoit des droits communs avec M. l'Archevêque; il en avoit de particuliers; il avoit des usages qui lui étoient propres, des statuts qui contenoient ces usages; il avoit en outre des prérogatives & des libertés: tout cela lui a été confirmé par plusieurs Conciles, & nommément par celui tenu à Anse en 1299.

Le Chapitre a stipulé dans le Traité de cession de la souveraineté, la maintenue de ces droits, de ces usages, de ces privilèges & de ces libertés: Philippe le Bel promit, pour lui & ses successeurs, non-seulement de les maintenir, mais aussi de les défendre. Tous les Rois ont confirmé & exécuté ce Traité, & toutes les clauses qui y sont stipulées.

Il est inutile de rappeler ici les différentes confirmations & ratifications que nos Rois ont faites de ce Traité: on l'a fait ailleurs, il faut éviter les redites. Un fait bien certain & bien prouvé, c'est que les statuts anciens, les usages, les privilèges & prérogatives du Chapitre, ont toujours été maintenus jusqu'ici par l'autorité civile & ecclésiastique.

Le Roi est le fondateur du Chapitre; voici comment il l'est devenu. Les anciens Rois de Bourgogne, de Provence, le Dauphin Viennois, les Comtes de Forès, avoient contribué à la fondation & à la dotation du Chapitre; ils en étoient tous Chanoines. Le Roi a réuni à sa Couronne tous les droits de ces différens Souverains; il s'est en conséquence regardé commē seul Fondateur & premier Chanoine du Chapitre primatial: toutes les Bulles concernant les statuts, la discipline & les usages particuliers du Chapitre, ont été demandées aux Papes, conjointement par nos Rois, comme fondateurs & premiers Chanoines, & par le Chapitre: en conséquence, nos Rois, & MM. les Procureurs généraux, ont toujours depuis regardé les intérêts

de ce Chapitre, ses droits, ses prérogatives, ses libertés, &c. comme étant tellement unis & incorporés aux droits de la Couronne, que rien ne peut ni ne doit jamais les en séparer (1).

On sçait le respect que méritent les fondations royales; elles doivent être observées avec toutes les conditions qu'il a plu au fondateur d'y apposer. De telles fondations, décrétées par le Pape & ensuite par l'Evêque diocésain, ont acquis la force & l'autorité d'un Acte synallagmatique; elles sont devenues des conventions proprement dites, contre lesquelles il n'est plus permis de revenir, puisque ce sont ces conventions qui donnent l'être aux bénéfices dont elles deviennent la loi.

Toutes les fois qu'il s'agit de déroger à une fondation; l'on doit entendre auparavant tous ceux qui y ont intérêt; il ne suffit pas d'appeler les Patrons, on ne peut faire aucun changement sans leur exprès consentement: l'Eglise est si attachée à la conservation de leurs droits, qu'elle ne souffre pas même que le Pape y puisse déroger dans les collations ordinaires: ainsi elle n'a garde d'y vouloir donner atteinte quand il s'agit de les diminuer; sa reconnoissance lui fait regarder ces bénéfices comme faisant partie du patrimoine des Patrons laïques, ayant été dotés des biens de

(1) Capitulum prædictæ Ecclesiæ, tam in capite quàm in membris, ac etiam jurisdictiones, possessiones & omnia alia bona.... Capituli, sint in & de salvâ-gardiâ speciali ad causam Coronæ Franciæ; & ad dictam causam & immediato ressorto regio; eratque salva-gardia & ressortum hujusmodi taliter annexæ juribus dictæ Coronæ, quòd à dominio regio ullo modo dividi & separari non debent nec possunt. *Déclaration de 1359, demandée par M. le Procureur général, & adressée au Bailli de Saint-Gengoux.*

leur famille, ou de ceux qu'ils représentent. C'est pourquoy l'art. xxiii de l'Ordonnance de Blois requiert expressement & sans équivoque, l'intervention de leur consentement, comme une condition essentielle, sans que le Pape lui-même puisse y déroger; & l'on ne doit point, pour obtenir ce consentement, imposer de loi nouvelle à l'Eglise.

Il en faut dire autant, à plus forte raison, des bénéfices de fondation royale, auxquels il ne peut être dérogé sans l'express consentement du Roi. Dans les bénéfices dont il n'est pas fondateur, il ne peut même y être fait aucun changement, ni dans le régime extérieur, ni dans les conditions de la fondation, sans son autorisation, qui s'opere par la formalité de Lettres-patentes enregistrées. Mais cette formalité ne suffit pas lorsqu'il s'agit de traiter des conditions de la loi d'un bénéfice de fondation royale, & d'y déroger. Le Roi doit être préalablement informé des changements à faire, & les consentir; la seule formalité des Lettres-patentes enregistrées n'est pas alors suffisante.

C'est l'usage, lorsqu'il s'agit de visiter un Chapitre de fondation royale, exempt ou non exempt, de réformer ou de faire des changements dans ses statuts, quand même on ne porteroit aucune atteinte aux conditions de la fondation, que le Roi nomme un Commissaire pour y procéder en son nom & de son autorité. Un exemple récent confirme cet usage. L'Eglise collégiale de Montbrison, au diocèse de Lyon, est de fondation royale. M. de Montazet, Archevêque diocésain, n'a pas cru pouvoir visiter ce Chapitre, & y faire les changements qu'il desiroit, de sa seule autorité. Il s'est fait nommer à cet effet Commissaire du Roi; & c'est en vertu de cette qualité, qu'il a procédé à la visite de ce Chapitre.

Si donc cette qualité a paru indispensable à M. l'Archevê-

que de Lyon pour visiter un simple église collégiale de fondation royale, il étoit fans doute plus indispensable que le Roi fût informé des projets de réforme, & des concordats qui reglent & qui modifient même la constitution politique & les statuts du Chapitre primatial ; il étoit fans doute plus indispensable encore qu'il intervînt un Commissaire du Roi dans les concordats ou transactions, puisqu'il ne s'agit pas moins que de déroger à la loi de la fondation de ce Chapitre, qui la tient du Roi, le Roi réunissant dans sa main, comme on l'a vu, tous les droits des anciens fondateurs.

Ce mépris des droits du Roi est un violement manifeste des regles, & un abus manifeste, qui infecte non-seulement le Concordat soucrit le 29 Août 1776 par MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, mais encore les Délibérations qui y ont donné lieu, & celles qui l'ont adopté.

§. II. D E U X I E M E A B U S .

Les changements arrêtés dans le Concordat portent une atteinte directe au serment des Chanoines-Comtes,

On a vu que les usages, les coutumes anciennes du Chapitre primatial, ses statuts & ses libertés, tiennent à l'état politique du Chapitre; qu'ils sont entrés dans le titre même de sa fondation qui, comme on vient de l'établir, ne peut être changé ni modifié que par le Roi lui-même.

Les Chanoines-Comtes sont tenus d'entretenir ces usages anciens, ces libertés & les statuts du Chapitre, en vertu d'un serment exprès, par une obligation spéciale qu'ils contractent envers le Roi lors de leur installation; ils sont en conséquence attachés irrévocablement à leur exécution. Le Roi, qui

qui a intérêt à l'observation du serment, fait assister ses officiers à la prestation, dont il est dressé procès-verbal, pour s'assurer que les loix, les usages & la discipline du Chapitre seront fidèlement observés. Ainsi chaque Chanoine-Comte étant lié par son serment, auquel il n'a pas le pouvoir de déroger seul, comment feroit-il possible que d'autres y portassent atteinte, & l'anéantissent en quelque sorte sans son consentement & sans sa participation, sans le consentement & l'autorité du Roi, qui en est le dépositaire ? Il faudroit dire cependant que tout ce renversement s'opéreroit, si l'on vouloit soutenir les actes & délibérations argués d'abus.

D'ailleurs, on ne peut point changer le régime d'un Chapitre, ses statuts & sa discipline, sans le consentement de tous ses membres. Un changement de cette espece ne peut s'opérer que par des loix nouvelles; & tous les Chanoines intéressés doivent concourir & cooperer à la confection de ces loix: on ne peut pas forcer à les exécuter ceux qui ne les auroient pas consenties. C'est à cet égard sur-tout, qu'une loi nouvelle doit être l'engagement commun de tous ceux qui composent le Chapitre.

Aucune de ces conditions n'a été observée, puisqu'on n'a pas pris l'avis de tous les membres du Chapitre pour les changements dans les statuts & autres usages de la discipline du Chapitre. Les concordats & délibérations, sous ce point de vue, sont donc abusifs.

§. III. TROISIEME ABUS.

Les Délibérations capitulaires qui adoptent le Concordat passé entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, n'ont point été faites dans les formes usitées de temps immémorial par le Chapitre, dans les affaires importantes.

Il se tient tous les ans dans le Chapitre de Lyon trois assemblées générales, aux fêtes des Rois, de S. Jean-Baptiste & de la Touffaints. Ces assemblées durent plusieurs jours; on y traite les affaires ordinaires du Chapitre. S'agit-il de traiter quelques affaires importantes ou extraordinaires, c'est un usage invariable de ne pas les arrêter sans l'avis & le consentement de tous les membres. Voici comme cela se pratique.

Lorsque le Chapitre veut régler des points de discipline, & statuer sur une affaire quelconque, concernant soit le service divin, soit la discipline particulière ou les statuts du Chapitre, l'on arrête d'abord à une assemblée générale les objets qui doivent être traités, & ensuite que les Chanoines-Comtes absents en seront instruits & convoqués par lettres aux Chapitres généraux prochains, ou autres indiqués. On ne peut décider valablement la chose proposée, qu'après avoir reçu l'avis des absents, ou prononcé contr'eux par défaut, & les avoir même contumacés. Ce n'est, disons-nous, qu'après ces formalités, qu'on peut arrêter définitivement l'objet proposé: c'est là l'usage constant du Chapitre; usage autorisé par la jurisprudence.

Il est inutile de remonter plus haut que le quinzième siècle; Le 3 Février 1422, le Chapitre convoqua tous ses membres absents; il fit insérer dans la lettre citatoire qui fut en-

voyée à chacun d'eux, qu'où ils manqueroient de comparoître dans la huitaine après le dimanche *Judica me*, il seroit procédé aux affaires qui se rencontreroient, nonobstant leur absence.

Le 19 Janvier 1543 le Chapitre arrêta de pareilles lettres de citations, pour que les absents eussent à se trouver au Chapitre du lendemain de *Quasimodo*, à l'effet de statuer sur ce qui seroit jugé convenable relativement au service divin, dans lequel il s'étoit introduit quelque diminution; plusieurs Chanoines-Comtes ne comparurent point: la Compagnie les déclara contumaces, s'ils ne comparoissent pas jusqu'au lundi suivant. N'ayant point comparu, ni personne pour eux, elle les déclara de nouveau contumaces, en arrêtant qu'ils seroient attendus jusqu'au mercredi, jour auquel, après avoir prononcé un troisieme défaut, elle ordonna qu'il seroit passé outre, nonobstant leur absence.

Le 9 Novembre 1555 le Chapitre fit pareillement convoquer tous ses Chanoines pour le 9 Décembre suivant, & prononça défaut contre les absents; il décerna de nouveau des lettres citatoires pour le 15 Janvier. Ce jour-là un fondé de procuration des sieurs Antoine d'Apchon & Jacques de Mars, Chanoines-Comtes, comparut en leur nom, & offrit de se trouver à toutes les heures qu'on indiqueroit, pour traiter, au nom de ses mandants, des affaires qui seroient proposées.

Le 6 Février de l'année suivante 1556, le Chapitre statua sur les objets qui l'avoient engagé à faire sa dernière convocation; & on dressa le statut, qui est celui confirmé par les Bulles de Paul IV & Pie IV, des années 1556 & 1564. Plusieurs Chanoines-Comtes y agirent tant en leur nom, que comme

fondés de pouvoirs d'autres Chanoines: on y voit même que Jean Demaffo, Chevalier de l'Eglise, y parut comme fondé de procuration des sieurs d'Apchon & de Mars, & qu'un sieur Mandat, Chanoine de Fourviere, y comparut au nom & comme fondé de pouvoirs de M. Marc de Passac, alors Chanoine-Comte.

On trouve de pareilles citations des 12 Janvier 1564, 11 Octobre 1566, 8 Novembre 1569, 12 Octobre 1576.

Le 12 Novembre 1578 le Chapitre, sur les requisitions de son Promoteur, ordonna une convocation de ses Chanoines absens, pour le chapitre général de S. Hilaire; & le 14 Janvier 1579, un fondé de pouvoirs du sieur Jean d'Amazet produisit de sa part des certificats de maladie, assurant qu'il auroit pour agréable tout ce qui seroit arrêté par le Chapitre. Un fondé de pouvoirs du sieur Jean de Rivoire promit la même chose.

On trouve de semblables citations dans les registres du Chapitre, des 7 Juillet 1587, 20 Juillet 1590, 3 Juillet 1615, 6 Novembre 1625, 10 Juillet 1658, 24 Décembre 1718, 18 Janvier 1726, 10 Juillet 1731.

Le 1^{er} Décembre 1770, le Comte de Poix, Syndic, fut autorisé à signer la lettre circulaire qui a été adressée à tous les Comtes absens, pour se trouver aux chapitres généraux d'après la fête de S. Hilaire; à l'effet de délibérer sur les moyens à employer pour augmenter les revenus des jeunes Chanoines-Comtes.

En 1773, le Roi ayant nommé des Commissaires pour terminer les contestations entre M. l'Archevêque de Lyon & le Chapitre, le Chapitre arrêta que tous les Chanoines-Comtes en seroient informés; & qu'il seroit écrit en particu-

lier à M. le Cardinal Bernis, Chanoine-Comte, Ministre du Roi à Rome, pour l'informer des objets de conciliation, & avoir son consentement.

Cet usage est confirmé par la jurisprudence de la Cour, & singulièrement par l'Arrêt du 20 Juillet 1776, sur les conclusions de M. l'Avocat général Joly de Fleury. Il ne s'agissoit cependant dans l'espece, que de sçavoir si une maison étoit ou n'étoit pas canoniale, d'après deux délibérations capitulaires, dont l'une avoit été arrêtée à l'unanimité des suffrages. Dans l'autre il y avoit eu deux opinions contraires: mais l'une & l'autre Délibérations établissoient la canonicalité de la maison en question. La Cour a ordonné la convocation d'un chapitre général extraordinaire, appelé *De vocatis vocandis*, à l'effet de statuer définitivement sur la canonicalité de la maison.

D'après ces exemples, qui forment un usage constant & invariable, la Délibération du 10 Juillet 1776, par laquelle le Chapitre fondoit de ses pouvoirs M. l'Archevêque d'Embrun, à l'effet de transiger sur toutes contestations subsistantes avec M. l'Archevêque de Lyon, de changer & de modifier son état & sa constitution politique, est certainement abusive. Le Concordat souscrit par MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, qui en est la suite, est également abusif. Les Délibérations des 12 & 13 Novembre, 7 & 10 Décembre 1773, qui ont adopté ce Concordat, sont infectées du même abus.

§. I V. Q U A T R I E M E A B U S .

Nullités & abus dans le Concordat & dans toute la conduite de M. l'Archevêque d'Embrun.

Il résulte de ce qui vient d'être établi dans les précédents

paragraphes, que la procuration passée à M. l'Archevêque d'Embrun est nulle & abusive. Que contient en effet la délibération du 10 Juillet 1776? Une procuration *cum liberâ protestate*, qu'on ne reconnoît point en France; & bien moins encore, lorsqu'il s'agit de transiger sur des choses qui intéressent l'état d'un Corps politique.

Il n'y a point eu d'obligation civile entre M. l'Archevêque d'Embrun & le Chapitre primatial: le consentement de l'un & de l'autre porte bien sur la même chose, qui est de terminer les contestations entre le Chapitre & M. l'Archevêque de Lyon; mais ils ne la consentent point de la même manière: l'un donne un pouvoir illimité & sans bornes de transiger sur toutes les contestations nées & à naître; l'autre ne l'accepte qu'avec des tempéraments, des modifications, & à des conditions qu'il s'impose lui-même, en donnant *sa parole d'honneur* de ne jamais rien *signer qui ne soit absolument conforme* à ces tempéraments & à ces conditions. M. l'Archevêque d'Embrun *consent que la procuration soit nulle & de nul effet, supposé qu'il ne remplisse pas exactement ses promesses.* Ainsi, en dernière analyse, tous ses pouvoirs se réduisent à *signer ce que le Chapitre aura approuvé, & rien de plus.*

Le Chapitre n'a point eu d'autre idée que celle-là sur l'espece d'engagement qu'il a contracté: il fournit lui-même la preuve que, quoique la procuration fût illimitée en apparence, dans le vrai elle étoit très-circonscrite. Par une délibération du même jour 10 Juillet 1776, il donne des pouvoirs aux Comtes d'Uzelles, Archidiacre, & de Montmorillon, ChamARRIER, à l'effet d'arrêter & de signer, conjointement avec M. l'Archevêque d'Embrun, les articles du projet de transaction, & de les renvoyer ensuite au Cha-

pitre pour être approuvés. Cette conduite prouve clairement que son consentement & celui de M. l'Archevêque d'Embrun portent à la vérité sur les contestations présentes & futures à terminer avec M. l'Archevêque de Lyon, mais qu'ils diffèrent sur le mode & sur la manière de les terminer.

Or, il étoit nécessaire que leur consentement fût uniforme, non-seulement sur l'objet, mais encore sur le mode, pour former une obligation légale & un engagement civil. En supposant qu'il y eût une véritable obligation, M. l'Archevêque d'Embrun n'a pu engager le Chapitre qu'en remplissant littéralement les conditions qu'il s'étoit lui-même imposées. C'est une des règles les plus étroites de ce contrat. *Diligenter igitur fines mandati custodiendi sunt : nam qui excessit, aliud quid facere videtur* *.

Quelle a été la conduite de M. l'Archevêque d'Embrun ? Il n'a point tenu la promesse qu'il avoit faite au Chapitre : il lui avoit donné *sa parole d'honneur* de ne rien conclure, de n'arrêter rien avec M. l'Archevêque de Lyon que de concert avec les Députés : il a même consenti que la procuration fût nulle & de nul effet, supposé qu'il ne remplît pas ses promesses. *Tous mes pouvoirs, dit-il, se réduiront à signer ce que vous aurez approuvé, & rien de plus.* Or M. l'Archevêque d'Embrun n'a pas rempli cet engagement ; il a tout fait, tout conclu, tout signé sans l'approbation du Chapitre, sans la participation de ses Députés à Paris. Le concordat ou projet de transaction qu'il a souscrit le 29 Août 1776, est donc nul & sans effet, selon M. l'Archevêque d'Embrun lui-même.

On ne fera pas connoître les tortuosités ni toutes les manœuvres que l'intrigue & la souplesse ont fait jouer pendant toute la négociation, pour lier réellement le Cha-

* Leg. 5, ff. Mandati vel contra.

pitre vis-à-vis M. l'Archevêque de Lyon, sans que celui-ci fût obligé réciproquement envers lui ; pour que le Prélat parût céder quelques objets, & que loin d'en céder aucun, le Chapitre se départît même de plusieurs de ses propres droits. On ne peut cependant s'empêcher d'exposer les faits, ni de discuter les actes qui les constatent.

M. l'Archevêque d'Embrun annonce dans sa lettre au Chapitre, en se proposant pour médiateur, qu'il lui envoie des articles qui ont été dressés de concert avec M. l'Archevêque de Lyon : *Supposé, dit-il, que vous les approuviez, comme je l'espère, il ne sera plus question que de dresser une transaction, qu'on fera revêtir de lettres-patentes, pour lui donner la sanction de la loi.*

Il y avoit dans ces articles des projets d'engagements réciproques de M. l'Archevêque de Lyon envers le Chapitre, & du Chapitre envers le Prélat. On étoit fondé à croire que, s'il étoit fait des changements dans ces articles, ils seroient à l'avantage du Chapitre. Le contraire est arrivé ; tout ce qu'a fait M. l'Archevêque d'Embrun a servi à précipiter de plus en plus le Chapitre dans l'abyme. Dans le Concordat signé à Paris par les deux Archevêques, le 20 Août 1776, on ne trouve que des avantages stipulés pour M. l'Archevêque de Lyon, il n'y en a aucuns pour le Chapitre ; les promesses d'engagements de la part de M. l'Archevêque de Lyon, qui avoient été rédigées dans le projet envoyé au Chapitre, ne se trouvent plus dans le Concordat fait double : elles sont dans un autre écrit du même jour, signé par M. l'Archevêque de Lyon seulement. Et pourquoi cette conduite ? parlons ouvertement : pourquoi cette obliquité ? Si M. l'Archevêque d'Embrun eût voulu véritablement stipuler les intérêts du Chapitre, comme il l'avoit

l'avoit promis, comme il en avoit donné *sa parole d'honneur*, s'il n'eût point abusé de la confiance qu'il avoit demandée, s'il ne se fût pas joué enfin de sa crédulité, se feroit-il prêté à séparer du Concordat les promesses de M. l'Archevêque de Lyon, ni à consentir qu'elles fussent détachées de l'acte où naturellement elles devoient être, pour être reportées dans un écrit par lequel M. l'Archevêque de Lyon prétendra qu'il n'est pas lié? Est-ce donc ainsi qu'on abuse de la bonne foi dans les choses les plus importantes, dans des choses même sacrées? Si le Chapitre, par égard pour M. l'Archevêque d'Embrun, ne lui a pas fait signifier légalement un défaveu; s'il ne l'a pas mis en cause pour y recevoir, par un Arrêt authentique, la peine qu'il a encourue par l'abus énorme qu'il a fait de ses pouvoirs & de sa confiance, c'est qu'il n'a pas cru qu'il fût lié par le Concordat, c'est qu'il s'est reposé sur l'équité des Magistrats, qui ne manqueront pas de proscrire un monument aussi honteux que déshonorant, & pour le Chapitre, & pour ceux qui l'ont souscrit.

Quelque adresse qu'aient employée les défenseurs de ce pacte, il ne leur a pas été possible de le disculper, & moins encore de le justifier des reproches graves qui lui ont été faits à l'Audience. Quel moyen, en effet, de ne pas voir dans un acte ce qui y est réellement, & de voir ce qui n'y est pas? Tous les raisonnements du monde, toute l'éloquence possible, viendront toujours échouer à la simple lecture; il ne faut, pour se convaincre du vrai, que vouloir faire usage de ses yeux. Or, qu'on lise le Concordat, on verra que c'est un véritable contrat *Do ut des*, une échange de choses temporelles pour des spirituelles. Un pareil acte ne peut certainement pas subsister; il est pros crit d'avance par toutes les loix.

M. l'Archevêque d'Embrun n'a pas abusé de la confiance du Chapitre seulement vis-à-vis de M. l'Archevêque de Lyon ; il a même abusé visiblement de la bonne foi du Chapitre. Le Concordat paroît avoir été fait double entre les Archevêques de Lyon & d'Embrun, qui l'ont souscrit à Paris le 29 Août 1776. Les deux doubles étoient ou devoient entièrement être conformes : cependant dans le double présenté au Chapitre par M. l'Archevêque d'Embrun, il y a un article essentiel qui n'est point dans le double resté entre les mains de M. l'Archevêque de Lyon. M. l'Archevêque d'Embrun a présenté au Chapitre son double avec les changements qui y ont été faits ; ce n'est qu'avec ces changements que le Chapitre l'a reçu ; ce n'est enfin que sur cet acte modifié par le changement, qu'il a délibéré. Le Chapitre n'a donc connu le Concordat qu'avec la modification apposée par M. l'Archevêque d'Embrun ; c'est sur cet acte ainsi modifié, qu'il a délibéré ; c'est enfin cet acte modifié, que les treize Comtes acceptants ont cru pouvoir accepter. Or, cette acceptation est nulle, en supposant même que les treize acceptants eussent composé véritablement le Chapitre.

De quoi s'agissoit-il, en effet, entre M. l'Archevêque de Lyon & le Chapitre primatial ? d'une conciliation sur des objets contestés. M. l'Archevêque de Lyon propose un nombre d'articles ; le Chapitre, ou M. l'Archevêque d'Embrun pour lui, admet que l'on peut en consentir quelques-uns : il rejette les autres. Il est dressé deux actes : l'un simple contient les promesses de M. l'Archevêque de Lyon, il n'est souscrit que de ce Prélat ; l'autre est fait double & souscrit par les deux Archevêques.

Il est à croire que d'abord les deux doubles étoient confor-

mes ; ils ne pouvoient pas être valables ni obligatoires sans cela. M. l'Archevêque d'Embrun ajoute, on le suppose, à celui qu'il a entre les mains, un article entièrement différent de celui contenu dans le double resté entre les mains de M. l'Archevêque de Lyon, & le donne ainsi modifié au Chapitre. Le Chapitre a tout lieu de croire que ce double est le même que celui resté entre les mains de M. l'Archevêque de Lyon. Il consent, on le suppose encore, d'adopter le Concordat tel qu'on le lui présente, & qu'on lui assure être double ; mais le consentement du Chapitre ne porte pas sur ces mêmes objets que le consentement de M. l'Archevêque de Lyon ; ce Prélat a entendu une chose, & le Chapitre une autre. Donc il n'y a point là d'engagement ; il ne peut même y en avoir jamais. Qu'est-ce, en effet, qu'une obligation contractuelle ? c'est l'union & l'adhésion de deux ou plusieurs volontés à une même chose : or ici M. l'Archevêque de Lyon & le Chapitre n'ont point voulu la même chose ; ils n'ont point adhéré à la même chose, puisque M. l'Archevêque de Lyon a voulu une chose & le Chapitre une autre. Donc il n'y a point d'obligation entr'eux résultante ni du Concordat, ni même des Délibérations qui l'ont adopté.

§. V. CINQUIÈME ABUS.

Les délibérations des 12 & 13 Novembre 1776, ces Délibérations prétendues capitulaires, indépendamment de tous les abus qui viennent d'être exposés, sont irrégulières, & sont même infectées d'abus particuliers.

C'est une règle générale dans toutes les compagnies qui sont dans l'usage d'avoir un registre & un plumitif, que le registre & le plumitif soient uniformes ; la seule différence

qui peut s'y trouver, c'est que les arrêtés sont rédigés plus au long sur le registre que sur le plumitif. Le Chapitre de Lyon est dans cet usage. Ses Délibérations sont d'abord écrites sur le plumitif, & rédigées au net plus au long sur le registre.

Cela posé, voyons si le registre & le plumitif du Chapitre sont conformes.

D'abord le plumitif porte bien, non que le Chapitre accepte les Livres liturgiques, mais qu'il *a arrêté de les accepter*. Or, c'est là, non un engagement pour le temps présent; mais un engagement pour le temps futur seulement, si les conditions sont remplies. Ce qui suit en est la preuve certaine: *Se réservant néanmoins, est-il dit, de n'introduire les Livres liturgiques dans son Eglise, que quand son ancien régime, notamment sur la juridiction & l'inégale division des revenus, sera rétablie & confirmée par des Lettres patentes dûment homologuées au Parlement, & que M. l'Archevêque de Lyon aura obtenu, concurremment avec le Chapitre, de N. T. S. P. le Pape, une Bulle confirmative du droit qu'ont MM. les Comtes de ne résider que six mois.*

La première réflexion qui se présente à l'esprit après la lecture de cet acte, c'est que les Chanoines-Comtes délibérants ne se conduisoient pas comme composant le Chapitre d'aucune manière, ni comme le représentant, ou comme le fondé de pouvoirs à cet égard de tout le Clergé du diocèse de Lyon, ni même comme traitant les intérêts du Chapitre, mais comme stipulant en leurs noms leurs propres intérêts, sous le nom du Chapitre. Cet acte annonce plutôt un projet de transaction entre les Chanoines - Comtes délibérants & M. l'Archevêque de Lyon, qu'une acceptation de la Liturgie; transaction par laquelle, si elle avoit lieu, le Chapitre sacrifieroit son ancienne Liturgie à des intérêts de corps pu-

rement temporels , avec lesquels elle ne doit jamais entrer en compensation. Comme le Clergé du diocèse de Lyon, dont le Chapitre entier est le fondé de pouvoirs, n'a aucun intérêt à cette compensation , cet acte lui est totalement étranger , n'étant point d'ailleurs l'ouvrage de la Compagnie entière qui est chargée de stipuler ses droits.

Mais ce qui paroît sur-tout inconcevable, c'est que ce même acte, porté d'abord sur le plumitif au moment même où il a été arrêté, & qui est véritablement l'acte délibéré, ne se trouve plus tel sur les registres du Chapitre; c'en est un autre qu'on y lit, & qui contient une acceptation autrement énoncée & des clauses absolument différentes.

Sur le plumitif, on lit que les Capitulants *ont arrêté d'accepter les nouveaux Livres proposés par M. l'Archevêque de Lyon*; ce qui veut dire, qu'ils les accepteront à l'avenir, lorsque les conditions apposées auront été remplies. Sur le registre on lit autre chose: les Comtes capitulants acceptent les nouveaux Livres liturgiques, non pas lorsque les conditions seront remplies, mais *s'obligent d'en introduire l'usage dans leur Eglise dans six mois, à compter du jour de la Délibération.*

Auquel de ces deux actes doit-on s'en rapporter? C'est au plumitif très-certainement; c'est-là l'acte véritablement délibéré, le seul qui peut être dit émané du Chapitre. Il auroit même été régulier, si les treize Comtes acceptants ne s'étoient pas opposés à ce que les dix opposants fissent insérer sur le registre leur avis & les motifs qui les déterminoient à refuser la Liturgie, comme c'est l'usage du Chapitre, & comme cela s'étoit pratiqué le 10 Juillet précédent, lors des pouvoirs donnés à M. l'Archevêque d'Embrun. Aussi ce refus, déterminant le Doyen & les autres opposants à signifier ce jour-là même leur opposition à cette Délibération; celle

qui a été portée ensuite sur les registres se trouvant différente, n'est d'aucune considération : ce n'est que l'ouvrage de quelques particuliers conseillés & dirigés par les gens d'affaires de M. l'Archevêque de Lyon.

L'acte qui se trouve sur le registre n'est donc d'aucune valeur ; il est porté à la date du 12 Novembre, tandis qu'il n'a été inscrit que le 13 par un acte de pure complaisance pour M. l'Archevêque de Lyon. Il y a été inscrit sans prendre même l'avis du Doyen & des autres opposants. Tout ce qui a été fait depuis a pareillement été fait sans la participation & sans prendre l'avis du Doyen, ni celui d'aucuns des opposants. Or, on le demande, pouvoient-ils, dans une affaire aussi importante, agir ainsi, de leur propre autorité, sans prendre l'avis de leurs confrères présents ? Non, ils ne le pouvoient pas sans un abus caractérisé.

Veut-on une nouvelle preuve que l'acte porté sur les registres à l'époque du 12 Novembre a été dressé hors l'assemblée capitulaire ? Elle se trouve sur le plumitif, du mardi 13 Novembre ; on y lit : *Le Chapitre approuve le projet de Délibération rapporté par MM. les Commissaires ; relativement à l'acceptation des Livres liturgiques & du traité passé entre M l'Archevêque de Lyon & celui d'Embrun.*

Ainsi, il faut absolument écarter l'acte prétendu capitulaire qui se trouve porté sur les registres du Chapitre, à l'époque du 12 Novembre.

Ecartons pareillement les autres actes prétendus capitulaires du même jour 13 ; ils sont la suite de celui-là, & infectés des mêmes abus.

Par suite d'une singularité inconcevable, dont il n'y a d'exemple que dans cette affaire, cette même Délibération se trouve sur les registres différemment conçue qu'elle n'a été

arrêtée au Chapitre, & qu'elle n'est sur le plumitif, & renfermant plusieurs objets dont il n'est même rien dit sur le plumitif; on voit seulement sur l'un & l'autre qu'il y a eu un projet de délibération tout dressé, & que ce projet renfermoit deux chefs, l'acceptation des Livres liturgiques, & la ratification du traité passé entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun.

Or, lors de la délibération du 13 Novembre, relativement à l'acceptation du projet de délibération reporté sur le registre à l'époque du 12, il n'a été question que de la seule acceptation des livres liturgiques, & nullement de l'acceptation du traité passé entre les deux Prélats; il n'en est pas fait mention dans cet acte sur le registre.

On a dit que tout ce qui s'est fait aux assemblées des 12 & 13 Novembre, n'étoit point l'ouvrage du Chapitre; qu'au contraire il l'improvoit, ne le regardant que comme l'ouvrage de quelques particuliers: la preuve en est complète.

Le Chapitre avoit refusé à différentes fois la Liturgie nouvelle, & comme représentant l'universalité du Clergé du diocèse, & comme y ayant un intérêt particulier. Il ne pouvoit plus l'accepter ensuite par des vues d'intérêt particulières, sur des motifs qui ne sont ni louables ni légitimes. Donc, sous ce premier point de vue, les délibérations des 12 & 13 Novembre ne sont point l'ouvrage du Chapitre.

Il y a plus; c'est que les treizes Comtes acceptants ne l'ont pas même regardé comme étant véritablement l'ouvrage du Chapitre. Qu'on relise la délibération du 12, soit sur le plumitif, soit sur le registre, on y verra, non que le Chapitre accepte les livres liturgiques, ce qu'il n'auroit pas manqué de déclarer si c'eût été véritablement son intention, si la délibération eût été son ouvrage, mais que les

treize Capitulants, sur le plumitif arrêtent d'accepter ; ce qui n'est pas une acceptation réelle, une acceptation présente ; & sur le registre qu'ils s'obligent à introduire l'usage des livres liturgiques dans leur Eglise. Donc les treize acceptants n'ont pas cru que leur acceptation fût celle du Chapitre, puisque leur engagement n'est qu'une simple promesse de faire accepter.

On en voit une autre preuve sur le registre ; c'est que, ensuite des représentations faites sur l'importance des affaires que le Chapitre alloit avoir à Paris, & sur les démarches & les sollicitations à faire dans les circonstances présentes, les treize Acceptants choisissent le Comte d'Uzelles, & le députént à cet effet à Paris. Or, si l'acceptation des livres liturgiques & du traité passé entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, eût été l'ouvrage du Chapitre, toutes ces grandes & importantes affaires du Chapitre étoient terminées ; il n'eût été nécessaire de faire aucune démarche, aucune sollicitation à Paris, puisqu'elles auroient été consommées : donc les Chanoines-Comtes acceptants n'ont point regardé leur acceptation comme étant l'ouvrage du Chapitre.

Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que le Chapitre a continué de marcher sur la même route qu'il avoit suivie jusques-là. Il faut observer que le Chapitre étant composé de trente-deux Chanoines-Comtes, l'intérêt & le vœu des neuf qui n'ont point assisté aux assemblées des 12 & 13 Novembre, ni aux suivantes des 7 & 10 Décembre, doivent être cependant de quelque considération, d'autant plus qu'ils avoient opiné pour le rejet des nouveaux Livres liturgiques, lors des assemblées générales des 23 Janvier & 29 Juin 1769, 11 Juillet 1772, & 16 Janvier 1776 ; Délibérations arrêtées,

comme

comme on l'a vu, à l'unanimité des suffrages. Lors de la Délibération du 10 Juillet 1776, le Chapitre avoit choisi deux députés dans les deux parties opposées, à l'effet de traiter avec M. l'Archevêque d'Embrun, le Comte d'Uzelles & le Comte de Montmorillon : le premier a été choisi par les Acceptants, & le second l'a été pareillement par les Opposants, qui lui ont donné tous pouvoirs pour défendre & leurs droits & ceux du Chapitre, regardant leur défense comme étant la défense même du Chapitre dans les différents objets qu'elle embrasse : aussi le Comte de Montmorillon n'a-t-il fait que suivre la route prise par le Chapitre avant la division de ses membres, & manifesté au nom du Doyen & des autres Appellants les motifs du Chapitre pour refuser la Liturgie nouvelle, & défendre ses droits sur cet autre objet controversé entre lui & M. l'Archevêque de Lyon. Le Chapitre regarde même tellement le Comte de Montmorillon comme chargé de ses droits à Paris, qu'on l'a tenu & qu'on le tient encore présent, pour participer aux droits & émoluments des Chanoines-Comtes qui résident & assistent aux offices.

§. VI.

Abus dans les Délibérations des 7 & 10 Décembre 1776.

Les Délibérations arrêtées au Chapitre des 7 & 10 Décembre 1776, ne sont, comme les précédentes, que l'ouvrage des Comtes d'Uzelles & Conforts. Rien de plus irrégulier que ces assemblées, rien de plus précipité ; & cependant de quoi s'agit-il ? de l'état même du Chapitre, de

sa constitution politique ; de consentir , d'approuver un corps de statuts , de loix nouvelles. Et comment s'y prend-on ? On convoque extraordinairement le Chapitre pour brusquer l'opération , sans même en prévenir le Doyen , à qui le droit de convoquer de pareilles assemblées appartient exclusivement , lorsqu'il est présent.

Ces Délibérations brusques & clandestines ne sont l'ouvrage que de neuf Chanoines - Comtes. Ces assemblées étoient bien composées de quinze , mais six ont été d'avis contraire : or , comment seroit-il possible que neuf Chanoines-Comtes pussent seuls changer l'état & la constitution politique du Chapitre de Lyon , qui est composé de trente-deux Chanoines , & dresser , dans l'espace de trois jours , des statuts nouveaux qui obligeassent à les suivre les vingt-trois autres qui sont d'avis contraire , & dont plusieurs n'ont pas même été consultés ?

Bornons ici la défense des Appellants comme d'abus. On a vu dans l'exposition des Faits , que M. l'Archevêque de Lyon vouloit , à quelque prix que ce fût , renverser le culte extérieur de la Religion dans l'Eglise primatiale & les autres églises de son diocèse , enlever à cette Eglise son ancienne Liturgie ; mais il falloit le consentement du Chapitre primatial. M. l'Archevêque de Lyon , comme un général d'armée , qui veut attaquer une ville forte & la prendre d'affaut , n'a pas forcé d'abord le Chapitre d'accéder à ses volontés , en acceptant la nouvelle Liturgie ; il a commencé par lui demander son consentement pour le Missel : le Chapitre n'a promis de le donner qu'avec des conditions. M. l'Archevêque se saisit de ce consentement , n'a aucun égard aux conditions , & prétend que , la Liturgie étant

composée de plusieurs parties analogues, dès que l'une de ces parties est acceptée, elles doivent l'être toutes : le Chapitre n'a pu consentir ou rejeter la Liturgie qu'après l'avoir connue ; & c'est parce qu'il l'a connue, qu'il a refusé de la recevoir. M. l'Archevêque de Lyon veut, nonobstant ce refus, l'introduire dans toutes les églises de son diocèse : cela est abusif ; elle n'est point d'ailleurs revêtue de Lettres-patentes ; il n'y a aucune utilité d'innover dans le culte public du diocèse de Lyon.

Les Délibérations capitulaires, par lesquelles on prétend que la Liturgie a été admise, sont, de l'aveu de M. l'Archevêque de Lyon, irrégulières & nulles : on a vu qu'elles sont même abusives de plusieurs manières. Elles portent des atteintes formelles à l'autorité & aux droits du Roi ; elles dérogent au titre de la fondation du Chapitre, & changent sa constitution politique ; elles ne peuvent donc pas subsister : toutes les loix canoniques & civiles, tous les principes, & la jurisprudence constante du Parlement, s'y opposent.

Monsieur SÉGUIER, Avocat général.

M^e TRUCHON, Avocat.

DESÉGUIRAN, Procureur.